

# REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

## I

### La transportation volontaire.

Notre savant collègue, M. le député Étienne Flandin, a déposé, le 26 janvier, sur le bureau de la Chambre une proposition de loi relative à une question qui a bien souvent été étudiée par notre Société (1). Elle a pour objet d'« organiser la transportation volontaire des condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion ayant subi le tiers de leur peine ». L'urgence a été déclarée et la proposition a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation criminelle.

Nous reproduisons l'examen des motifs.

Messieurs, la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre a pour but de favoriser le relèvement des condamnés en les faisant concourir au développement de la colonisation.

Quels que soient les services rendus par les institutions de patronage pour arriver au reclassement social des condamnés à l'expiration de leur peine, il est impossible de n'être point frappé des difficultés presque insurmontables auxquelles se heurte, dans le milieu métropolitain, le malheureux qui, après l'expiation, est animé du désir de revenir au bien.

L'ouvrier le plus honnête a trop souvent à compter avec les misères du chômage; c'est le chômage à peu près forcé et indéfini qu'a en perspective l'individu flétri par la justice. L'atelier se ferme devant lui et la récidive devient fatale.

Dans des pays neufs, avec d'immenses espaces à peupler et à féconder, le reclassement social deviendrait plus facile. (Cf. *Revue*, 1903, p. 705 et s.)

C'est la considération qui a dicté, en 1885, la loi sur la relégation des récidivistes; mais, tandis que la relégation, appliquée sans distinction aux professionnels de la récidive, n'offre guère d'autre avantage pratique que celui de purifier la métropole d'éléments incorrigibles, l'envoi dans une de nos possessions d'outre-mer, accordé, sur leur demande, aux condamnés valides, présentant de sérieuses garanties d'amendement, pourrait n'être pas sans intérêt pour la colonisation.

(1) *Revue*, 1895, p. 750; 1896, p. 361 (*Table des 20 années*, p. 147).

Toute la question, suivant la judicieuse formule d'un de nos plus éminents criminalistes, notre ancien collègue M. le professeur Leveillé c'est de « seconder les condamnés énergiques qui veulent se relever, non les amateurs, qui prétendraient se promener à travers le monde aux frais du budget ».

Les garanties dont nous vous demandons d'entourer la transportation volontaire devraient parer à ce danger. Nous vous proposons, en effet, de réserver exclusivement le bénéfice de cette mesure aux condamnés qui, soit en raison de leurs antécédents, soit en raison de leur conduite depuis leur condamnation, paraîtront dignes d'intérêt et capables de régénération morale. L'envoi du condamné à l'emprisonnement ou à la réclusion dans une de nos possessions d'outre-mer ne serait pas un droit, mais une faveur, que l'État accorderait à titre d'encouragement, de récompense aux détenus résolus à un sérieux effort pour effacer un passé déshonorant.

Elle n'interviendrait qu'après qu'une partie de la peine aurait été subie dans les établissements pénitentiaires. Il faudrait se garder, en effet, d'énerver la répression et surtout d'offrir aux délinquants un procédé pratique pour obtenir, au moyen d'une condamnation en justice, un voyage gratuit et une concession aux colonies.

Le transfert ne serait autorisé par le Ministre de l'Intérieur que sur l'avis favorable du Garde des Sceaux et du Ministre des Colonies.

Le Ministre de la Justice, en se reportant au dossier de la poursuite, en se renseignant sur les circonstances de l'infraction, sur le passé du condamné et sur sa conduite depuis la condamnation, aurait à se prononcer au sujet des chances de relèvement moral.

Le Ministre des Colonies aurait alors à apprécier si le condamné pourrait, au profit et non au détriment de la colonisation, être envoyé dans telle de nos possessions qu'il déterminerait.

Le condamné devrait passer dans la possession française d'outre-mer où il serait transporté sur sa demande un temps dont la durée serait au moins double de celle de la peine prononcée, sans jamais pouvoir être inférieure à huit années. Il saurait ainsi, à l'avance, qu'il ne s'agit pas pour lui de donner satisfaction à des fantaisies de voyage et d'aventures, mais de recommencer réellement, dans un monde nouveau, une existence de labeur et de devoir.

Nous réservons à un règlement d'administration publique le soin de fixer le régime auquel les transportés volontaires seraient soumis. Ce régime devrait se rapprocher de celui de la libération conditionnelle, assurer au condamné le moyen de travailler et de gagner honnêtement sa vie, en lui facilitant, au besoin, l'allocation d'une

concession de terre, mais armer en même temps l'Administration de tous les pouvoirs de surveillance et de coercition nécessaires à la sécurité de la colonie.

Enfin, nous demandons que le transporté volontaire soit autorisé à faire venir auprès de lui sa famille, si elle consent à le suivre.

En accompagnant le transporté volontaire dans son exil, elle fera mieux qu'adoucir sa peine, elle aidera à sa réhabilitation et sera pour lui le plus efficace des patronages. Nul n'ignore les heureux résultats réalisés, dans cet ordre d'idées, par la Russie pour les transportés en Sibérie. (*Revue*, 1893, p. 547.)

L'ensemble des mesures que nous proposons ne heurte en rien les principes de notre législation criminelle. L'option offerte au condamné d'exécuter, d'une façon ou d'une autre, la peine qui lui a été infligée par la justice est loin d'être sans précédents dans notre droit positif. En 1852, avant la loi sur la transportation, n'a-t-on pas fait comme un premier essai de la transportation volontaire en autorisant les forçats des bagnes de France qui en feraient la demande à aller travailler dans les pénitenciers agricoles de la Guyane ?

Plus tard, lorsqu'après la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, on a décidé que les femmes condamnées à cette peine la subiraient en France dans les maisons centrales, ne leur a-t-on pas laissé le droit de réclamer leur envoi aux colonies ?

A une date plus rapprochée, la loi du 5 juin 1875 n'a-t-elle pas permis au condamné à l'emprisonnement correctionnel, pour bénéficier de la réduction du quart dans la durée de sa peine, de solliciter l'autorisation de la subir en cellule ?

Rappelons enfin qu'au cours de la discussion de la loi sur la relégation des récidivistes, la Chambre des députés avait adopté un amendement de M. le D<sup>r</sup> Ganne ainsi conçu : « Tout individu condamné à la prison ou à la réclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans des lieux de relégation après avoir subi la moitié de sa peine. Il sera soumis aux obligations et bénéficiera des avantages de la présente loi.

Cet amendement pour des causes restées inexplicables, a disparu du texte de la loi. (*Revue*, 1895, p. 753.) Nous vous demandons de reprendre l'idée qu'une législature précédente avait sanctionnée, en l'entourant des garanties nécessaires pour prévenir tous abus et tous dangers.

La proposition de loi que nous souhaiterions voir voter par le Parlement a été discutée, en 1895, par la Société générale des prisons, sur l'initiative de M. Leveillé; elle a recueilli l'adhésion des criminalistes les plus marquants de notre pays. Il ne nous semble pas que,

avec les précautions prises, elle doive jamais grever sérieusement le budget. Elle serait un pas de plus dans la voie heureusement suivie, depuis quelques années, pour adoucir la rigueur de nos lois pénales...

*Proposition de loi.*

ART. 1<sup>er</sup>. — Tout condamné à l'emprisonnement ou à la réclusion qui aura subi le tiers au moins de sa peine pourra être transporté, sur sa demande, dans une possession française d'outre-mer.

Le transfert ne sera autorisé par le Ministre de l'Intérieur que sur l'avis favorable du Ministre de la Justice et du Ministre des Colonies.

ART. 2. — Le condamné sera tenu de résider au lieu de transportation pendant une durée de temps double de celle de la peine prononcée et qui ne devra jamais être inférieure à huit années.

ART. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera la juridiction spéciale et les mesures de surveillance auxquelles les transportés volontaires seront soumis pendant leur séjour dans la colonie.

Il fixera les avantages dont bénéficieront les familles des transportés volontaires qui s'engageront à les suivre et à résider auprès d'eux.

II

**La justice criminelle en France de 1881 à 1900.**

L'un des hommes les plus qualifiés de France, et par le nom qu'il porte et par les fonctions qu'il occupe, pour traiter les questions de statistique judiciaire, M. Maurice Yvernès, publiait, il y a quelques mois, dans le *Journal de la Société de statistique de Paris*, une étude sur la justice en France de 1881 à 1900. Cette étude vient de paraître en brochure. Nous ne parlerons ici que de la première partie du travail, consacré à la justice criminelle; aussi bien est-ce la seule qui se rattache à l'ordre des questions traitées habituellement dans notre *Revue*.

Comme le rapport du Garde des Sceaux qu'il paraphrasa, non-toujours sans le compléter sur bien des points par des observations fines et appuyées de faits, le travail de M. Yvernès est tout à fait optimiste: les données de la statistique criminelle pour la dernière période lui semblent attester des résultats heureux. La criminalité est, suivant lui, en décroissance, non seulement dans les matières où les Cours d'assises sont compétentes, mais aussi dans le domaine de la police correctionnelle. Pour ces deux ordres de faits, il n'y a guère d'augmentation que relativement aux affaires de coups et blessures, ce qui est secondaire, mais cependant regrettable, car ce résultat atteste, chose fâcheuse assurément! les progrès de l'alcoolisme. Le nombre des récidivistes n'augmente pas; il tend même plutôt à diminuer, et

cet effet paraît en grande partie dû à l'heureuse influence des lois humanitaires qui, dans le cours des vingt dernières années, sont venues compléter, et amender en même temps, notre législation pénale. Ces lois bienfaisantes, éclatant témoignage d'un « esprit nouveau », M. Yvernès les énumère avec une juste fierté : loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire, loi de 1885 sur la libération conditionnelle, et surtout l'admirable loi de sursis, la loi de 1891, à laquelle M. Bérenger a eu l'honneur mérité de donner son nom ; puis, un peu plus au second plan, les lois de 1889 et 1898 sur la protection de l'enfance abandonnée ou coupable, celle de 1897 sur l'instruction préparatoire, les lois de 1899 et de 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit.

Les chiffres que M. Yvernès atteste et qu'il commente, les résultats qu'il constate sont des faits acquis et les autres commentateurs des dernières statistiques judiciaires s'accordent avec lui pour les accepter comme le point de départ de toute discussion. Aussi, ce qu'il est surtout intéressant de relater, ce sont les raisons sur lesquelles l'honorable chef de la statistique au Ministère de la Justice appuie les conclusions favorables et les réponses qu'il ferait aux objections des sceptiques et aux craintes désolantes des esprits chagrins.

A son sens, la pratique de la correctionnalisation ne suffit pas pour expliquer le nombre décroissant des affaires déférées aux cours d'assises. Cette pratique est incontestable, mais elle est traditionnelle, et on ne peut pas dire qu'on correctionnalise aujourd'hui plus qu'il y a quinze ou vingt ans. D'autre part, par leur nature même, certains crimes échappent à toute possibilité de correctionnalisation ; et cependant, la diminution signalée se fait sentir d'une manière presque égale relativement à toutes les catégories de crimes.

M. Yvernès aborde ensuite la matière des délits, et, parlant du vagabondage et de la mendicité, dont la répression diminue progressivement, il s'explique, en passant, sur certaines instructions de la Chancellerie auxquelles on a pris un peu partout l'habitude d'attribuer l'origine de cette diminution. Ses explications, très plausibles à cet égard, peuvent se résumer en ces termes : « Si le relâchement des poursuites pour vagabondage a eu pour conséquence de laisser échapper un grand nombre de professionnels, cela est fâcheux sans doute ; mais les instructions de la Chancellerie ne tendaient qu'à une fin : recommander à l'indulgence les vagabonds ou les mendiants par accident. Or ceux-ci relèvent de l'Assistance publique plutôt que des tribunaux et nul ne peut sérieusement se plaindre que de telles instructions aient été envoyées et obéies. »

Mais, où M. Yvernès se croit autorisé surtout à parler avec énergie, c'est lorsqu'il se heurte à la critique des gens qui, peu confiants dans l'abaissement prétendu de la criminalité, ne voient dans la diminution du nombre des condamnations que la marque d'un énervement déplorable de la répression. Ceux-là s'appuient pour étayer leur système sur certains tableaux statistiques que les publications de la Chancellerie leur fournissent parallèlement au tableau des condamnations, sur la statistique des impoursuivis en un mot, et leur raisonnement est le suivant : « Les jugements sont moins nombreux, non parce que le nombre des infractions diminue, mais parce qu'on néglige de plus en plus de les constater, et surtout parce que, dénoncées et constatées, on s'abstient de les poursuivre. Soit impuissance, soit faiblesse, le ministère public classe une foule d'affaires que son devoir serait de porter aux tribunaux : c'est un signe des temps, ajoute-t-on, que cette inertie de la justice criminelle, alors que l'armée du crime sent tous les jours ses forces croître et sa puissance devenir plus irrésistible. »

Les arguments qu'on tire de la statistique des impoursuivis ont choqué M. Yvernès, comme ils choquent tous ceux qui, à un moment quelconque de leur carrière administrative ou judiciaire, ont pris une part, si modeste qu'elle fût, à l'élaboration de la statistique criminelle. C'est qu'en effet, les unités des deux tableaux qu'on s'efforce de rapprocher ne sont en aucune façon comparables : « l'unité de l'une est le procès-verbal ou la plainte s'appliquant le plus souvent à un fait isolé, unique ; l'unité de l'autre est le jugement, fait complexe s'appliquant très fréquemment à trois, quatre, huit, dix infractions ». Il y a autre chose encore à dire sur l'augmentation du nombre des affaires classées sans suite dans les parquets : cette augmentation s'explique, dans une certaine mesure, par le nombre croissant des dénonciations malveillantes et mal fondées auxquelles le devoir du parquet est de refuser toute créance ; c'est là une conséquence imprévue, et cependant fatale, des progrès de l'instruction primaire, surtout dans les campagnes.

En terminant, M. Yvernès revient sur le même phénomène et, acceptant même l'hypothèse d'une réelle diminution du nombre des poursuites exercées, il explique le fait de la façon la plus honorable pour les magistrats en le présentant comme une suite naturelle du mouvement d'idées dont les lois bienfaisantes énumérées plus haut sont, dans le domaine de la législation, la manifestation tangible. Il ajoute : « L'augmentation des affaires abandonnées est une de ces conséquences logiques dont il a été parlé au début de cet article, un de ces mouvements pour ainsi dire réflexes, dus en particulier à

l'action de la loi de sursis et, en général, à ce besoin de bienveillance nécessaire qui s'est imposé à l'esprit du magistrat comme à celui du législateur. Ces décisions, qu'on blâme en bloc et dont on critique la fréquence, ne sont, pour la plupart, que la mise en œuvre du principe d'indulgence nouvellement et sagement inscrit dans la loi pénale. Rien n'implique qu'elles ne soient prises en parfaite connaissance de cause. Pour ne point rester hostiles, comme on les accuse trop souvent, aux théories du jour, pour réaliser aussi consciencieusement que possible l'adaptation de la répression à l'individu, pour satisfaire en un mot aux exigences de l'individualisation pénale, dont on leur vante tant les bienfaits, les magistrats ne se sont-ils pas décidés à se tracer une nouvelle règle de conduite? Il y a là une supposition qui n'a rien d'in vraisemblable et un pareil résultat serait tout à fait à leur honneur. »

Partant de ce point de vue, notre auteur s'inscrit en faux contre les conclusions alarmantes tirées de la progression des affaires classées et surtout contre le blâme implicite qu'elles contiennent à l'adresse des membres du ministère public. L'esprit dont ceux-ci sont désormais animés se manifeste, au surplus, par l'abaissement notoire du nombre des individus soumis à la détention préventive, et par le nombre croissant des mises en liberté provisoire. La statistique de 1904 fait particulièrement foi de ce nouvel état de choses.

Les conclusions de M. Yvernès valent la peine d'être reproduites : « En résumé, dit-il, les résultats généraux de la statistique criminelle sont en conformité absolue avec les tendances philosophiques et pénales qui se manifestent de toutes parts. Depuis trente ans, tous les efforts ont été dirigés principalement en vue d'enrayer le mouvement de la récidive, considérée à juste titre comme la source la plus tristement féconde de la criminalité. Le cercle s'en est resserré. Persister à affirmer, en s'appuyant d'ailleurs sur des faits incertains et sur des calculs dont l'exactitude est discutable, que, malgré la présence de quelques heureux symptômes, la criminalité augmente, c'est faire non seulement le procès, mais constater l'échec de toutes les mesures de protection et de défense qui ont été prises dans ce dernier temps par le législateur, guidé dans la réalisation de cette réforme par nos plus savants criminalistes. Je ne puis personnellement m'y résoudre. Il me paraît contradictoire, en effet, de supposer qu'un mouvement d'immoralité se soit développé parallèlement à l'effort tenté de toutes parts par de généreuses personnalités en vue de l'amendement moral et du relèvement des coupables, et ait grandi en face de l'œuvre de bienveillance, de charité et de patronage accomplie par la loi ou par l'initiative privée.

» Le sort de l'enfance criminelle a été amélioré; les règles les plus élémentaires d'hygiène physique et morale ont été prises à l'égard des enfants coupables ou abandonnés; des établissements d'enseignement et d'éducation se fondent tous les jours; des sociétés nombreuses assurent du travail aux condamnés libérés; ceux-ci n'ont plus à souffrir, pour leur reclassement dans la société, de mentions perpétuelles portées sur leur casier judiciaire: la réhabilitation leur est acquise de plein droit par le seul cours du temps; les condamnés primaires dignes d'intérêt bénéficient d'un demi-pardon, en attendant le vote d'une mesure plus complète encore; tous ces bienfaits, et bien d'autres encore, n'auraient eu sur le mouvement de la criminalité aucune influence heureuse! Il est difficile de l'admettre.

» La seule réserve qu'on puisse faire, c'est de dire que cette sollicitude légale, judiciaire ou privée, n'a pas encore eu le temps de produire tout son effet, c'est possible. Son action n'en a pas moins été salutaire, et, comme elle concorde avec une diminution numérique des crimes et des délits graves, il est permis, sans optimisme exagéré, de lui attribuer le mérite de cette amélioration. »

Nous ne pouvons, en terminant, formuler ici qu'un vœu, c'est que M. Maurice Yvernès ait vu et dit juste. L'avenir seul le dira.

G. L.

### III

#### Congrès pénitentiaire de Budapest.

Nous publions, avec une notice sur chacune d'elles, la liste des questions admises au programme du VII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international de 1905 (*Revue*, 1902., p. 1227). Notre Conseil de direction, conformément à l'engagement pris (*ibid.*, 1903, p. 1477), a décidé de présenter un rapport sur chacune de ces questions, comme il l'a fait précédemment pour le Congrès de Bruxelles et dans la même forme. C'est dans une de ses prochaines séances qu'il désignera ses rapporteurs.

#### PREMIÈRE SECTION. — Législation pénale.

*Question 1.* — a) Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?

b) Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

En parcourant, même furtivement, les divers codes, on constate que l'amende, comme peine accessoire, a été édictée, dans beaucoup de codes,

d'une façon arbitraire et sans s'inspirer d'une idée législative approfondie. Au point de vue du codificateur même, il est donc de première importance de rechercher par un examen très minutieux quels doivent être les principes et idées de législation qu'il faut avoir constamment en vue lors de la définition, dans le code pénal, des groupes de crimes et délits susceptibles de se voir appliquer l'amende comme peine accessoire.

Il est constaté, en outre, que dans la majeure partie des cas, les amendes sont imposées aux classes indigentes, que la plupart du temps elles restent irrécouvrables, que leur recouvrement est tenté, sans succès d'ailleurs, mais en entraînant, néanmoins, de graves préjudices matériels en ce qui concerne les condamnés et que c'est la peine privative de liberté qui vient prendre la place de l'amende. Étant donné que les mesures administratives tendant au recouvrement des amendes, impliquent souvent la ruine matérielle du condamné, qu'il faut, autant que possible, éviter les peines privatives de liberté à courte durée qui remplacent les amendes, il est nécessaire qu'au point de vue de la politique sociale, le Congrès approfondisse les principes dont doivent s'inspirer les législateurs, aussi bien en ce qui concerne le recouvrement des amendes, qu'en ce qui touche à la peine privative de liberté appelée à les remplacer.

*Question 2.* — Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie ?

Les abus qui se propagent de plus en plus dans la vie économique, de même que la défense des intérêts du commerce honnête et autres branches de l'économie, exigent que les criminalistes de nos jours étudient à fond les problèmes toujours plus nombreux que soulève la nécessité de réprimer lesdits abus. Les divers codes diffèrent beaucoup entre eux au point de vue des faits constitutifs du délit d'escroquerie. Dans certains de ces codes, et le Code pénal hongrois est du nombre, ces éléments constitutifs sont définis en un sens qui, dans beaucoup de cas, ne permet pas de punir l'escroquerie, parce que tel ou tel élément constitutif du délit fait défaut, et cela malgré un dommage considérable causé à la personne induite ou maintenue en erreur, malgré même la ruine complète éventuellement survenue. Aussi importe-t-il d'examiner à fond la question relative à la définition précise des faits constitutifs de l'escroquerie.

*Question 3.* — Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité ?

Cette question a été admise au programme pour répondre au vœu exprimé par la section de législation pénale du Congrès de Bruxelles, vœu auquel l'assemblée générale s'est associée.

S'agissant de déterminer les principes à suivre en fixant les limites de la compétence de la justice criminelle quant à la poursuite des délits commis à l'étranger ou en coopération avec des individus, nationaux ou étrangers, résidant à l'étranger, M. de Rode, directeur général au Ministère de la Justice, rapporteur général sur cette question, déclara adhérer à l'opinion de M. A. Le Poittevin, l'un des rapporteurs, lorsque celui-ci proposait de dire : « Le recel peut être poursuivi et jugé, quel que soit

le lieu du délit principal qui en a été la cause ou l'occasion, dans le pays où il est constaté. » M. le rapporteur général proposa alors la résolution suivante : « Le recel doit être considéré, non comme un acte de complicité, mais comme un délit spécial. »

M<sup>lle</sup> Lydia Poët, docteur en droit, chargée du rapport en Assemblée générale, conclut ainsi : « Après une discussion animée, voyant que beaucoup de questions de droit international, non encore résolues, étaient soulevées, la section, sur la proposition de son président, M. le conseiller F. Voisin, décida de réserver au prochain Congrès l'étude de la résolution d'après laquelle le recel serait considéré comme un délit spécial et non comme un acte de complicité. » (*Actes du Congrès de Bruxelles, Procès-verbaux des séances, vol. I<sup>er</sup>, pages 171 à 178.*)

*Question 4.* — Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes ?

L'institution du jury pourrait être étudiée dans le principe supérieur qui l'a inspirée ; mais il serait utile aussi d'étudier la législation des différents pays où elle existe, en même temps que le droit honoraire qui complète cette législation, et les commentaires de la doctrine. On est obligé de reconnaître, en général, que cette institution éminemment démocratique n'est pas toujours restée étrangère à certaines influences qui tendent à lui faire perdre son caractère de juridiction impartiale. La passion politique, l'ignorance, l'intérêt, la crainte, l'excès de clémence ou de sévérité, la préoccupation de l'opinion publique, sont autant de causes qui agissent sur ces magistrats d'un jour, dont les verdicts n'ont d'autre contrôle que celui de leur conscience. Ne pourrait-on pas trouver des moyens pour paralyser ces abus dans une certaine mesure ? En tout cas, si, à raison de ses abus réels, cette institution devait être restreinte, ne serait-il pas utile qu'elle fût conservée pour le jugement de certaines infractions revêtant un caractère d'intérêt politique ou d'ordre public ? (*Cf. Revue, p. 480 et 1389.*)

#### DEUXIÈME SECTION. — Questions pénitentiaires.

*Question 1.* — Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement ?

On a compris que, tandis qu'un même régime également appliqué aux diverses catégories de condamnés, pendant toute la durée de la peine privative de liberté, en compromettait le but, il aboutissait, d'autre part, à un certain nombre d'injustices. Aussi les hommes de science, de même que les fonctionnaires des administrations pénitentiaires, attachent-ils une importance capitale à ce que les condamnés soient classés, selon leur état moral, pendant toute la durée de la détention en commun. Dans certains pays, la législation n'ayant pas réglementé ce classement, les gouvernements s'en rapportent aux administrations pénitentiaires en ce qui touche aux principes qui doivent présider à ce classement. A l'effet de parer aux inconvénients qui résultent des divers procédés, souvent peu raisonnés,

constatés en la matière, il est indispensable que le Congrès examine les procédés à suivre et les conséquences du classement moral des condamnés. (Cf. *Revue*, 1895, p. 1022. *Le Crime*, par H. Joly, chap. III.)

**Question 2.** — Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

Il est très important de prévenir l'oisiveté dans les prisons, autant dans l'intérêt des prisonniers que dans celui de la discipline intérieure. Ce principe est, en partie, contrecarré par les dispositions de la plupart des législations sur les droits des prévenus, en ce sens qu'elles ne permettent pas de les astreindre au travail, même quand les prévenus ont déjà été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté. L'introduction de la question proposée dans le programme du prochain Congrès a pour but de donner aux juristes et aux employés des prisons l'occasion d'exprimer leurs opinions sur la justesse du point de vue qui prévaut actuellement. Dans le cas affirmatif, il serait désirable de savoir si l'ordre établi doit être appliqué comme un principe absolu, ou s'il doit être soumis à des restrictions, par exemple, pour des personnes antérieurement condamnées à la réclusion ou à l'emprisonnement; pour des gens sans ressources, ayant famille, etc. Si de pareilles exceptions au principe rappelé ci-dessus sont reconnues inadmissibles, il semblerait opportun de s'attacher spécialement à la question de savoir s'il ne convient pas de créer pour tous les détenus ou pour quelques catégories d'entre eux des stimulants spéciaux, afin de les encourager à travailler et de rechercher, en particulier, si l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention. (Cf. *Revue*, 1891, p. 354.)

**Question 3.** — D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

Des accidents peuvent survenir et surviennent en fait au cours du travail dans les établissements pénitentiaires.

Ils sont ou peuvent être imputables :

1° A des cas fortuits ou de force majeure;

2° A la faute de l'employeur (administration ou entrepreneur) ou de l'un de ses agents, ou d'un ou plusieurs co-détenus — les faits délictueux étant mis à part;

3° A la faute légère ou lourde de la victime;

4° A plusieurs de ces causes combinées.

Ces accidents peuvent déterminer soit la perte de la vie, soit une incapacité de travail permanente ou temporaire, totale ou partielle, et par conséquent causer un dommage plus ou moins grave à la victime ou à sa famille.

Il sera tout d'abord intéressant de faire connaître avec le plus de précision possible l'état de la législation et de la jurisprudence, ou la pratique administrative concernant la question dans les différents pays.

Les accidents dont il s'agit y donnent-ils lieu à des indemnités réglementaires ou seulement à des mesures gracieuses? Dans le premier cas, d'après quels principes et sur quelles bases cette réglementation est-elle faite? Quelles autorités sont mises en mouvement? Quelle procédure employée?

Dans les pays où une législation spéciale est intervenue en faveur des ouvriers libres pour la réparation des dommages causés par les accidents du travail, cette législation s'applique-t-elle au travail pénitentiaire? Si oui, de quelle manière et dans quelle mesure?

Si cette législation n'est pas jugée applicable à l'espèce, soit uniquement pour des raisons de texte, soit pour des raisons tirées des caractères distinctifs en droit et en fait du travail pénitentiaire et des relations *sui generis* qui existent entre les détenus, et ceux qui l'emploient, ne convient-il pas cependant d'examiner comment sur ce sujet pourraient être conciliées, en une législation ou une réglementation spéciale, toutes les considérations d'ordre purement pénitentiaire avec les exigences d'équité et d'humanité qui honorent notre temps?

A ce propos, les questions suivantes peuvent se poser :

Si, à l'exemple des lois en vigueur chez différentes nations pour le travail libre, on attribuait aux indemnités accordées aux détenus victimes des accidents du travail pénal ou à leurs familles le caractère transactionnel ou de forfaiture, d'après quels principes et sur quelles bases faudrait-il les déterminer et les évaluer?

A quel moment le droit à indemnité naîtrait-il au profit de la victime ou de ses ayants droit, suivant les cas (mort, incapacité permanente et totale, incapacité permanente et partielle, incapacité temporaire)?

A partir de quel moment la rente, dans le cas où le système de la rente serait adopté, serait-elle servie?

N'y aurait-il pas certaines distinctions à faire entre le cas du travail en *régie directe* et celui du travail à l'*entreprise*, l'Etat, à la différence de l'entrepreneur, ne réalisant aucun bénéfice sur le travail pénal, puisque le détenu lui coûte toujours plus qu'il ne lui rapporte?

Quels seraient le caractère et la mesure de ces distinctions?

Comment fonctionnerait l'assurance dans les différents cas? Et d'abord, l'Etat serait-il son propre assureur, ou assurerait-il les détenus à des compagnies d'assurances? Obligerait-il ses entrepreneurs à assurer les détenus employés par eux?

Le même régime serait-il appliqué aux prisonniers et aux jeunes pupilles des colonies pénitentiaires, publiques ou privées?

Voilà quelques-unes des questions qui paraissent se recommander à l'attention des hommes compétents.

*Question 4.* — Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés : a) aux personnes à responsabilité restreinte? b) aux ivrognes invétérés? — Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

Les psychiatres ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il est nécessaire d'isoler les condamnés à responsabilité restreinte. Les codes de certains pays ne renferment pas de dispositions spéciales concernant les personnes à responsabilité restreinte; mais d'éminents spécialistes de la psychiatrie légale, ainsi que nombre de lois et de projets de loi, établissent une distinction en faveur de ces individus.

Il a été constaté dans plusieurs pays que les ivrognes invétérés constituaient un danger permanent pour l'ordre légal et la société, attendu qu'ils se laissent facilement entraîner à commettre des délits.

Il est à désirer que le Congrès étudie la question de savoir s'il est nécessaire de créer des établissements spéciaux pour ces deux catégories d'individus et que, en cas de réponse affirmative, il formule les principes en vertu desquels ces établissements doivent être organisés.

*Question 5.* — D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres travaux d'utilité publique en plein air?

Le troisième Congrès pénitentiaire international, réuni à Rome en 1885, s'était, en passant et sur l'initiative de quelques-uns de ses orateurs, occupé déjà de la question de savoir s'il était admissible que les condamnés fussent employés à des travaux agricoles ou à des travaux publics exécutés en plein air.

Considérant que le principe de l'individualisation de la peine demande que les condamnés qui s'occupaient à des travaux agricoles, viticoles, ou autres travaux exécutés en plein air, soient employés dans les établissements pénitentiaires, du moins autant que faire se peut, à des travaux analogues à leurs occupations antérieures; considérant qu'afin de prévenir les ravages que la tuberculose occasionne dans beaucoup d'établissements pénitentiaires, il importe d'occuper les condamnés en plein air — ce moyen permettant de les préserver de l'infection; — considérant enfin les essais que nombre de pays ont faits en vue d'occuper les condamnés en plein air: il est à désirer que le Congrès examine à fond les conditions dans lesquelles on peut admettre et organiser l'emploi des détenus à des travaux en plein air ou à des travaux publics (*ibid.*, p. 364 et 366).

### TROISIÈME SECTION. — Moyens préventifs.

*Question 1.* — Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

Le Congrès de Bruxelles a exprimé le vœu que la question de l'alcoolisme figurât une fois encore à l'ordre du jour du prochain Congrès, et cela tant au point de vue de la statistique qu'en ce qui concerne le placement des condamnés ivrognes invétérés. L'influence que l'alcoolisme exerce sur la criminalité de bon nombre de pays, exige, d'autre part, que cette question soit, de la part du Congrès, soumise à une étude très minutieuse.

*Question 2.* — Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tout ordre?

Les établissements pénitentiaires comme toutes les agglomérations confinées d'hommes présentent des facilités pour le développement et la propagation de la tuberculose pulmonaire.

Ils sont d'autant plus particulièrement à surveiller à ce point de vue qu'un trop grand nombre des éléments qui composent leur population spéciale y apportent soit le germe même de la maladie, soit les diverses tares héréditaires ou acquises, ou seulement la misère physiologique qui y prédisposent.

Le risque de contamination mutuelle s'y combine avec une réceptivité plus grande.

A leur libération, les détenus dont la tuberculose antérieure à l'incarcération s'est développée et aggravée en prison, et ceux qui ont contracté le germe de la maladie pendant leur détention, deviennent des agents de contagion dans les milieux libres.

Ces dangers, de nature à préoccuper sérieusement les pouvoirs publics dans les établissements pénitentiaires de toutes sortes, sont une cause de souci spécialement grave en ce qui concerne les colonies de jeunes détenus et les écoles de réforme, la société ayant des devoirs particulièrement étroits envers les malheureux enfants confiés à sa garde pour qu'elle poursuive leur redressement moral, sans négliger le redressement physique et sans omettre surtout de les protéger efficacement contre toutes les contaminations.

D'autre part, les risques courus par le personnel si méritant de garde, de surveillance et d'administration s'imposent impérieusement à la vigilance publique.

Il serait d'abord du plus grand intérêt de connaître aussi approximativement que possible la proportion des détenus des différentes catégories atteints à un degré quelconque de la tuberculose pulmonaire dans les différentes natures d'établissements. Les moyens d'investigation propres à établir et à tenir à jour une telle statistique sont-ils suffisants dans les divers pays?

Il importerait de pouvoir faire la comparaison, à cet égard, entre les établissements à régime commun et les établissements dans lesquels sont appliqués les divers systèmes d'emprisonnement individuel.

Ensuite, il serait nécessaire d'indiquer et de classer les mesures de tout ordre déjà prises ou projetées dans les États civilisés pour combattre la propagation de la tuberculose dans les établissements pénitentiaires.

Il conviendrait enfin de faire un exposé motivé de celles qu'on jugerait

devoir recommander, en conciliant les exigences de la science, de la santé publique et de l'humanité avec les nécessités du régime pénitentiaire.

Les mesures adoptées, projetées ou conseillées, paraissent pouvoir se diviser ainsi : 1<sup>o</sup> moyens de discerner en temps utile et de classer les malades et les suspects; 2<sup>o</sup> mesures générales d'hygiène et de salubrité concernant les personnes et les locaux; 3<sup>o</sup> mesures spéciales de préservation, de prophylaxie, d'isolement; 4<sup>o</sup> moyens de traitement des malades suivant les cas.

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes détenus, il y aurait à distinguer et à examiner les mesures à prendre en faveur des enfants candidats à la tuberculose pulmonaire, mais non encore atteints (traitement marin, traitement en montagne, etc.), et celles qui seraient jugées les meilleures et les plus pratiques pour le traitement et l'isolement de ceux qui sont atteints et qui sont devenus des agents possibles de contamination (colonies, sanatoria, quartiers de jeunes détenus dans des sanatoria préexistants, etc., etc.).

Ce n'est là qu'une esquisse non limitative des questions multiples et complexes qui se rattachent au problème ci-dessus énoncé.

*Question 3.* — Délimitation de l'intervention de l'État en matière de patronage.

C'est encore une question qui figure au programme en vertu d'une décision prise par le Congrès de Bruxelles sur la proposition de M. le sénateur Bérenger.

Dans la discussion qui eut lieu en assemblée générale en suite du rapport présenté par M<sup>me</sup> Vloeberghs, au nom de la 4<sup>e</sup> section, sur la manière d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants, M. le conseiller F. Voisin dit, entre autres, qu'il ne pouvait pas comprendre qu'une Société de patronage eût la prétention de se soustraire à toute intervention de l'État venant lui demander ce qu'elle fait de l'enfant qui lui a été confié.

M. F. Voisin ajouta : l'État a toujours le droit de demander au président du Comité de patronage : « J'ai eu le premier le dépôt sacré de tel enfant, je vous l'ai passé; quelle est maintenant la situation de cet enfant? » Ne disons pas que l'action du Comité vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés doit s'exercer sous le contrôle — disons qu'elle doit s'exercer sous l'égide de l'État!

M. le sénateur Bérenger dit qu'il a voté la proposition de M. F. Voisin, parce que sa pensée a été très clairement précisée par ses explications. Il accepte, il juge même indispensable un contrôle de l'État, à condition que ce contrôle soit exercé de haut et avec bienveillance. Mais le mot proposé traduit-il suffisamment cette pensée? L'orateur en doute. Il craint que, séparé du commentaire qui l'a interprété, il n'offre pas un sens suffisamment précis et qu'il n'en résulte des difficultés regrettables dans les rapports à établir entre les gouvernements et les sociétés de patronage. Le vote est acquis, et il n'y a évidemment pas lieu d'y revenir actuellement, sinon pour le rendre plus clair. Seulement, il semble que le principe désormais posé doive être complété par l'étude ultérieure des conditions dans lesquelles il devra être appliqué. C'est une question tout à fait pénitentiaire, qui

reatre par conséquent essentiellement dans la compétence d'un Congrès pénitentiaire, et qui comporte un examen aussi délicat que nécessaire.

Il émet, en conséquence, le vœu, en s'adressant à la Commission, qu'elle soumette cette utile question à un prochain Congrès.

M. de Latour, président du Congrès, ajoute que la Commission pénitentiaire internationale est certainement disposée à mettre à l'ordre du jour du prochain Congrès la question de la délimitation de l'État en matière de patronage, dont le principe vient d'être voté. (*Actes du Congrès de Bruxelles, Procès-verbaux des séances, vol. 1<sup>er</sup> pages 478 et 481.*)

#### QUATRIÈME SECTION. — Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

*Question 1.* — L'État doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

Il est indéniable que l'abandon à elle-même de la famille du condamné, surtout en ce qui concerne les enfants, expose celle-là non seulement à la misère physique, mais encore et surtout à la tentation de commettre des délits, et il en résulte que cet abandon même constitue une cause tendant à l'augmentation de la criminalité.

Les considérations humanitaires, aussi bien que la nécessité d'enrayer le progrès de la criminalité, imposent à l'État le devoir de protéger les enfants abandonnés des condamnés. La question formulée à l'ordre du jour a pour but l'étude des moyens les plus efficaces et les plus propres à assurer cette protection.

*Question 2.* — Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

C'est aussi pour répondre à un vœu exprimé par le Congrès de Bruxelles, que cette question, proposée par M. le professeur Tarassow, de l'université de Moscou, a été inscrite au programme. L'auteur l'expose de la manière suivante :

« Les représentants des colonies pénitentiaires russes, réunis en congrès, ont à trois reprises examiné la question que j'ai soulevée au sujet de la nécessité qu'il y a à soumettre les mineurs nouveaux venus dans l'établissement pénitentiaire à un stage préliminaire avant de les installer à demeure fixe. Dans mes rapports, j'insistais plus particulièrement sur l'idée que le succès de la correction des mineurs dépend de la connaissance des qualités subjectives du détenu. Et cette connaissance est possible seulement dans les cas où l'on peut étudier avec attention la psychologie du nouveau venu. En outre, la répartition des pensionnaires en groupes ou familles artificielles oblige dès le commencement à trouver pour chacun d'eux la véritable place qu'il doit occuper dans tel ou tel groupe, et cette décision n'est possible que si l'on se rend compte du caractère de l'individu en question, ne fût-ce que dans ses traits principaux.



» Ces rapports ont été approuvés au troisième Congrès de 1900 et l'on a accepté à l'unanimité les propositions suivantes :

» 1<sup>o</sup> L'examen des nouveaux venus est absolument indispensable, et c'est pourquoi le Congrès propose à tous les établissements pénitentiaires pour mineurs en Russie d'avoir recours à de pareilles épreuves;

» 2<sup>o</sup> Sans trancher la question du mode à employer pour ces épreuves et des formes à appliquer, le Congrès, vu le manque actuel d'expérience, demande aux établissements de lui communiquer dans leurs comptes rendus annuels les moyens auxquels ils ont eu recours et les résultats obtenus. (*Revue*, 1892, p. 785. — *Code de l'enfance*, p. 124.)

» Les formes les plus connues de cet examen préliminaire sont les suivantes :

» a) Le détenu, à son arrivée, est soumis à l'isolement durant huit jours, et pendant ce temps il ne voit que le directeur, l'aumônier et les surveillants, afin qu'ils puissent, par des observations personnelles et des questions adressées au mineur, apprendre à connaître son caractère. (En Russie, ce moyen s'emploie avec grand succès dans la colonie de Studzieniec, près de Varsovie.)

» b) Les nouveaux venus soumis à l'examen préalable sont placés dans des établissements spéciaux pour un laps de temps plus ou moins court; et ils en sortent pour être répartis ensuite définitivement dans des maisons de correction. (Ce mode est surtout en usage en Amérique.) »

*Question 3.* — Les lois de certains États prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

Suivant la prescription de certains codes, une fraction des criminels mineurs est interné dans la prison en lieu et place de la maison de correction, ou de tout autre établissement d'éducation. Il est évident que, en ce qui concerne le placement, l'occupation et l'éducation de ces mineurs, il faut préconiser un régime reposant sur d'autres principes que celui appliqué aux condamnés adultes. Il est donc de toute nécessité de soumettre à un examen approfondi les principes particuliers et constitutifs du régime pénitentiaire appliqué aux détenus mineurs.

Les administrateurs des établissements pénitentiaires ne sont guère d'accord sous ce rapport; car, tandis que les uns préconisent le régime cellulaire en vue de prévenir l'effet corrupteur de la réclusion en commun, les autres combattent ce système en alléguant la dégénération physique et psychique dont les mineurs sont précisément le plus menacés. De là la nécessité d'élucider cette question par une étude détaillée concernant l'application du régime cellulaire aux condamnés mineurs (*ibid.*, p. 776).

*Question 4.* — Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

Les mesures préventives que l'État et la société doivent prendre en faveur des mineurs sont plus importantes encore, car elles promettent des résultats plus certains que le régime de répression qui leur est appliqué. Les mineurs qui n'ont pas encore commis de délit, mais que l'abandon moral met sur la pente fatale de la criminalité, sont, dans la règle, encore en état d'être sauvés ou corrigés avant d'avoir eu le temps d'aller grossir la masse des criminels. La dernière question mise à l'ordre du jour du Congrès vise donc l'examen des mesures qui, en dehors de l'éducation ordinaire, assurent le plus efficacement le succès du régime préventif.

## IV

### Congrès de Stuttgart (1).

Le Congrès comptait 197 membres, dont 14 représentants officiels des différents États allemands. Les séances ont été présidées par M<sup>e</sup> Wach, professeur de droit pénal et recteur de l'Université de Leipzig. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour n'ont pu être examinées, faute de temps; mais les plus importantes ont été l'objet de discussions fort intéressantes, dont nous essayerons de donner un aperçu.

I. — Les travaux ont d'abord porté sur le point de savoir si la majorité pénale, telle qu'elle est fixée par le Code pénal de l'Empire, devait être conservée ou s'il convenait de la reculer. (*Revue*, 1903, p. 1249.) Le rapporteur désigné était M. ZILLIGUS, directeur d'établissement pénitentiaire à Berlin.

L'orateur a commencé par rappeler le système actuellement en vigueur. D'après l'art. 55 C. p., le mineur de moins de 12 ans ne peut être poursuivi. Au delà de cet âge, jusqu'à 18 ans, il peut être poursuivi; mais il doit être acquitté, s'il est reconnu avoir agi sans discernement (2) (art. 56). Ces dispositions — différentes, au moins dans l'art. 55, de celles qui étaient antérieurement adoptées en Bavière et en Prusse (3) — ont été introduites dans le Code de l'Empire sur les conclusions de rapports médicaux. Mais l'âge de 12 ans n'est pas assez

(1) Le compte rendu sténographique des débats du Congrès des fonctionnaires des prisons allemandes, réuni à Stuttgart, du 1<sup>er</sup> au 4 juin 1903, vient de paraître dans le tome XXXVIII (cahiers 1 et 2) des *Blätter für Gefängniskunde*. (*Revue*, 1903, p. 651 et 1247.)

(2) S'il est reconnu avoir agi avec discernement, l'art. 57 indique les peines atténuées que l'on peut prononcer contre lui.

(3) On y suivait un système analogue au système français, où, quel que soit l'âge de l'enfant, aucune présomption d'irresponsabilité n'existe en sa faveur.

élevé (1); il faudrait fixer la majorité pénale — c'est-à-dire le temps où peuvent commencer les poursuites — à 14 ans, époque où s'achève l'éducation scolaire du mineur. Avant cette date, l'enfant est trop jeune pour se rendre compte de la gravité d'une condamnation à la prison, où il se trouve parfois mieux que dans sa famille.

En ce qui concerne l'exécution de la peine, l'emprisonnement cellulaire pour l'enfant est très critiquable, et l'emprisonnement en commun plein de dangers. D'autre part, lorsqu'un enfant de plus de 12 ans est traduit devant les tribunaux, le juge doit élucider, conformément à l'art. 56, la question du discernement, et, suivant la conception plus ou moins étroite qu'il en a, il condamne ou acquitte. Il condamne, s'il pense que le discernement consiste pour le mineur dans la simple connaissance du caractère répréhensible de l'acte commis; il acquitte, s'il croit que le discernement exige quelque chose de plus. (*Revue*, 1893, p. 1109.) De là proviennent la variété et la contrariété des jugements relatifs aux enfants de 12 à 14 ans, dont il est très difficile d'apprécier la culpabilité intellectuelle. Pour mettre fin à cette incertitude de la jurisprudence, le recul de la majorité pénale constitue un moyen efficace, que l'on peut d'ailleurs renforcer en substituant au discernement, une « maturité morale », consistant chez le mineur dans la faculté de peser le pour et le contre de l'infraction. D'ailleurs, la réforme déjà réclamée dans différents Congrès (2), n'aurait pas pour conséquence d'énervier la répression, car les statistiques montrent que très peu d'enfants, au-dessous de 14 ans, sont condamnés comme ayant agi avec discernement.

Le rapporteur conclut donc en proposant de reculer de deux ans la majorité pénale et d'inscrire dans l'article 56 du Code pénal une formule remplaçant le discernement par la « maturité morale ». Le Congrès, à une forte majorité, a adopté ces conclusions, qui ont été soutenues, notamment, par MM. GENNAT et PROETORIUS. Mais elles avaient été combattues par M. DE TISCHENDORF, délégué du Ministère de la Justice de l'Empire, qui a fourni sur le nombre des mineurs délinquants des renseignements tendant à prouver que les statistiques dressées à Berlin ne concordent pas toujours avec celles établies dans les États confédérés. De 1894 à 1898, en effet, 9.000 enfants de 12 à 14 ans ont été poursuivis: 9/10 ont été condamnés, 1/10 a été acquitté comme ayant agi sans discernement. Sur quoi M. de Tischendorf se fonde pour dire que la réforme projetée n'est peut-être pas le meilleur remède contre la criminalité juvénile. En ce sens

s'était également prononcé M. MAYER, dans un rapport qu'il avait adressé au Comité d'organisation du Congrès.

Tout en votant les résolutions que nous venons d'indiquer, le Congrès a pourtant déclaré que des « mesures disciplinaires suffisantes » pourraient être prises contre les jeunes délinquants de 12 à 14 ans. Une chose est certaine, c'est qu'il ne s'agit pas ici de « l'éducation forcée »; mais, en quoi consistent exactement ces mesures disciplinaires? Par qui doivent-elles être prises? Le Congrès ne s'en est pas clairement expliqué.

H. — *Quel est, d'après les résultats de l'expérience, l'effet de l'emprisonnement cellulaire sur la santé et le moral des prisonniers?* (*Ibid.*, p. 1251.)

Le rapporteur de cette 2<sup>e</sup> question, M. le Dr LEPPMANN, médecin des prisons à Berlin, constate en premier lieu les effets bienfaisants de ce mode d'incarcération sur la moralité de l'individu, qui, grâce à la solitude, échappe à l'influence pernicieuse des autres détenus et se livre à de salutaires réflexions. C'est là une observation souvent faite, sur laquelle il est inutile d'insister. Au point de vue de l'état physique et mental du condamné, le Dr Leppmann nie que l'emprisonnement cellulaire produise les conséquences nuisibles que le public, impressionné par une littérature fantaisiste, lui attribue trop aisément.

Au point de vue physique il est incontestable que, si on laisse au prisonnier le temps d'exercice en plein air exigé par l'hygiène, que si on dote la cellule d'un système convenable d'aération, la détention cellulaire est préférable à l'emprisonnement en commun, car l'isolement qu'elle comporte constitue une excellente mesure prophylactique contre les maladies contagieuses. C'est un régime auquel peuvent être soumis tous les condamnés, même les épileptiques, quoi qu'en pensent certains médecins. Le rapporteur a même observé que les crises d'épilepsie étaient moins fréquentes chez les réclusionnaires que chez les autres détenus.

Reste la grave question des maladies mentales que l'on observe chez les prisonniers. L'internement cellulaire en est-il la cause? Non, en principe, répond M. Leppmann. D'ailleurs, il est très difficile de se prononcer sur ce point. Les statistiques ne prouvent pas grand'chose, car il faudrait savoir si l'origine de la folie n'est pas antérieure à l'entrée en cellule. Or, il arrive souvent que l'on met en cellule des individus qui se montrent violents et insoumis, précisément parce qu'ils sont déjà atteints d'un commencement de folie. Une fois qu'ils sont enfermés, leur maladie se développe plus rapi-

(1) Cf. les discussions du Congrès international d'Anvers. (*Revue*, 1898, p. 1027.)

(2) A Berne en 1890, à Halle en 1891, à Berlin en 1890 et 1893.

dement. Les cas où il est certain que la folie est née postérieurement à l'application du régime cellulaire ne sont pas plus nombreux que les cas observés dans les établissements où se pratique l'emprisonnement en commun. Au surplus, dans une matière aussi délicate, avant d'isoler un condamné, il est bon de l'étudier au physique et au moral, de connaître ses antécédents, de pratiquer en un mot l'individualisation de la peine. Malheureusement, la loi actuelle ne laisse pas à l'Administration assez de liberté dans l'exécution de la peine.

L'isolement ne peut être prolongé au delà de 3 ans qu'avec le consentement du détenu (art. 22 C. p.), et c'est regrettable, lorsqu'on a affaire par exemple à des criminels endurcis. Il est donc à souhaiter qu'une nouvelle disposition du Code pénal vienne supprimer toute limitation de durée à l'emprisonnement cellulaire.

En terminant, le rapporteur déclare que l'on pourrait user — avec ménagement toutefois — de ce mode d'incarcération à l'égard des jeunes-délinquants.

La discussion générale est ensuite ouverte. Le Dr Baër, médecin en chef de la prison de Plötzensee, après avoir rappelé les travaux du Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Amsterdam en 1901, où s'agita cette même question (*Revue*, 1901, p. 1464 et 1473), approuve les observations du rapporteur. Toutefois, il insiste sur cette idée que le régime cellulaire ne doit être appliqué qu'avec une grande circonspection.

C'est dans ce sens que se prononce le Dr GUTSCH, de Karlsruhe. Il recommande aux directeurs de prison de veiller particulièrement sur l'état mental du condamné et indique les premiers symptômes caractéristiques de la folie chez le réclusionnaire.

Ensuite prennent part aux débats MM. le Dr RIBSTEIN, médecin à Bruchsal, RÜSTOW, directeur de la prison de Wronke, et le professeur FRANK. Ce dernier fait remarquer que le Reichstag ne voudra jamais confier aux agents de l'Administration pénitentiaire le soin de fixer eux-mêmes la durée de la détention cellulaire.

Après une courte réplique du rapporteur, le Congrès adopte presque à l'unanimité la résolution suivante : *L'emprisonnement en cellule n'exerce, d'après les résultats d'une longue expérience, aucune influence nuisible sur la santé et l'esprit des prisonniers. Il facilite d'une façon remarquable leur amélioration morale. Il est désirable que ce genre d'emprisonnement demeure un mode d'exécution de la peine, ne soit lié à aucune durée légale, et ne soit pas exclu pour les jeunes délinquants*(1).

(1) Cf. les conclusions du Congrès international de Bruxelles. (*Revue*, 1900, p. 1215 et 1261.)

III. — La première séance du Congrès s'est clôturée par l'examen du problème suivant : *Quels prisonniers doivent être considérés comme récidivistes pour l'exécution de la peine et au point de vue de l'Administration pénitentiaire? Les condamnés récidivistes peuvent-ils être soumis par les règlements intérieurs des prisons à un régime plus sévère que les non-récidivistes? Une disposition légale à ce sujet est-elle nécessaire ou simplement utile? N'est-il pas urgent d'appliquer aux récidivistes un traitement plus rigoureux, et de quelle façon cette réforme devrait-elle s'opérer?* (*Revue*, 1903, p. 652.)

Le rapporteur, M. de GOLTZ, président du Conseil impérial d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg, fait allusion aux solutions déjà données à ce problème dont il précise le sens, en 1877 à Stuttgart et en 1886 à Francfort (1). Il ne s'agit pas ici de récidivistes, au sens juridique du mot, mais au sens « pénitentiaire ». Il s'agit de condamnés que l'Administration entend considérer comme récidivistes, abstraction faite de la définition légale de la récidive. Pour éviter toute confusion, M. de Goltz propose de remplacer, dans l'énoncé de la question, le mot « récidivistes » (*Rückfällige*) par le terme « punis antérieurement » (*Vorbestrafte*), qu'il définit ainsi : « Le *Vorbestraft* est celui qui a subi, à l'intérieur de l'Empire ou au dehors, une peine privative de liberté d'au moins un an, ou bien qui, à la place d'une peine privative de liberté, a été banni du territoire allemand, ou enfin celui qui a été condamné trois fois à la prison ou aux arrêts par application de l'art. 361 C. p. nos 3-8. En second lieu, il faut, dans une hypothèse comme dans l'autre, que, depuis l'accomplissement de la nouvelle infraction et la dernière peine subie, ou, en cas de remise de peine, depuis l'expiration du temps qui restait à courir, un délai de 5 ans ne se soit pas écoulé. »

En ce qui concerne le pouvoir de l'Administration d'édicter des règlements plus sévères pour les récidivistes que pour les autres détenus, les opinions sont partagées. Les uns — parmi lesquels M. le professeur MITTERMAIER — soutiennent que l'Administration a ce droit et qu'une disposition légale n'est pas nécessaire pour le lui conférer. Du moment, disent-ils, que la loi ne contient aucun texte positif régissant la discipline intérieure des prisons, l'Administration est entièrement libre, sous réserve toutefois de ne pas modifier la nature de la peine. A quoi d'autres répondent qu'il serait pourtant utile de voir cette question réglée par voie législative.

(1) Cf. les travaux du Congrès international de Bruxelles. (*Revue*, 1900, p. 1218 et 1262.)

Le rapporteur se borne ici à reproduire la résolution proposée par le bureau du Congrès. *Les condamnés déjà punis antérieurement peuvent être soumis par les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires à un régime plus sévère, à la condition que le caractère de la peine n'en soit pas changé. Puisque le Code pénal ne renferme pas de dispositions sur le traitement individuel des prisonniers, l'Administration jouit à cet égard d'une pleine liberté et il en résulte qu'une loi sur ce sujet n'est pas nécessaire. Mais il paraît désirable que ce pouvoir de l'Administration soit confirmé implicitement par une loi, qui déterminera les points sur lesquels portera l'aggravation du régime.*

En quoi doit consister cette aggravation du régime? C'est le dernier terme du problème étudié par M. de Goltz. Ici encore les avis diffèrent; mais tout le monde est d'accord sur le principe de l'individualisation de la peine. Il est impossible d'appliquer, mécaniquement en quelque sorte, le même traitement à des individus profondément dissemblables de par leur origine, leur tempérament et leur éducation. D'où la difficulté de préciser le mode à suivre dans l'exécution de la peine. Pour certains détenus, la privation de lire, par exemple, de recevoir des lettres ou des visites n'a pas la même importance que pour d'autres. Il faut, en pareille matière, se contenter d'indications générales, et voici, en dernière analyse, ce que propose le rapporteur : *Il est urgent de soumettre les récidivistes à un régime plus sévère. Ce régime doit être restreint à certaines particularités pour ne pas entraver le principe indispensable de l'individualisation de la peine dans ses applications qui peuvent consister soit dans la privation totale ou partielle de visites pour le détenu, soit dans la diminution de son salaire ou du droit d'en disposer, soit enfin dans le retrait de l'autorisation d'acheter des aliments ou des douceurs en supplément des repas.*

La discussion générale commence alors, sous la présidence de M. le Dr Krohne, délégué du Gouvernement prussien, à qui M. Wach, appelé chez le Roi, a confié la direction des débats.

M. GENNAT explique que, dans la prison de Hambourg, dont il est directeur, il a soumis les récidivistes à un traitement spécial, qui a donné de bons résultats, bien que modestes encore. Il sait que certains établissements pénitentiaires, en Prusse et en Saxe, possèdent un règlement approprié aux récidivistes. Toute la discussion porte ensuite sur la définition pénitentiaire de la récidive. Après un rapide échange d'observations entre MM. HILLING, REICH, directeurs des prisons de Hanovre et de Bautzen, et le rapporteur, M. de Goltz, le Congrès se range finalement aux conclusions de ce dernier.

La première séance du Congrès est ainsi terminée, et la suite des débats renvoyée au lendemain.

La deuxième et dernière séance s'ouvre par une délibération touchant l'organisation interne de l'Association des fonctionnaires des prisons allemandes.

Le président, M. WACH, fait ensuite observer que l'ordre du jour est trop chargé pour permettre de traiter utilement toutes les questions inscrites. Il propose donc de n'étudier, en raison de son importance, que la question suivante : *Le système pénal actuel se justifie-t-il d'après l'expérience pratique qu'en ont pu faire les agents de l'Administration pénitentiaire? Si l'expérience n'en confirme pas la valeur, quelles propositions peuvent être faites pour établir un nouveau système, basé sur cette expérience? (Revue, 1903, p. 651 et 1253.)*

Toutefois, M. Wach ajoute, qu'il ne peut s'agir ici d'examiner le problème sous tous ses aspects, mais seulement au point de vue de l'exécution de la peine. Pourtant il a cru utile, pour la clarté de la discussion, de confier au rapporteur le soin de tracer à grands traits l'ensemble des critiques dirigées contre le Code pénal allemand.

M. KLEIN, directeur de la prison de Tegel, chargé du rapport, fait une analyse un peu compacte de ces critiques, dont voici le résumé.

On se plaint d'abord de ce que les nombreuses lois accessoires qui ont complété ou modifié le Code pénal l'aient rendu obscur et l'on voudrait que les contraventions fussent du domaine des lois régionales ou d'une ordonnance impériale de police. On critique la division tripartite des infractions sur la base admise actuellement, qui est aussi celle du Code pénal français, et l'on propose de les diviser d'après les *peines de sûreté* et les *peines d'amendement* qu'elles comporteraient. Il conviendrait de restreindre le nombre et les cas d'application des peines privatives de liberté et d'user plus fréquemment de peines pécuniaires, de l'amende et aussi de la réprimande. On demande une législation spéciale pour la récidive, la criminalité professionnelle et la criminalité d'habitude. Le système des circonstances atténuantes n'est pas à l'abri des attaques, on regrette, notamment, que le juge dose lui-même la peine. On se plaint particulièrement du trop grand nombre de peines privatives de liberté, qui ne se distinguent pas nettement entre elles : réclusion, prison, détention, arrêts simples ou aggravés, maison de travail. On ne devrait conserver que la réclusion et la prison, différenciées alors soigneusement l'une de l'autre par le législateur. On recommande enfin de retirer aux parents indignes l'exercice de la puissance paternelle et de placer les enfants

victimes ou auteurs de délits dans les établissements *d'éducation préventive* ou *d'éducation forcée*. En terminant, le rapporteur observe qu'il n'en finirait pas, s'il voulait énumérer tous les reproches adressés au système pénal en vigueur, qui ne répond plus aux exigences de la science moderne, aux postulats de l'École pénitentiaire.

A quoi M. le professeur FINGER, de l'Université de Halle, répond, dans la discussion générale qui s'ouvre ensuite, qu'il ne faut pas se hâter de condamner en bloc le Code pénal allemand. Au lieu de demander si le système actuel se justifie — ce qui comporte nécessairement une réponse négative, car il y a loin de l'idéal à la réalité — on doit formuler ainsi la question : quelles sont les lacunes que présente la législation positive? C'est en ce même sens que parle M. BENEDEX, procureur général à Halberstadt, qui fait l'éloge du Code pénal allemand.

M. le Dr de SICHART, directeur de la maison centrale de Ludwigsbourg, explique la nouvelle division des infractions, qu'il propose de concert avec M. Junghanns, sur la base des *peines de sûreté* et des *peines d'amendement*. Les premières : mort, réclusion, envoi accessoire dans une maison de travail, seraient prononcées contre les condamnés dont il n'y a plus rien à attendre; les secondes : réprimande, amende, emprisonnement, seraient infligées aux délinquants encore susceptibles d'être ramenés au bien.

M. GELBHAAR, conseiller intime du Gouvernement de Saxe, insiste sur la ressemblance qui existe, en fait, entre les arrêts et la prison, d'une part, la prison et la réclusion d'autre part. D'ailleurs, le législateur n'a pas pris soin de distinguer lui-même nettement ces diverses peines entre elles; de là vient la confusion signalée dans la pratique. Aussi bien, comment pourrait-on les différencier? Est-ce dans l'espace laissé au prisonnier pour se mouvoir? Mais, plus la détention se prolonge et plus le médecin exige de l'air, de la lumière et de l'exercice. On ne peut cependant pas revenir sur le passé et jeter le réclusionnaire dans un cachot sombre et malsain. Est-ce au point de vue de l'alimentation? Mais déjà on ne donne aux détenus que le strict nécessaire, sans égard au caractère de la peine qu'ils subissent. Le travail dans la prison permet, il est vrai, une légère différence, suivant qu'il est obligatoire ou non, suivant sa nature et sa durée. Quant à la discipline, peu importe qu'elle soit plus ou moins sévère; l'habitude a vite rendu insensibles ceux qui y sont soumis (1). En conséquence, l'orateur propose de substituer à toutes les peines pri-

vatives de liberté inscrites dans le Code, une peine unique, de durée courte, moyenne, longue ou perpétuelle.

M. KROHNE combat ces observations. Il est d'avis que l'on peut parfaitement distinguer la réclusion de la prison, grâce aux mesures à prendre concernant le port du costume, des cheveux, de la barbe, le travail, la discipline, l'emprisonnement en cellule ou en commun. Mais il voudrait, au contraire, que l'on créât une troisième peine, une *custodia honesta*, pour une certaine catégorie d'infractions qu'il ne détermine pas. Quant aux mendiants, aux vagabonds, ils continueraient à être envoyés dans les maisons de travail.

M. WACH intervient alors dans le débat pour préciser l'objet de la discussion qui semble s'égarer un peu. « Doit-on, demande-t-il, établir différentes peines privatives de liberté avec obligation au travail (1)? En d'autres termes, faut-il distinguer la prison de la réclusion? » Après quelques observations de MM. GENNAT et HELLING, le Congrès adopte à l'unanimité la résolution suivante : *Il est indispensable de faire une différence entre les peines privatives de liberté avec travail obligatoire, en ce sens que sous le nom de réclusion on entendra une peine privative de liberté emportant de plein droit la privation des droits civiques, tandis que la prison n'aura point d'effet infamant et ne privera pas les condamnés de leurs droits civiques.*

*Cette différence devra encore se manifester dans le mode d'exécution de la peine, en ce sens que le réclusionnaire sera assujéti sans condition au genre de travail pratiqué dans l'établissement pénitentiaire et ne jouira d'aucune faveur, tandis que le prisonnier pourra demander à être séparé des autres détenus, à porter ses propres vêtements, à se nourrir lui-même et choisira de son plein gré le travail auquel il sera astreint.*

Le Congrès, poursuivant l'étude de la réforme pénitentiaire, examine ensuite la question de savoir si la maison de travail où se subit l'emprisonnement correctionnel subséquent à la peine doit être conservée. (*Revue*, 1903, p. 1247.)

La réponse affirmative n'est pas douteuse, mais on voudrait que la direction des maisons de travail fût confiée à l'État et non aux Unions communales. Les conclusions de M. de GOLTZ, appuyées par MM. SICHART et FINGER, sont adoptées à une forte majorité. En voici la teneur : *La condamnation à l'emprisonnement correctionnel subséquent à la peine doit être conservée dans le Code pénal futur. Cette*

(1) Cf. la discussion du Congrès de Bruxelles. (*Ibid.*, p. 1222 et 1223.)

(1) Le Congrès laisse de côté la peine des arrêts, qui n'emporte pas obligation au travail.

peine sera prononcée par le juge sans détermination de durée, simplement sous la forme d'un envoi en maison de travail et il appartiendra à l'Administration pénitentiaire de l'État de la faire exécuter. La durée en sera fixée par le conseil de surveillance de la maison de travail.

Enfin, une dernière proposition est soumise à l'approbation du Congrès par M. WACH. Ce dernier souhaiterait la création d'une *custodia honesta* qui se rapprochât de la détention actuelle, mais ne s'appliquât qu'à certaines infractions non inspirées par un sentiment contraire à l'honneur.

A l'unanimité, le Congrès demande que l'on institue dans le Code pénal une peine simplement privative de liberté, qui comporte la surveillance des occupations et de la manière de vivre du condamné, cette peine devant dépasser de beaucoup la durée actuelle des arrêts.

Sur ce dernier vœu la séance prend fin, et l'on décide de tenir le prochain Congrès en 1905, à Dresde.

Adrien ROUX

Chargé de conférences  
à la Faculté de droit de Paris.

## V

### Les prisons japonaises (1).

Ce qui frappe tout d'abord, dans l'organisation pénitentiaire japonaise, c'est qu'il n'y a pour ainsi dire pas de différence entre la prison et la hutte du paysan libre. Le Japonais se contente de si peu que toute amélioration de la condition du criminel servirait d'appât (2)...

(1) Nous empruntons ces détails à un curieux article publié par M. A. Moniakov dans le *Messenger des Prisons* de janvier 1903. (Cf. *Revue*, 1895, p. 1208; 1901, p. 1251.) — Nous y ajoutons la note suivante, extraite du *Messenger* d'octobre : « Le système pénitentiaire d'un pays dépend des principes de sa législation pénale. Or le Code pénal de 1880, dont la rédaction est due en grande partie à M. Boissonnade, a fait de nombreux emprunts au Code français de 1810. Il connaît ainsi les 6 sortes de privation de liberté établies par ce dernier. Mais le Japon n'a pas plus que la France 6 séries d'établissements pénitentiaires correspondants. Il n'y existe que des prisons politiques, au nombre de 1.408 — qui d'ailleurs sont du domaine de la Police — des établissements de travaux forcés, au nombre de 6, et des prisons départementales, au nombre de 132. »

(2) Nous trouvons la même pensée exprimée, avec une notable exagération sans doute, par M. de Bodisco dans la *Revue russe* du 27 janvier 1904 : « Notre Code pénal est indulgent à l'excès pour les délits et même pour les crimes. La législation russe, presque entièrement copiée sur le Code de la Sardaigne, a de beaucoup distancé, par ses principes humanitaires, les législations de l'Europe occidentale. Elle a pris pour devise le mot historique de Catherine II : « Il vaut mieux acquitter dix coupables que condamner un seul innocent. »

» Il ne faut pas oublier que le nouveau Code pénal fut introduit immédiatement

Au lieu des murs hauts et tristes, vous voyez devant vous une grande maison de campagne avec toute une série de communs. Il faut dire que les prisons japonaises sont complètement ouvertes. Au milieu de grandes cours et de grands jardins peuplés d'arbres nains, imaginez de vastes hangars défendus par des planches, plantées çà et là : les larges poutres transversales n'ont pas l'air sévère de nos grilles. A l'intérieur, il n'y a rien, sinon un énorme tapis. Autrefois, il y avait à Itchigai un corridor séparé du hangar par une paroi en papier : les gardiens y dormaient; depuis lors, les détenus ont tout envahi...

La nourriture est en proportion de la conduite et du travail : les détenus dont on a à se plaindre, reçoivent une galette de riz pour 7 jours; pour les autres, cette galette est pour 4 jours. Les meilleurs reçoivent en outre un peu de viande de cheval avec une sauce aux pommes de terre ou aux pois. Tandis que le peuple se baigne dans l'eau trouble des piscines publiques, les forçats des mines de Miiki ont des piscines d'eau pure dans lesquelles chacun d'eux a une place où se baigner...

Le travail, dans la prison de Itchigai, est forcé; mais on peut dire que les ateliers, qui sont propres et bien aérés, sont des ateliers modèles, qui, à la plupart des ouvriers libres, paraîtraient de véritables palais. Les détenus sont occupés à des travaux pénibles, tels

---

après l'affranchissement des paysans, alors que les coupables étaient encore soumis à la dure punition corporelle, à un sévère régime pénitentiaire, au travail réglementaire et que les paysans punis étaient incorporés dans l'armée pour une durée de vingt-cinq ans et y étaient soumis à un traitement draconien. On comprendra donc que, pour un peuple illettré, peu cultivé et venant seulement d'être affranchi du servage, la nouvelle législation était trop au-dessus de l'état de sa civilisation.

» Si nous ajoutons qu'en même temps qu'on réformait la législation, on réorganisait le système pénitentiaire et qu'on améliorait l'aménagement et l'alimentation dans les maisons d'arrêt; si nous disons que les détenus n'y furent plus astreints à un travail forcé, mais qu'ils purent passer leur temps à manger, boire et dormir dans des conditions d'hygiène et de propreté qu'aucun d'eux n'avait chez lui, qu'en même temps on abolit la peine corporelle et la peine de mort, il faut vraiment s'étonner que ce soit seulement après quarante ans d'application qu'on s'aperçoive des résultats négatifs de la réforme.

» Jusqu'à ces derniers temps, les inconvénients qu'elle entraînait passaient presque inaperçus. Longtemps encore le peuple, dans la mémoire duquel le souvenir des anciennes lois était toujours vivant, n'osait pas se permettre toutes sortes d'abus. Son bon sens ne pouvait encore admettre qu'un délit pût échapper à une punition méritée.

» Maintenant, il a appris par expérience que pareille chose est possible. L'instruction qu'il reçoit lui a permis de connaître ses droits. Beaucoup de ceux qui ont eu l'occasion de se trouver avec des condamnés ont appris que la prison n'est plus un terrible cachot, mais qu'on peut y bien vivre avec la liberté de ne rien faire. Le résultat a été que tous les gens de mauvaise volonté, n'ayant plus peur de la punition, s'abandonnent sans aucun frein à leurs mauvais penchants. »

que l'écorçage ou la mouture du riz dans des moulins primitifs : seulement, ce ne sont que les plus robustes qui fournissent ce travail, et ce, pendant une durée de 7 à 8 heures par jour. Les autres tissent, pour les vêtements de la prison, une grosse toile d'un rose sombre : les vieillards et les infirmes séparent tranquillement, feuille à feuille, du papier. Tous reçoivent une partie de leur gain ; bien que ce soit fort peu, on en a vu amasser en 10 ans un pécule de 100 francs, somme importante pour un Japonais.

La discipline est toute militaire. Toutefois, on ne regarde pas un détenu comme un être déchu et exclu de la société : au point de vue moral comme au point de vue matériel, il n'y a pas d'abîme entre lui et l'homme libre. En tout cas, on emploie tous les moyens pour le relever, pour l'amender. Les enfants de moins de 19 ans passent chaque jour 2 heures à l'école. La séparation des détenus est opérée par des groupes de 3 à 4.

L'extérieur des prisons n'étonne pas moins que l'intérieur : pas de murs, mais une haie vive, sur un remblai ; ou bien, s'il y a un mur, il est bas et facile à franchir. Rien de plus facile que de s'évader, mais les évasions sont très rares. Cela s'explique, d'un côté, par le confort relatif dont jouissent les détenus, et par la résignation des Orientaux ; de l'autre côté, par ce fait que l'on est convaincu que la police japonaise, qui compte pour la meilleure qui soit au monde, saura toujours reprendre les fugitifs.

On est très étonné de voir des détenus, qui ont fini leur peine, rester à la prison en qualité de domestiques. C'est que légalement on ne sort de prison que sur la caution de parents ou d'amis. Ainsi, un étudiant de 23 ans, condamné à 60 jours de prison pour avoir volé un livre, a failli faute de gens prêts à prendre la responsabilité de son élargissement rester enseveli pour la vie dans sa prison. Cela nous indigné. Cependant l'idée de la loi est d'assurer avant tout au détenu une base solide pour rentrer dans la vie libre. C'est pourquoi on voit se former peu à peu des patronages qui prennent en mains la cause des déclassés. C'est chose curieuse que de voir ces forçats qui en dépit des facilités, n'essaient pas de fuir, et qui font l'impression de détenus volontaires.

A Itchigai, il y a, pour 1.200 détenus, quelques cachots, huttes hermétiquement fermées, sauf de petites ouvertures pour l'air et la nourriture. L'emmuré n'a contact avec le monde extérieur que par un cornet acoustique ou une clochette. Le maximum de cette peine est de 5 jours (et nuits). Le cachot est rarement occupé.

J. LEGRAS.

## VI

### Bibliographie.

#### A. — *De l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu.*

M. R. de la Grasserie, juge d'instruction au tribunal de Nantes, vient de publier une étude concernant l'effet qu'il conviendrait de donner à l'aveu sur la procédure et la pénalité criminelles.

Son intention est d'étudier l'aveu sous son aspect purement sociologique et sous son aspect pratique. Après avoir démontré l'importance de l'aveu au point de vue de la preuve du fait avoué, il divise son travail en trois parties : 1° de l'aveu en lui-même, de ses éléments, de ses qualités, de ses vices, des ses conditions ; 2° de l'emploi de l'aveu dans le cours de l'évolution et dans l'état actuel ; 3° de son extension et de son avenir.

1° *De l'aveu en lui-même.* — Les preuves, en matière criminelle, dit-il, peuvent se diviser en trois groupes : le groupe d'évidence, celui de certitude et celui de plus ou moins grande probabilité. Le premier groupe seul doit ici nous occuper.

Les preuves évidentes sont celles qui proviennent de faits dont on a soi-même été témoin ou qui sont telles qu'il ne peut exister aucun doute sur leur réalité. Ainsi, le cas où l'accusé est surpris en flagrant délit, au moment où il commet l'infraction ou immédiatement après, mais encore porteur des objets qui lui ont servi à la commettre ou de tout autre corps du délit. Ainsi encore, l'aveu, sous cette réserve toutefois qu'il n'a point été extorqué par la menace ou par la ruse ou qu'il n'est point mensonger.

L'aveu est utile parce qu'il est la preuve la plus complète et la plus sûre, celle qui rassure la conscience du juge. L'aveu permet de punir le coupable, prévient la poursuite des innocents, et donne les moyens de réparer les erreurs judiciaires, lorsque le vrai coupable se dévoile après la condamnation de l'innocent. L'aveu permet d'abrégé la durée de la procédure, de diminuer le temps de la détention préventive, d'économiser les frais de justice.

Mais l'aveu est difficile à obtenir, le coupable n'ignorant pas que son aveu entraînera sa condamnation. S'il fut un temps où on recourait à la violence pour obtenir des aveux des présumés coupables, si depuis, à diverses époques de l'histoire, on a fait usage, du serment au XVIII<sup>e</sup> siècle, de la menace ou de la promesse à une époque plus

récente, il faut reconnaître que les aveux ainsi obtenus étaient viciés parce qu'ils pouvaient être obtenus de personnes innocentes.

Il faut aussi se prémunir contre l'aveu mensonger, c'est-à-dire contre l'aveu provenant de personnes qui n'ont point commis le fait qui leur est reproché, mais s'en déclarent coupables soit pour abrégé une détention préventive, soit par esprit de sacrifice pour sauver le véritable coupable, soit, et ce paraît être le cas le plus fréquent, pour encourir une condamnation qui aura pour conséquence un emprisonnement.

2° *De l'emploi de l'aveu dans le cours de l'évolution et dans l'état actuel.* — Dans le droit français, et dans la plupart des législations latines, l'aveu a pour effet d'entraîner la condamnation de l'accusé. Toutefois, s'il intervient après une sentence d'acquiescement, il ne modifie pas cette sentence. Mais, après la condamnation d'un innocent, il constitue le fait nouveau qui a pour effet de faire reviser le procès. En matière de faux monnayage, il assure l'impunité à celui qui, s'avouant lui-même coupable, dénonce ses coauteurs ou complices; mais c'est là une exception. Dans tous les autres cas, au criminel comme en matière de police correctionnelle, l'aveu ne produit point d'effet immédiat. Il en est de même en matière de contravention de simple police. Cependant, dans la pratique, les magistrats tiennent un grand compte de l'aveu du prévenu et s'efforcent de l'obtenir.

Les législations étrangères présentent, sur ce point, quelques dissimilitudes avec la nôtre. C'est ainsi qu'en Italie, la personne poursuivie devant la juridiction répressive pour une contravention de police peut, si la peine ne dépasse pas 300 francs, arrêter les poursuites en payant, avant l'ouverture des débats, une somme représentant, outre les frais, le maximum de la peine légale (art. 404 C. p. italien).

En Autriche, la poursuite peut être reprise, même au grand criminel, contre un accusé qui, ayant bénéficié d'un verdict d'acquiescement, a fait postérieurement l'aveu, soit en justice, soit devant témoins, de sa culpabilité du fait qui lui était reproché (art. 355 C. p. autrichien).

En Angleterre et aux États-Unis, l'aveu produit le triple effet d'abrégé la procédure, de soustraire l'accusé aux débats publics, d'entraîner une diminution de peine. L'accusé qui plaide coupable ne comparait point devant le jury et il peut se soumettre à la juridiction sommaire quand il s'agit de certains délits ou même de crimes punis de moins de deux ans d'emprisonnement; dans ce cas, il n'est soumis qu'à un emprisonnement de six mois, avec travail forcé. On évite

ainsi de voir, ce qui arrive en cour d'assises, un jury déclarer non coupable une personne qui a avoué être l'auteur d'un fait criminel.

3° *De son extension et de son avenir.* — Dans ce troisième paragraphe, M. de la Grasserie examine les effets qu'il y aurait lieu d'attribuer à l'aveu.

Il faut, dit-il, distinguer les cas dans lesquels l'aveu s'est produit. Est-il extrajudiciaire, c'est-à-dire fait devant témoins? Est-il fait au cours de l'instruction ou à l'audience? Intervient-il avant ou après une sentence d'acquiescement? Se produit-il avant ou après la condamnation d'un innocent?

Si l'aveu se produit au cours de l'instruction, il a pour premier effet d'abrégé la procédure. Rien n'empêche, en effet, de juger l'accusé immédiatement, puisqu'il se reconnaît l'auteur du fait délictueux. Pourquoi demander au jury, quand le fait est constant, si l'accusé en est bien l'auteur? Pourquoi tous ces témoins entendus à l'instruction ou à l'audience? Si l'aveu n'intervient que devant le tribunal de répression, il faut bien faire la preuve; mais, s'il a eu lieu auparavant, ne conviendrait-il pas de s'en contenter, le fait matériel n'étant point contesté? Que s'il y a rétractation de l'aveu au cours de l'information ou à l'audience, rien n'empêcherait d'ailleurs de suivre en ce cas les règles de la procédure ordinaire. Il est bien entendu qu'il ne pourrait être tenu compte de l'aveu qu'autant que les faits seraient avoués dans toutes leurs circonstances, que l'aveu serait complet, qu'il s'appliquerait à tous les faits et que, s'il y a plusieurs délinquants, tous auraient avoué.

Dans ce cas, l'accusé pourrait comparaître devant la Cour d'assises constituée sans jury, la Cour n'ayant pour fonction que d'appliquer la peine, — devant le tribunal correctionnel sans témoin. Les débats pourraient avoir lieu à huis clos; on éviterait ainsi au coupable le scandale d'un débat public, avec toutes les conséquences qui en dérivent.

Pour les contraventions, on pourrait aussi se contenter du paiement de l'amende avant tout jugement.

L'aveu devrait entraîner comme conséquence une diminution de la peine. Diminution obligatoire, inscrite dans le texte de la loi. Ainsi en est-il dans la législation anglo-américaine.

*L'aveu extrajudiciaire* ne peut produire d'effet que s'il est ensuite ratifié par l'accusé.

*L'aveu après l'acquiescement* d'un coupable qui ne craint plus une condamnation n'est punissable que dans la législation autrichienne. Si un condamné innocent peut demander la révision de son procès,



pourquoi ne serait-il pas possible de prononcer une condamnation contre un individu acquitté faute de preuves suffisantes? Le doute doit profiter au prévenu; mais, le jour où ce doute n'existe plus, doit-il en profiter encore?

Si l'aveu se produit après la condamnation d'un innocent, il devrait être tenu compte au coupable du scrupule de conscience qui l'a poussé à se dénoncer lui-même.

Il faut, dit en concluant M. de la Grasserie, que l'aveu auquel nous allons accorder de puissants effets soit sincère, qu'il soit certain, et constaté avec soin; par exemple, en présence du ministère public et de l'avocat du coupable. Il faut que celui-ci puisse revenir sur ses aveux. Ainsi, mettant de côté d'anciennes traditions juridiques, une législation rationnelle, s'inspirant à la fois de l'intérêt véritable de l'accusé et de la société, mettrait en application les principes nouveaux de la science véritable et sociologique découverts ou confirmés par les besoins pratiques.

La thèse soutenue par M. de la Grasserie est en opposition avec trois principes de notre droit français: d'abord avec la maxime *Nemo creditur, turpitudinem suam allegans*, en second lieu avec le principe de la publicité de l'audience, enfin avec l'autorité de la chose jugée.

Notre droit, en effet, n'a attaché aucune importance à l'aveu du coupable; nul texte n'en fait mention. Bien plus, il admet comme principe que personne ne peut être condamné sur son seul aveu (1) et que la preuve du fait délictueux doit être établie par témoins. Il est vrai qu'en pratique le juge cherche à obtenir l'aveu du prévenu, qu'il prononcera une condamnation avec moins de crainte de se tromper contre un coupable qui reconnaît les faits; en théorie cet aveu ne compte pas, le Code pénal n'en fait point état.

En suite des abus de l'ancien régime, le principe de la publicité des débats a été admis dans la plus large mesure, non seulement dans le but de permettre au public de connaître les faits et d'apprécier le jugement rendu, mais également à titre d'exemple, afin que les citoyens puissent se rendre compte des conséquences d'un acte coupable.

Enfin, le principe de l'autorité de la chose jugée a été adopté, tant pour consacrer l'autorité des décisions judiciaires que pour empêcher la reprise d'une affaire qui a déjà reçu une solution, surtout dans le cas où cette solution serait favorable au prévenu.

(1) Cf. Congrès de droit pénal de Saint-Petersbourg. (*Revue*, 1902, p. 1122, note 3.)

Ces trois principes ont donc leur raison d'être. Convient-il de les modifier?

Il importe évidemment que les lois ne demeurent point immuables et changent avec les mœurs. Dans une société plus civilisée, la conscience de l'individu s'est développée, où l'on n'a plus à craindre les erreurs passées qui ont motivé les précautions prises par la loi pour en éviter le renouvellement, il semble que des modifications peuvent être introduites. L'expérience tentée en Angleterre, en Amérique comme en Autriche paraît avoir donné de favorables résultats. Rien donc ne s'oppose à ce que les idées exposées par M. de la Grasserie ne soient soumises à une discussion approfondie et nous devons lui être reconnaissants s'il a réussi à faire progresser notre législation dans la voie de la civilisation et de l'humanité.

Paul FIEFFÉ.

#### B. — *Le trafic de la débauche et les délits internationaux* (1).

Le trafic infâme qu'on a flétri de la dénomination de *traite des blanches* et qui a fait l'objet d'une discussion approfondie de la part de notre Société (*Revue*, 1902, p. 501), appelait depuis longtemps une répression sérieuse. La loi du 3 avril 1903 (2) a eu pour but d'assurer cette répression, en mettant notre législation pénale d'accord avec les règles posées par la Conférence internationale de Paris (3). Mais il s'agit maintenant de faire produire à cette loi tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre et d'appliquer ses dispositions avec vigueur et sagacité. M. Paul Matter, le distingué substitut au tribunal de la Seine, s'est proposé de coopérer à cette tâche en publiant un commentaire théorique et pratique de la loi nouvelle, et il y a pleinement réussi (4).

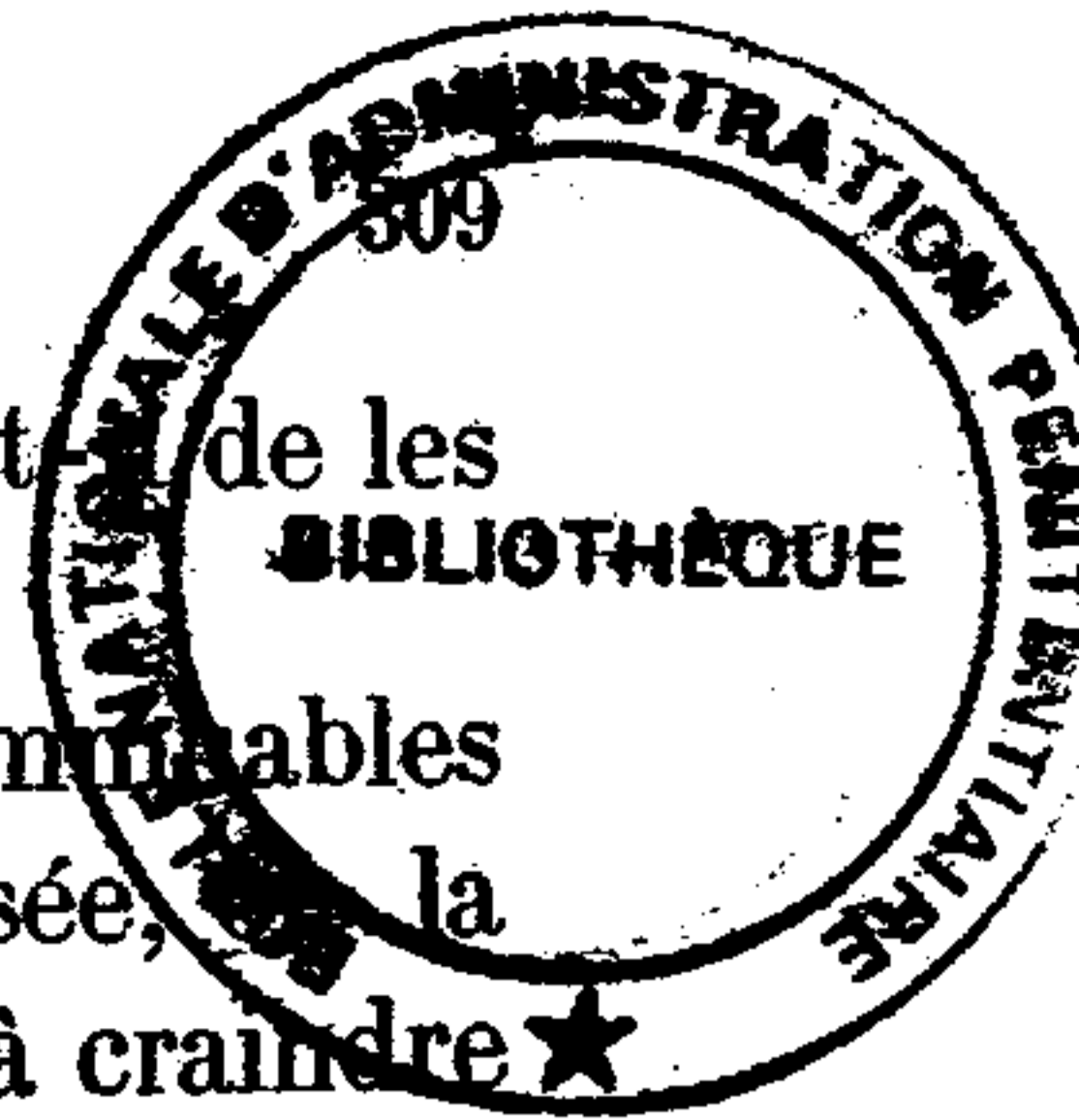
Avec la clarté et la précision qui le caractérisent, M. Paul Matter analyse les divers éléments de chacun des délits créés par le législateur: 1° embauchage d'une femme ou fille, soit mineure, soit majeure, en vue de la débauche; 2° rétention d'une personne dans une maison de débauche; 3° contrainte à la prostitution; 4° assis-

(1) Commentaire théorique et pratique de la loi du 3 avril 1903 par Paul Matter, substitut au tribunal de la Seine, docteur en droit. Aux bureaux des Lois nouvelles.

(2) *Revue*, 1903, p. 411, 614, 1388. Texte de la loi, p. 418.

(3) *Revue*, 1902, p. 919, 1054; *supra*, p. 272.

(4) Le *Code annoté de l'enfance*, que le Comité de défense vient de faire paraître, contient aussi un commentaire de la loi du 3 avril 1903, plus spécialement consacré aux dispositions qui intéressent les femmes et les filles mineures. Ce commentaire a été rédigé par M. Ferdinand-Dreyfus.



tance de la prostitution d'autrui sur la voie publique (exercice du métier de souteneur). Il prévoit les difficultés d'espèce qui peuvent se présenter, et il formule les principes de la législation nouvelle en la rapprochant de la législation antérieure et des textes votés par la Conférence de Paris.

Notons avec l'auteur que la loi de 1903, sauf en ce qui concerne le délit d'embauchage, n'exige aucune condition de sexe chez la victime. Elle permet donc d'atteindre, non seulement les individus qui font le commerce des femmes, mais encore *dans certains cas* les trafiquants et les souteneurs qui exploitent la pédérastie.

Une autre observation intéressante est que le délit d'assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, à la différence des autres infractions, n'admet pas les circonstances atténuantes. Le minimum que les juges puissent donner est 3 mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende et 5 ans d'interdiction de séjour. M. P. Matter pense que la gravité du fait et le danger public qui en ressort expliquent la lourdeur de la répression. Il est permis de se demander si le législateur, créant un délit spécial puni d'une peine spéciale, n'a pas tout simplement oublié de renvoyer à l'art. 463 C. p. En tous cas, si la sévérité du châtement a été voulue, afin d'atteindre plus efficacement les souteneurs, on doit craindre qu'elle n'aille contre son but. Les tribunaux correctionnels hésiteront toujours (et l'expérience l'a déjà montré) à appliquer des peines aussi rigoureuses, lorsqu'ils se trouveront en face de jeunes gens dépourvus d'antécédents et n'ayant fait qu'occasionnellement le métier de souteneurs. (*Revue*, 1903, p. 1386.)

L'ouvrage de M. P. Matter se termine par un appendice donnant le texte de la loi et des résolutions votées par la Conférence internationale de Paris. Il est appelé à rendre les plus grands services, non seulement aux magistrats chargés d'appliquer les pénalités nouvelles, mais encore à toutes les personnes qui s'intéressent à ce grave problème social de la protection de la femme et de la sauvegarde de la rue.

Jules JOLLY.

### C. — *La Rochefoucauld-Liancourt* (1).

C'est une attachante figure que celle de ce duc de La Rochefoucauld-Liancourt dont M. Ferdinand-Dreyfus a entrepris si heureusement de nous retracer la vie et les œuvres. Le *curriculum vitæ* de ce grand

(1) *Un philanthrope d'autrefois. La Rochefoucauld-Liancourt : 1747-1827*, par M. FERDINAND-DREYFUS. — Paris, Ploz, 1903.

philanthrope — c'est l'épithète que le biographe inscrit avec raison au frontispice de son étude — tient, brièvement résumé, dans ces quelques lignes : « La Rochefoucauld-Liancourt a vécu quatre-vingts ans. Né à côté du trône, il trouve dans son berceau une duché-pairie et une des charges les plus enviées de la cour de Versailles. Gentilhomme et non courtisan, il se détourne avec répugnance des désordres de l'OEil-de-Bœuf... La Révolution le trouve debout et prêt à servir le peuple sans abandonner le Roi. Il est royaliste et démocrate : à la Constituante, il ne sépare pas la monarchie de la nation, la liberté de la constitution. Quand la Révolution devient sanguinaire, il fuit l'échafaud, il se détourne de l'armée de Condé; émigré, mais patriote, il se réjouit des victoires françaises et va chercher sur la terre d'Amérique des lumières et des exemples. Le Consulat le rappelle; Napoléon se borne à utiliser son expérience pour la direction de ses écoles techniques. La Restauration le retrouve tel que la monarchie l'avait laissé : il lutte contre les ultras; à la Chambre des pairs, il siège dans les rangs des libéraux. Il paye de sa disgrâce son indépendance et le scandale de ses obsèques annonce les journées de Juillet. »

L'activité de Liancourt a été véritablement prodigieuse; elle s'est exercée dans les domaines les plus différents. Toutefois, elle s'est orientée de préférence vers les questions pénitentiaires et vers les questions d'assistance, dans l'acception la plus large du mot. Mieux que personne, M. Ferdinand-Dreyfus, dont on connaît la rare compétence en cet ordre de matières, était qualifié pour apprécier les conceptions et les actes de l'homme de bien qui s'est efforcé d'améliorer le sort des pauvres et des coupables.

Faisant abstraction du rôle joué par Liancourt dans la fondation des Écoles d'Arts et Métiers, des Caisses d'épargne, dans l'organisation de l'enseignement populaire (auquel il donna une si merveilleuse impulsion, avec l'aide de la Société pour l'instruction élémentaire), dans la propagation de la vaccine, nous nous bornerons à analyser la partie de son œuvre qui rentre plus particulièrement dans le cadre des questions traitées par cette *Revue*.

En matière d'assistance, Liancourt manifeste de bonne heure des idées neuves et personnelles. Au nombre des réformes demandées dans son cahier de député aux États Généraux, on voit figurer, non sans surprise, l'organisation de l'assistance par le travail et de l'assistance médicale gratuite. Devenu, le 26 avril 1790, président de ce Comité de mendicité, qui devait par la suite être un des organes les plus essentiels de l'Assemblée Constituante, il élabore un plan rationnel d'assistance qui « embrasse le cycle complet de la vie humaine ». La

société, maternelle et prévoyante, doit pourvoir à la détresse de l'homme, du berceau à la tombe. L'enfant abandonné sera recueilli. L'adulte sera soigné, s'il est malade, secouru, s'il est infirme, pourvu de travail, s'il chôme. Les derniers jours du vieillard seront adoucis par les bienfaits de l'épargne, dont la société aura su lui inspirer le goût.

La mendicité sera réprimée comme un délit. Les mendiants « repris en tierce récidive » seront relégués au loin.

Les rapports du Comité de mendicité à l'Assemblée Constituante fourmillent d'aperçus ingénieux, de vues justes et originales dont il faut reporter l'honneur à Liancourt. Mais ce novateur ne se renfermait pas dans le domaine de la théorie pure. Il y avait en lui l'étoffe d'un excellent administrateur. C'est ce qui apparut de 1814 à 1823, durant toute la période où il fit partie du Conseil général des Hospices, auquel incombait la lourde tâche de réorganiser complètement l'Assistance publique parisienne. Quand Liancourt sortit du Conseil, « l'ordre était rétabli, les finances prospères et les services assurés ».

En matière pénitentiaire, Liancourt se révèle, dès le début, comme un disciple de Howard et de Beccaria. Comme Howard, il estime que l'isolement est un agent efficace de moralisation pour le coupable. Avec Beccaria, il estime que tout châtiment inutile est odieux. A la Constituante, il se montre partisan déterminé de l'abolition de la peine de mort, sauf en matière politique, et il s'associe à Guillotin pour demander l'égalité de tous devant la loi pénale, la suppression de la marque et de la confiscation.

Durant son séjour en Amérique, Liancourt visita à Philadelphie la prison de Walnut street, où était pratiqué le système cellulaire de jour et de nuit. L'isolement absolu (*solitary confinement*) était la règle pour les coupables de crimes capitaux. La durée de l'emprisonnement cellulaire ne pouvait excéder la moitié de la peine.

Comme le fait observer M. Ferdinand-Dreyfus, la réforme de Pennsylvanie était loin d'être parfaite. Elle confondait l'abolition de la peine de mort avec un système pénitentiaire complet. Néanmoins, Liancourt ne lui marchandait pas son enthousiasme et il résolut de la transplanter en France.

Dès septembre 1798, il demanda au Directoire la création d'une prison cellulaire pour 300 condamnés. Mais l'idée parut trop hardie et il fallut attendre près de vingt ans pour que les pouvoirs publics y donnassent leur adhésion.

Dès les premiers jours de la Restauration, on parle de créer une prison cellulaire d'essai qui recevrait cent jeunes gens de moins de 25 ans, condamnés criminels ou correctionnels. Liancourt, désigné

comme directeur de cette prison d'essai, élabore un projet de règlement complet, qui fixe les détails les plus minutieux de l'organisation du nouveau régime : costume, hygiène, surveillance, discipline, enseignement, pécule, conditions du travail, cantine, patronage.

Tout serait à relever dans ce projet de règlement, qui définit avec une étonnante précision des réformes dont la réalisation ne devait se poursuivre dans le cours du XIX<sup>e</sup> siècle qu'avec une extrême lenteur ; nous devons malheureusement nous borner à des extraits.

Quatre-vingts ans avant la science moderne, Liancourt se prononce en faveur des peines indéterminées. Il préconise le renvoi aux travaux forcés des condamnés qui ne se seront pas amendés après 2 ans de régime cellulaire.

La discipline doit s'inspirer de ce principe que le prisonnier a droit à un traitement juste et humain. Le suprême moyen de répression sera la cellule de jour sans travail.

La visite des prisons sera régulièrement assurée par six inspecteurs choisis parmi les citoyens bénévoles.

Le travail devra répondre à ces trois conditions : ne pas exiger un trop long apprentissage ; produire suffisamment pour que les frais d'entretien des condamnés soient en partie couverts ; pouvoir être pratiqué par le prisonnier à la fin de sa détention.

Une partie du pécule sera retenue à la fin de la détention pour n'être remise au libéré que trois mois après, sur la production d'un certificat de travail.

Toutes ces réformes justifient pleinement le qualificatif de précurseur que M. Ferdinand-Dreyfus donne à Liancourt. Malheureusement, cet audacieux novateur ne fut pas appelé à mettre ses théories en pratique. Le retour de l'île d'Elbe fit abandonner le projet de créer une prison cellulaire d'essai.

Après les Cent Jours, Liancourt consacra toute son activité en matière pénitentiaire à collaborer à l'œuvre du Conseil général des Prisons, chargé d'édicter les règlements généraux sur la discipline et le régime intérieur des prisons. Il rédigea des instructions pour les commissions départementales en se conformant au plan qu'il avait conçu pour la prison d'essai ; mais en même temps il eut à cœur de s'acquitter régulièrement de ses devoirs d'inspecteur, qui l'obligeaient à visiter les maisons de trois départements, l'Oise, la Somme, la Marne et, à Paris, la prison Saint-Lazare.

Il fallut une révocation brutale prononcée en 1823 par le Ministre Corbières pour que Liancourt cessât de s'adonner à ces multiples occupations.

Nous devons être reconnaissant à M. Ferdinand-Dreyfus d'avoir, dans un ouvrage d'une haute tenue littéraire et composé suivant les règles les plus strictes de la critique historique, mis en valeur la physionomie de l'ancêtre dont les plus célèbres réformistes du XIX<sup>e</sup> siècle, les Beaumont, les Tocqueville, les de Metz, les Béranger, ont été en quelque façon les héritiers et les continuateurs.

P. DIGEAUX.

D. — *Code de police* (1).

Le colonel sir Howard Vincent, aujourd'hui membre du Parlement et aide de camp du Roi, a rempli il y a vingt-cinq ans, avec une distinction qui n'a pas été oubliée, les fonctions de directeur des investigations criminelles et de la police métropolitaine. Il a eu, à cette époque, la très heureuse pensée de publier pour le personnel énergique et dévoué à la tête duquel il était placé un *Code de police*, qui est un chef-d'œuvre du genre et dont il vient de faire paraître la 12<sup>e</sup> édition mise au courant de tous les besoins. Cet excellent petit volume, qui comprend à peine deux à trois cents pages, renferme, par ordre alphabétique et dans une exposition d'une rare précision et d'une méthode parfaite, le résumé de toutes les notions pratiques du droit criminel dont la connaissance est essentielle aux agents de la force publique (2).

Cette édition nouvelle est dédiée par l'auteur, comme un témoignage d'admiration et d'affection « à ses amis les surintendants, inspecteurs, sergents et constables de ce magnifique corps de la police métropolitaine ». Elle est précédée d'une remarquable allocution adressée à ce personnel par lord Brampton, qui, après avoir été l'un

(1) *The police Code and general manual of the criminal Law*, by colonel sir Howard VINCENT. — London, F. Edwards, 1904.

(2) Exemple : Un agent constate un fait relatif à un enfant. Il ouvre son livre, cherche à la table le mot « Enfant » et il trouve les numéros des pages relatives au cas qui l'occupe. Mettons qu'il s'agisse d'un enfant perdu. Il apprend, à la page 35, qu'il doit, après avoir pris toutes informations utiles et si ses recherches sont infructueuses, faire conduire l'enfant au *workhouse*. A-t-il eu connaissance que des mauvais traitements sont infligés à un enfant ou qu'il a été victime d'attentats quelconques, le Manuel, à la page dite, lui apprend d'abord que l'expression « Enfant » se dit d'une personne de moins de 14 ans, en vertu de l'Act (1. Edw. 7, c. 22, s. 156); puis il se reporte au cas spécial : abandon de l'enfant, attentat à la pudeur, vente de liqueurs alcooliques, exercices dangereux d'acrobatie, et il est instruit aussitôt de la conduite à tenir dans l'intérêt de l'enfant et des pouvoirs que lui confère la loi. Cf., *supr.*, p. 226.

A la fin du volume on trouve dans les appendices les formules d'information, d'affidavit, de warrants, ainsi que la liste des crimes et délits pour lesquels on peut demander l'extradition aux pays étrangers.

L. B.

des maîtres du barreau anglais sous le nom de M. Hawkins, a siégé comme juge pendant vingt-deux ans à la Cour centrale criminelle. Il y définit, dans un langage aussi simple qu'élevé, les devoirs de ses auditeurs. Il ne leur recommande pas seulement l'obéissance, la vigilance, le dévouement; au premier rang de leurs devoirs, il place le respect scrupuleux de la vérité.

« Qu'aucune considération, aucun désir de vous donner un rôle important dans une affaire, d'obtenir soit une condamnation soit un acquittement, ne vous porte jamais à vous écarter de l'épaisseur d'un cheveu de la vérité toute simple, de la vérité toute nue. N'exagérez jamais; l'exagération est souvent plus dangereuse que le mensonge direct, car c'est l'addition d'une fausse couleur à la vérité : c'est quelque chose de plus que la vérité, et c'est d'autant plus dangereux qu'il est difficile de discerner et de séparer ce qui est exagéré de ce qui est rigoureusement vrai. Un homme qui exagère peut être aisément amené à dire ce qu'il sait être faux... Souvenez-vous toujours quelle confiance les cours de justice doivent nécessairement placer dans le témoignage des agents de police, et ayez constamment dans l'esprit que dans bien des cas, le sort d'un accusé, c'est-à-dire sa vie et sa liberté, dépend de ce témoignage... Souvenez-vous aussi quand vous déposez, que ce n'est pas vous qui êtes chargé de vous prononcer sur l'innocence ou la culpabilité d'un accusé, et que vous n'avez pas le droit d'exprimer une opinion à ce sujet. Votre devoir est simple et facile, c'est de dire tout ce que vous savez. La responsabilité de la sentence qu'elle quelle soit pèse uniquement sur le jury ou le magistrat... »

Ce sont de nobles paroles dans la bouche d'un magistrat. Ce n'est pas seulement à Londres que les modestes serviteurs de la loi auxquels elles s'adressent sont dignes de les entendre.

Albert GIGOT.

E. — *Du concours des délits et des peines*.

Les art. 67 à 79 C. p. italien (livre I, titre VII) traitent du concours de plusieurs faits punissables commis par un même individu. M. B. Alimena, professeur ordinaire de l'Université de Modène, a écrit le commentaire de ces dispositions pour l'*Encyclopédie de droit pénal italien* dirigée par M. le professeur Enrico Pessina. Son travail vient, en outre, d'être édifié à part sous la forme d'un beau volume grand in-8°, de 675 pages. On y retrouve les qualités habituelles de l'éminent jurisconsulte et, notamment, cette connaissance exacte de tous les

systèmes législatifs, la finesse des analyses et, souvent, l'originalité (dans le bon sens du mot) des aperçus.

Le livre, que précède une courte introduction, se divise en deux parties, et l'auteur étudie successivement les cas où il y a unité ou pluralité de lésions juridiques. Chaque partie se divise elle-même en deux chapitres, dans lesquels sont exposées les règles applicables suivant que la ou les lésions juridiques sont produites par une seule ou par plusieurs actions. Nous ne pouvons suivre M. Alimena dans ses développements. Disons seulement, en terminant, que son livre n'intéresse pas seulement les juristes italiens. Il contient un exposé trop complet des théories allemandes et françaises pour ne pas être lu aussi à l'étranger.

H. P.

F. — *Homicide volontaire et infanticide.*

Sous ce titre, dans une courte brochure de 10 pages, tirage à part d'un article publié dans *la Legge*, notre savant collègue M. Ugo Conti, professeur de droit criminel à l'Université de Cagliari, étudie une question d'interprétation des art. 364 et 369 C. p. italien. Le premier de ces articles édicte la peine de l'homicide; le second, se référant au premier, établit une pénalité atténuée, lorsque l'homicide est commis à la fois sur la personne d'un enfant non encore déclaré à l'état-civil et dans le but de sauver l'honneur de l'inculpé ou l'honneur de sa femme légitime, de sa nièce, de sa descendante, de sa fille adoptive ou de sa sœur. Quelle conséquence tirer du rapprochement de ces deux textes? L'infanticide est-il un délit spécial ou un homicide ordinaire, excusé, et dont la pénalité est atténuée quand il a pour cause efficiente l'honneur de l'inculpé ou de ses proches? La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur cette question. M. Conti adopte la seconde opinion. Il apporte dans sa discussion les qualités éminentes que nos lecteurs lui connaissent.

H. P.

G. — *Castiadas.*

A diverses reprises, nous avons eu l'occasion de signaler l'importante colonie agricole créée à Castiadas (Sardaigne) par l'Administration pénitentiaire italienne (*Revue*, 1897, p. 880 (carte); 1902, p. 759) et d'analyser les articles publiés sur cet établissement par M. G. Cusmano. La nouvelle étude que le savant agronome vient de lui consacrer, a été publiée d'abord dans l'*Annuario agricolo illustrato*. C'est dire assez que le point de vue agricole est traité avec les plus

grands détails, et que l'on y trouve les renseignements les plus précis sur l'organisation des cultures, les rendements, l'hygiène, etc. Des photogravures donnent à la lecture de cette brochure un intérêt particulier et permettent de mieux se rendre compte de la parfaite tenue de cette colonie.

H. P.

H. — *Suppression des discours de rentrée.*

Un décret du 4 février vient, sur le rapport du Ministre des Colonies, de supprimer les discours de rentrée dans les Cours d'appel de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et des établissements de l'Inde. Ce que nous avons dit (*Revue*, 1903, p. 1286) pour les cours métropolitaines s'applique *a fortiori* aux cours coloniales, qui n'ont pas les mêmes facilités que les premières pour recevoir les impressions du vieux continent et pour lui faire connaître leur situation juridique, leurs besoins et leurs vœux.

Dans le même temps, la *Rivista penale* publie sur cette suppression d'une des plus vénérables traditions de notre magistrature un article exprimant ses regrets et elle l'a fait suivre de la lettre adressée par notre éminent confrère, M. le bâtonnier Rousse, au *Journal des Débats*, le 18 octobre. Nous en rappelons certains passages.

Après avoir déploré la proscription de l'antique cérémonie qui, dans la Sainte-Chapelle, unissait, pour une heure, tant d'hommes intelligents et libres « dans l'admiration d'un spectacle magnifique et dans le recueillement d'une pensée salutaire » et faisait passer sur eux « ce grand souffle de paix, de justice et de liberté qui tombait du haut de cette voûte sept fois séculaire, relevant pour un moment les esprits et les cœurs au-dessus des labours vulgaires, des vaines disputes et des ambitions serviles de cette vie », M. Rousse continue : « Mais qu'après avoir expulsé l'Esprit-Saint du Palais, le chef de la magistrature fasse taire l'éloquence laïque de ses magistrats, et qu'il les empêche de parler quand tout le monde aurait un si grand besoin de les entendre, c'est une nouveauté qu'à mon sens rien n'excuse, où la liberté de conscience n'a rien à faire... »

» Depuis 50 ans, j'ai entendu, ce jour-là, beaucoup de discours; j'en ai applaudi de très beaux, et je ne crois pas que, pour personne, ils soient restés inutiles. Rien n'est perdu pour qui veut comprendre, — ni pour ceux qui doivent *dire le droit*, ni pour ceux qui le doivent défendre. Et, si je l'osais, je citerais telle parole de quelques-uns de nos vieux maîtres de la magistrature ou du barreau qui a relevé bien des courages abattus et bien des intelligences en détresse. « Une

seule âme est souvent un grand auditoire », disait Lacordaire. Et, quoique moine, il avait raison.

» Si les chefs de parquets ne viennent pas eux-mêmes à l'audience, et si, comme il arrive trop souvent peut-être, ils en laissent à leurs substitués l'honneur et le danger, qu'ils sachent choisir leurs orateurs. Qu'ils ne fassent pas de ces harangues une sorte de corvée disciplinaire que chacun soit forcé de subir à son tour, comme la rançon hiérarchique d'un avancement qui se fait trop attendre. Parmi tant de sujets excellents, qu'ils prennent ceux qui aiment la parole et qui savent parler ! Qu'on leur donne l'occasion d'avoir du talent à leur façon et à leur aise. Surtout, qu'on ne leur impose pas ces compliments obséquieux et ces flagorneries politiques où se perd si souvent, sous tous les régimes, le meilleur de leur éloquence...

» Ces discours, dit-on, ont été faits, refaits cent fois, et il ne reste plus rien à dire?... — Quelle erreur ! C'est par centaines, au contraire, que s'offrent d'elles-mêmes à la pensée de tout le monde les nouveautés dont nous sommes les témoins, et dont il serait cependant bien temps de dire quelque chose ! En voici quelques-unes... Mais à quoi bon, puisque M. Vallé a décidé que l'on ne parlerait plus?... »

Et l'éloquent académicien termine en priant M. le Garde des Sceaux, quand il reviendra prendre au barreau la place « que, pendant trop longtemps, il a laissée vide », de méditer ce passage d'un livre écrit il y a près de 40 ans et qu'il trouvera dans un coin de la bibliothèque des avocats : « Il y a parmi nous des esprits impatientes, des fanfarons d'activité qui croient tout perdu si l'on dérobe une heure aux procès pour penser à la justice, et pour qui ces harangues solennelles sont une insupportable souffrance. Quant à moi, je le confesse sans détours, j'aime cette littérature de tradition, un peu cérémonieuse et toute française. L'esprit de l'homme est oublieux. L'habitude de juger et de voir juger chaque jour peut affaiblir à la longue, dans les consciences les plus honnêtes, le sentiment absolu de la justice. Il est bon de revenir quelquefois à cet idéal austère, et d'en remettre devant nos yeux la parfaite image. Rappeler à la magistrature et au barreau leur histoire, les exemples qu'ils ont reçus et ceux qu'ils doivent laisser ; recommander aux juges l'humanité, la modération et l'indépendance, aux avocats la prudence et la dignité ; ce ne sont en aucun temps, — même dans le nôtre, — des discours inutiles ; et ils ne sont guère importuns qu'à ceux qui auraient le plus souvent besoin de les entendre... »

## VII

## Informations diverses.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE A LA CHAMBRE. — Depuis la rentrée du Parlement, la magistrature a occupé, plus peut-être qu'il n'était désirable ; les séances de la Chambre des députés, et les débats qui se sont engagés à son sujet ont ouvert des aperçus assez étranges et assez inquiétants sur les progrès qui s'opèrent dans la pénétration réciproque des corps judiciaires et du personnel parlementaire. Le principe de la séparation des pouvoirs, naguère encore considéré comme un dogme, semble faire place peu à peu à l'absorption de l'exécutif par le législatif d'abord, puis à la main mise de celui-ci sur le judiciaire. De nouvelles mœurs paraissent s'acclimater dans le monde où l'on juge, et l'indépendance de la magistrature assise subit, de la part de ceux qui ont, en théorie du moins, charge de la défendre, des assauts aussi nombreux et à peine moins dissimulés que celle du Parquet.

De celle-ci nous dirons peu de chose. Il serait trop facile de répondre que les membres du ministère public sont de simples agents du pouvoir central, faits pour exécuter ses ordres et révocables à merci. Il fut, cependant, un temps où la subordination absolue des officiers du Parquet eût paru choquante et attentatoire à la dignité de l'institution ; c'était le temps où l'on proclamait que « si la plume est servie, la parole est libre », où le magistrat ne disparaissait pas entièrement derrière le fonctionnaire, ni l'homme de loi derrière l'homme de parti.

Les récentes interpellations nous ont montré deux types de chefs de parquet obéissant à des traditions différentes et appelés à des fortunes diverses. L'un n'hésite point à se servir, en pleine audience de Cour d'assises, du nom de deux députés qu'il déclare être « ses amis », afin d'influencer la décision d'un jury et d'obtenir une condamnation sévère contre des accusés ; invité à apprécier ce procédé, le Garde des Sceaux se réfugie modestement dans son ignorance des faits. L'autre procureur de la République, appelé à conclure dans une affaire de diffamation par la voie de la presse, se prononce pour la compétence de la Cour d'assises, conformément à la jurisprudence des chambres réunies de la Cour de cassation, mais contrairement aux intérêts d'un maire ami du Gouvernement : envoyé dans un

autre tribunal, de classe supérieure, il est vrai, mais en qualité de simple substitut, il est, en réalité, frappé d'une véritable *capitis deminutio*. Le Ministre, interpellé, se renferme dans des équivoques : ce n'est point à raison de ses conclusions, mais pour expier son attitude passive dans les poursuites intentées en vertu de la loi de 1901 contre les congrégations, que ce magistrat a été disgracié. Cette explication est-elle une meilleure justification de la mesure prise par le Garde des Sceaux ? A chacun d'apprécier. En tout état de cause, il est apparu clairement que la carrière de ce procureur avait été sacrifiée à de perfides délations d'ordre politique, et son cas n'est point isolé. M. Vallé triomphait, en constatant qu'il n'avait fait qu'user de son droit, les membres du ministère public étant essentiellement amovibles. Nul ne songeait à le contester : mais entre l'usage et l'abus d'un droit il y a plus qu'une nuance, et l'esprit, pourtant si avisé, de M. le Garde des Sceaux ne semble point s'en être rendu compte.

Plus graves ont été les révélations apportées à la tribune de la Chambre sur les atteintes portées à l'indépendance des juges, car l'ordre social y est plus intimement intéressé. Nous estimons que le Gouvernement a péché tour à tour, au regard de l'indépendance de la magistrature, par action et par omission : par omission, en négligeant de la protéger contre les passions qui la menaçaient, soit qu'il s'agit du tribunal de Lorient contraint, par la pression de l'émeute grondant à sa porte, de modifier un jugement qu'il venait de rendre et de remettre en liberté des individus qu'il venait de condamner, soit qu'il s'agit de celui des Sables d'Olonne, où l'on a vu un juge protester contre une décision rendue par ses collègues à la majorité, en quittant son siège avec éclat, comme pour prendre le public à témoin de ses sentiments et de son dévouement aux idées qui ont la faveur du pouvoir ; par action, en intervenant directement dans les décisions de la justice et en invitant, par des menaces à peine déguisées, les tribunaux à modifier leur jurisprudence.

Ici, les exemples abondent. La discussion de l'interpellation de MM. Arnal et Denys Cochin sur le jugement de Chambéry qui admettait que les parlementaires eussent le droit de se faire rémunérer pour les services qu'ils peuvent rendre, a été particulièrement instructive. Elle a révélé, tout d'abord, que, dans une vulgaire affaire de vol dans un tripot, où le chef suprême de la magistrature n'avait, comme dans toutes les affaires ordinaires, qu'à laisser la justice suivre son cours, le Garde des Sceaux était intervenu pour se faire communiquer le dossier et avait prescrit au procureur général, contraire-

ment à l'opinion personnelle de ce magistrat, de faire réquérir par son substitut une ordonnance de non-lieu. Pourquoi cette intrusion du pouvoir central dans l'administration de la justice ? Parce que l'inculpé avait choisi pour défenseur un député bien en cour, lequel avait cru devoir mettre l'influence politique dont il jouit à la Chancellerie au service de sa clientèle d'avocat. Et comment le Garde des Sceaux a-t-il cherché à justifier son intervention ? En invoquant le droit que lui donnerait l'art. 294 Code in-tr. crim. de surveiller la marche de la justice répressive. Or, à la simple lecture de cet article, il apparaît qu'il ne donne au Garde des Sceaux que le droit d'ordonner la poursuite des délits, et non celui « d'ancantir ou suspendre l'effet des lois pénales (1) ». De ces deux droits, l'un, celui que confère au Ministre l'article précité, est la sauvegarde de l'intérêt social ; l'autre, celui qu'il a usurpé, serait une menace à la liberté et à l'honneur des citoyens qui, une fois remis aux mains des juges, ne doivent plus subir aucun contact étranger (2).

La suite de cette même affaire n'est pas plus édifiante. Sur la poursuite pour vol, ainsi arrêtée par une ordonnance de non-lieu requise sur ordre ministériel, était venu se greffer un procès en diffamation, intenté à des journalistes qui avaient relevé les influences plus ou moins désintéressées mises en jeu par des personnalités parlementaires : ce procès avait abouti à un jugement qui acquittait les prévenus par des motifs outrageants pour la représentation nationale et impliquant l'apologie de faits qualifiés délits par la loi. Le législateur a prévu le cas où semblable scandale se produirait, et a donné au

(1) Ce sont les propres termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, rapportés par Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction criminelle*, livre 2, chap. 5.

(2) Voir la lettre (citée par LE SELLYER, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, T. I, p. 339), par laquelle le procureur général Bellart revendiqua la pleine indépendance de son action : « Quand le ministère public ne doute pas, quand un délit est évident, le magistrat chargé du triste devoir de poursuivre doit-il, avant tout, prendre ou attendre les ordres du Gouvernement ? Non, Monseigneur. S'il en était ainsi, le ministère public, qu'on a accusé, dans ces derniers temps, contre toute vérité, de n'agir que sous l'influence du Gouvernement, n'aurait plus rien à répondre à cette imputation quand on jugerait convenable de la reproduire. Le ministère public doit agir spontanément, sans qu'il ait besoin de recevoir l'autorisation de personne. Ce qu'il y aurait de plus alarmant pour la liberté, c'est que le Gouvernement s'en mêlât jamais. Il n'y a pas deux lois. J'ai eu l'honneur de jurer aux pieds du Roi et entre ses mains, de faire exécuter toutes les lois sans distinction ; je tiendrai mon serment. J'ai reçu de sa confiance mes fonctions de magistrat, fort de l'indépendance qui seule peut garantir à la société une justice impartiale. Il ne m'est pas permis, en brisant cette indépendance, d'accéder à une diminution de dignité dans une magistrature importante que je dois remettre au Roi, quand il m'ordonnera de la lui rendre telle qu'il a daigné me la confier. »

Garde des Sceaux le moyen de le réprimer sans retard, en évitant de toucher à la situation des parties en cause : l'art. 441 Code instr. crim. donne, en effet, au Ministre de la Justice le droit de faire dénoncer à la Cour de cassation, par son procureur général, pour en obtenir l'annulation, les décisions judiciaires contraires à la loi, et la Cour suprême a jugé que ce droit s'étend aux *motifs* d'un jugement ou d'un arrêt (1). Au lieu de procéder ainsi, le Garde des Sceaux a préféré donner au procureur général l'ordre de déférer à la Cour d'appel le jugement incriminé, alors que, bien que rigoureusement légal, l'exercice du droit d'appel du ministère public en matière de diffamation, — c'est-à-dire dans une matière où l'action publique ne peut être mise en œuvre sans l'initiative de la partie qui se prétend lésée, — a un caractère absolument exceptionnel. Comment M. Vallé a-t-il tenté de justifier son option ? En alléguant que le jugement visé, n'étant point encore devenu définitif, ne pouvait être directement déféré à la Cour suprême. C'est une erreur manifeste.

Le Ministre, que l'interpellateur blâmait de ne point avoir provoqué l'annulation pour excès de pouvoir, a dû faire une confusion, assurément involontaire, entre cette annulation, prévue par l'art. 441, dont M. Denys Cochin lui reprochait de ne point avoir fait usage, et requise d'ordre du *Ministre de la Justice*, et le pourvoi dans l'intérêt de la loi, qui est prévu par l'art. 442 et qui est formé d'*office* par le procureur général. S'il est vrai que le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut être formé qu'après l'expiration du délai accordé aux parties intéressées pour se pourvoir, il en est différemment de l'annulation pour excès de pouvoir, qui peut être requise avant même que la décision déferée à la Cour suprême soit devenue définitive (2). Le choix qu'a exercé le Garde des Sceaux n'était, cependant, point indifférent : le recours à l'annulation pour excès de pouvoir aurait maintenu aux prévenus le bénéfice de leur acquittement ; au contraire, l'appel du

(1) La Cour de cassation doit même, en pareil cas, se borner à annuler les motifs dénoncés comme entachés d'excès de pouvoir, en laissant subsister les autres motifs, ainsi que le dispositif (Crim. cass., 13 juin 1879, D. p. 79, 1, 277; 25 juillet 1879, D. p. 79, 1, 433; 5 décembre 1879, D. p. 80, 1, 41; 13 janvier 1881, D. p. 81, 1, 89; Req. 5 décembre 1892, D. p. 93, 1, 175; etc.).

(2) Nous relèverons spécialement, à ce point de vue, l'arrêt précité du 13 juin 1879, aux termes duquel le jugement par lequel un tribunal se livre à la discussion et à la censure des actes des Chambres ou du Gouvernement et méconnaît ainsi le principe de la séparation des pouvoirs, peut être déféré, de l'ordre du Garde des Sceaux, à la Cour de cassation, *alors même qu'il est encore susceptible d'appel*. C'est la doctrine de Merlin, *Questions de droit*, v° *Ministère public*, § 10. Voir également le *Répertoire de Dalloz*, v° *Cassation*, n° 984; et le supplément, *eod. v°*, n° 205.

ministère public remettait en mouvement l'action publique et ne permettait pas à la Cour d'appel de réformer les motifs du jugement sans condamner les inculpés par voie de conséquence nécessaire. Il s'est trouvé des esprits chagrins pour conclure que ce résultat avait pu être recherché par le Ministre; nous préférons supposer qu'il ne l'avait pas prévu.

A côté des faits particuliers qui ont mis en évidence l'action ministérielle dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire, les discussions de la Chambre ont donné au Gouvernement l'occasion de démasquer ses théories sur la subordination des magistrats à ses vues et de faire, à cet égard, une inquiétante profession de foi (1). Déjà en d'autres circonstances, le Président du Conseil s'était permis de qualifier de regrettables « *défaillances* » des décisions judiciaires rendues contrairement à ses désirs. Le Garde des Sceaux, à son tour, a fait siennes ces appréciations incorrectes et blessantes. Répondant à M. Sembat, qui avait ouvertement demandé une nouvelle suspension de l'inamovibilité de la magistrature, M. Vallé, après avoir rappelé les critiques que le procureur général près la Cour de cassation avait cru pouvoir formuler, tant dans ses rapports à la Chancellerie que dans ses réquisitoires, contre certaines décisions rendues sur l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, s'est laissé entraîner à dire en propres termes : « Il n'est pas possible que cela se perpétue. Je veux croire que les avertissements donnés par le procureur général produiront leur effet... Mais si, par hasard, il en était autrement..., *il est bien certain que pareil état de choses ne pourrait durer.* » A quoi un député répondit par cette interruption, qui caractérise exactement le danger d'un pareil langage : « C'est sous cette menace qu'ils jugeront désormais. »

G. D.

LE DROIT D'EXPULSION. — On sait que la loi de 1849 sur le séjour des étrangers en France donne au Gouvernement le droit d'expulser par simple mesure de police les étrangers. A la suite de l'expulsion

(1) Ne dirait-on pas qu'il se prépare comme une sorte de chassé-croisé entre les organes fondamentaux du pays, et que le principe de l'obéissance passive, plus ou moins sourdement miné dans l'armée, va être appelé, dans un avenir que nous voulons espérer éloigné, à présider aux destinées nouvelles de la magistrature ? On peut même reconnaître, à certains symptômes, que le renversement de la hiérarchie, qui tend à se produire dans l'institution militaire, commence à trouver aussi quelque encouragement dans les milieux judiciaires : à lire les pompeux éloges décernés par le Garde des Sceaux au fameux président Magnaud, on sent bien qu'auprès du bon capitaine du tribunal de Château-Thierry les officiers supérieurs de la Cour d'Amiens ne pèsent plus que d'un faible poids dans la balance ministérielle.



de l'abbé Delsor, député de Molsheim (Alsace), MM. Flourens et Gauthier (de Clagny) ont déposé sur le bureau de la Chambre une proposition rendant inapplicable la loi de 1849 aux individus nés en France de parents français (1). La 10<sup>e</sup> Commission d'initiative, le 4 février, s'est déclarée favorable à cette proposition.

Lorsque le législateur de 1849 concéda à l'administration des attributions aussi étendues en cette matière, dit le rapporteur, M. du Périer de Larsan, il ne pouvait entrer dans ses prévisions qu'un jour viendrait où des citoyens français, dépouillés malgré eux de cette qualité, ne pourraient pas cependant être considérés ni se considérer eux-mêmes comme des étrangers en France, et qu'à ces citoyens l'application de la loi d'expulsion provoquerait les plus légitimes protestations.

Un événement récent, sur lequel nous n'avons pas à revenir, a démontré qu'il était nécessaire d'établir une démarcation bien tranchée entre les véritables étrangers, l'ayant toujours été, et ceux qui, ayant participé à notre nationalité, ont le droit de n'être pas confondus avec les premiers, lorsqu'il s'agit de mesures de rigueur qui n'étaient pas faites pour eux.

Notre Commission d'initiative a pensé à l'unanimité que cette proposition, si elle avait existé antérieurement, eût évité un débat douloureux qui s'est déroulé récemment, et dont il importe d'éviter le retour. En conséquence, elle vous en demande la prise en considération.

Mais, s'inspirant des sentiments qui ont guidé nos deux collègues, la Commission estime que seules devront être admises à bénéficier de l'exception qu'il s'agit de créer, les personnes contre lesquelles l'expulsion aurait pu être appliquée pour des actes ayant un caractère politique quelconque. Celles dont l'expulsion se motiverait par des faits rentrant dans le droit commun ne pourront invoquer la protection de la disposition nouvelle.

Comme on le voit, cette proposition ne modifierait que très légèrement, en faveur des seuls Alsaciens-Lorrains, le droit exorbitant attribué à l'administration et qui n'est guère admissible sous un régime démocratique. S'il est certain que tout Gouvernement doit avoir le droit d'expulser un étranger dangereux, il est non moins certain que ce droit doit être entouré de certaines garanties. Actuellement, c'est l'arbitraire le plus complet, c'est le régime des lettres de cachet (2).

Au moment où notre Gouvernement devait recevoir les visites des souverains russes, anglais ou italiens, on a pratiqué des rafles qu'aucun principe ne peut excuser. Des étudiants étrangers très dignes d'intérêt peuvent en être victimes.

(1) Une autre proposition a été déposée, le 25 janvier, par M. Flourens, sur l'extradition et l'expulsion des étrangers.

(2) Exception faite pour ceux-là seuls dont les Gouvernements ont conclu avec le nôtre des traités spéciaux : c'est le cas de l'Espagne et de certains États de l'Amérique latine.

« Déjà, en 1882, on s'est préoccupé de modifier l'art. 7 de la loi de 1849. D'après le projet qui fut alors élaboré à la suite de longs travaux préliminaires faits par une Commission nommée par M. Dufaure, l'arrêté ministériel devait suffire pour expulser les individus condamnés en France ou ailleurs pour crimes ou délits de droit commun (1). Quant aux autres, ceux dont la présence en France serait jugée contraire à la sécurité publique, ceux en d'autres termes dont l'expulsion aurait un motif politique, seul, un décret rendu en Conseil des Ministres, c'est-à-dire engageant la responsabilité directe du Gouvernement, pourrait les jeter hors de France. D'autre part, les traités passés avec l'Espagne et certains États de l'Amérique latine, stipulent que le Gouvernement de l'étranger menacé d'expulsion devra être prévenu et que l'expulsé aura le temps et la possibilité de se justifier. Que si enfin nous regardons au dehors, nous voyons qu'en Angleterre l'étranger bénéficie, comme le national, de la protection de l'*habeas corpus*. En Portugal, en Espagne, en Italie, en Belgique, la législation lui assure des garanties diverses quant au délai, à la possibilité d'un recours, à la distinction des cas. La France républicaine fera-t-elle moins que ces monarchies pour la défense des droits individuels? » (*Le Temps*, du 6 février.)

Nous croyons qu'on pourrait même aller plus loin. Il y aurait lieu de distinguer entre ceux, même condamnés, admis antérieurement à établir leur domicile en France et les autres; les premiers ont droit à des garanties spéciales; nous préférons qu'elles fussent d'ordre judiciaire.

On peut également se demander si cette même garantie d'ordre judiciaire (ordonnance du président du tribunal, par exemple) ne pourrait pas être accordée aux libérés expulsés : comme cette ordonnance pourrait être obtenue rapidement, et même au cours de l'exécution de la peine, il n'en résulterait aucun retard notable dans l'exercice du droit d'expulsion.

A. R.

BUREAUX DE PLACEMENT. — Le Sénat, après la Chambre, a voté la proposition concernant les bureaux de placement (*Revue*, 1903, p. 1471). Mais le texte nouveau, adopté par lui dans sa séance du 19 janvier, ne donne guère davantage satisfaction aux principes : il est également contraire à la justice, à la liberté, à la raison; il constitue, au lieu d'une amélioration réelle, un recul et un nouveau péril. Nous en reparlerons quand la Chambre, dont la Commission conclut

(1) Sur les expulsions de condamnés libérés. V. *Revue*, 1900, p. 1112.

à l'adoption du texte sénatorial, aura définitivement statué. Mais nous pouvons d'ores et déjà citer l'art. 14 : « Toute offre moyennant rétribution d'un emploi imaginaire faite sous quelque forme que ce soit, toute manœuvre d'un placeur ayant pour but de faire perdre à l'employé la place qu'il lui aurait procurée, seront punies des peines portées à l'art. 405 C. p. Tout placeur qui se sera entremis pour adresser des personnes en quête d'emploi, même majeures, à des maisons de débauche, sera puni des peines portées à l'art. 334 C. p. » Voilà une disposition à laquelle on ne saurait trop applaudir. Si des abus peuvent être prévus, qu'on les réprime avec la plus extrême rigueur. Mais, puisque l'institution des bureaux de placement payants est reconnue utile, comment la livrerait-on aux hasards de décisions locales? Comment l'État, se déchargerait-il sur les communes du soin, soin qui le regarde par-dessus tout, d'assurer à tous les citoyens une égale protection et une même justice?

**RÉGIME DES JEUX.** — Une Commission, instituée au Ministère de la Justice pour préparer un projet de loi sur le régime des jeux, s'est réunie pour la première fois, le 12 février, sous la présidence du Garde des Sceaux. Dans une courte allocution, M. Vallé a indiqué les différentes questions soumises à l'examen de la Commission.

Au cours de la discussion d'une interpellation à la Chambre (*supr.*, p. 321), le Garde des Sceaux avait eu l'occasion de montrer les obscurités de la législation sur cette matière : quels cercles sont soumis à l'autorisation préalable? L'art. 410 C. p. est-il applicable aux cercles privés possédant des salles de jeux (*cf. Revue*, 1903, p. 796)? A quelles conditions reconnaît-on que le public y est admis librement? Sur ce dernier point, sur lequel les tribunaux pourraient statuer dans des sens divers, voici ce qu'écrit M. Clunet, auteur du seul ouvrage publié sur la situation des cercles depuis la loi de 1901 : « Dès lors, la tenue d'un cercle de ville d'eaux où des jeux de hasard sont tolérés ne tombe pas *ipso facto* sous l'application de l'art. 410, qui prévoit l'exploitation de maisons de jeux de hasard avec admission du public, et le bail des lieux où se tient le cercle ne peut être annulé comme avant une cause illicite. »

Ce sera à la Commission ministérielle, composée exclusivement de fonctionnaires et de magistrats, à trancher définitivement la question.

Ajoutons enfin que, le 25 février, à 4 heures et demie, la section parisienne de la Ligue française de la moralité publique, réunie au Musée social, examinera la question de savoir s'il y a lieu de fonder une Ligue contre les jeux d'argent et les jeux barbares.

**ORGANISATION DU JURY.** — La Commission chargée d'examiner la proposition de M. Leydet relative au recrutement du jury criminel s'est réunie, le 23 janvier, sous la présidence de M. Cazot (*Revue*, 1903, p. 959).

Elle a entendu le Ministre de la Justice, qui a adhéré au principe d'une réforme du jury tel qu'il fonctionne actuellement. Le Garde des Sceaux a, notamment, indiqué qu'il y aurait lieu, à son avis, d'augmenter le nombre des jurés dans chaque département, suivant une proportion qui serait fixée d'après les statistiques de la criminalité et le chiffre de la population. Il s'est déclaré partisan de la formation de la liste des jurys par une commission cantonale présidée par le conseiller général, assisté du juge de paix et du conseiller d'arrondissement, et composée de tous les maires du canton. Tous les citoyens français, âgés de 30 à 60 ans, pourraient être inscrits sur cette liste, sauf les seules exceptions d'indignité ou d'incompatibilité. Le Garde des Sceaux a également indiqué à la Commission qu'il était partisan d'une réforme dans les frais de déplacement à accorder aux jurés. L'indemnité serait de 10 francs par jour, tout compris. Enfin, il a exprimé le désir que la proposition de loi soumise au Sénat décide qu'un juré ayant siégé dans une session d'assises ne pourrait être appelé à siéger de nouveau avant une période de trois années.

**FLAGRANTS DÉLITS ET AVOCATS D'OFFICE.** — Une petite innovation vient d'être apportée, à l'instigation de M. Séré de Rivières, président de la 10<sup>e</sup> Chambre correctionnelle, dans la défense des prévenus traduits devant cette chambre.

La procédure des flagrants délits a l'inconvénient de priver de l'assistance d'un conseil des accusés incapables souvent de présenter eux-mêmes une défense utile. Le président, sur leur demande, ou en cas de nécessité évidente, remédie à cette difficulté soit en renvoyant l'affaire à trois jours (loi du 20 mai 1863, art. 4) afin de permettre la commission d'un défenseur, soit en demandant à l'un des avocats présents à la barre de prêter son concours; cette seconde manière de procéder est la plus fréquente, parce qu'elle a l'avantage de ne pas retarder la solution des affaires. Mais, les flagrants délits étant jugés à l'ouverture de l'audience, il arrive assez souvent qu'aucun avocat n'est présent à ce moment.

M. Séré de Rivières a donc demandé que deux avocats fussent invités à se trouver régulièrement à la 10<sup>e</sup> Chambre, dès le début de l'audience.

Pour satisfaire à cette demande le bâtonnier a désigné quatre

avocats qui assureront, deux par deux, à tour de rôle, la défense de flagrants délits à la 10<sup>e</sup> Chambre.

Ce nouveau service commencera à l'audience du 18 février; il faudra attendre quelque temps pour apprécier les résultats qu'il peut donner.

Il faut d'ailleurs remarquer que c'est pour la 10<sup>e</sup> Chambre seulement que les avocats ont été désignés, et que les flagrants délits sont jugés alternativement par chacune des quatre chambres correctionnelles.

**CODE DE JUSTICE MILITAIRE.** — La Commission de la réforme du Code de justice militaire pour l'armée de terre a commencé, le 26 janvier, l'examen du rapport de M. Morlot. (*Revue*, 1903, p. 963.) Celui-ci pose en principe la suppression des Conseils de guerre et des conseils de revision en temps de paix.

En temps de paix, tous les crimes et délits de droit commun commis par les soldats sous les drapeaux sont, d'après le texte de M. Morlot, jugés par les tribunaux ordinaires, et le Code pénal est seul applicable à la répression de ces délits. Les crimes et délits militaires seront jugés en temps de paix par des Conseils de discipline militaires.

En conséquence, M. Morlot propose l'institution par décret de Conseils de discipline militaires en nombre suffisant pour juger les crimes et délits militaires. Chaque Conseil se composerait de cinq juges, d'un commissaire du Gouvernement et d'un greffier. Leur session ordinaire serait trimestrielle, sauf convocation extraordinaire du Ministre de la Guerre.

Sont soumis aux conseils de discipline : les infractions aux consignes militaires, la révolte militaire, la rébellion, l'insubordination, l'abus d'autorité, les détournements d'effets militaires, etc.

La Commission a ensuite abordé l'examen du titre III relatif à l'instruction des crimes et délits militaires, qu'elle continuera dans ses prochaines séances.

**DÉLITS COMMIS PAR DES MILITAIRES.** — A la suite d'un procès qui s'est récemment déroulé à Marseille, le Ministre de la Guerre vient d'adresser aux généraux commandants de corps d'armée la circulaire suivante :

« Dans les enquêtes judiciaires relatives à des affaires de vol, de faux, de détournements de fonds, etc., il m'est arrivé parfois de relever cette opinion que le caractère délictueux ou criminel du fait disparaît

lorsque le coupable, soit avec ses ressources personnelles, soit avec l'aide d'une tierce personne, a pu désintéresser la victime de ces agissements frauduleux. Cette conception est juridiquement fautive; elle est, ce qui est plus grave encore, démoralisante, en ce sens qu'elle tend à fausser la notion de justice, à laisser croire que ceux-là seuls qui n'ont pas les moyens de réparer pécuniairement le dommage causé, par leur faute, encourent les rigueurs de la loi pénale.

» Sans doute, lorsque la restitution est faite spontanément, c'est-à-dire sous la seule impulsion de la conscience, alors que, le crime ou le délit étant encore ignoré ou leur auteur inconnu, celui-ci n'est pas sous la menace imminente de poursuites judiciaires, on peut admettre qu'elle atténue, dans une large mesure, l'immoralité de l'acte et que les juges prennent cette circonstance en considération; mais, dans tout autre cas, la restitution ne saurait avoir pour effet que d'éteindre l'action civile.

» Je vous invite à porter ces observations à la connaissance des chefs de corps et des chefs de service de votre commandement, et plus spécialement des magistrats de votre parquet. »

**LE BUDGET DE LA PRÉFECTURE DE POLICE.** — Le Conseil municipal a discuté le budget de la Préfecture de Police dans sa séance du 30 décembre.

Une motion préjudicielle de M. LANDRIN, qui tendait à faire rejeter en bloc ce budget, n'a recueilli que 20 voix. Cette motion était d'ailleurs purement platonique, puisqu'il s'agit ici de dépenses obligatoires.

M. ACHILLE prend la parole pour soutenir les conclusions de son rapport. Il souligne l'amélioration du recrutement du personnel. Cette administration « autrefois si décriée » compte aujourd'hui un grand nombre de fonctionnaires pourvus de leurs diplômes, bacheliers, licenciés, docteurs. Il exprime le désir que les transformations opérées dans la haute administration de la Police « s'étendent à l'action extérieure de la Police en contact immédiat avec la population ». La bienveillance à l'égard du public ne saurait être trop grande. La réglementation draconienne et compliquée qui pèse sur les commerçants et les industriels parisiens doit être appliquée avec indulgence et modération.

Par une transition habile, le rapporteur en arrive à traiter une fois de plus l'éternelle question du rattachement de la Police à l'administration municipale. Fervent partisan de l'autonomie communale, il propose au Conseil d'émettre le vœu que les attributions municipales

dévolues par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII au préfet de Police soient transportées à la municipalité de Paris. M. Achille présente ensuite quelques observations sur la création projetée d'un *Salvage Corps*, sur l'amélioration des moyens d'action de la brigade fluviale, sur l'application de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et enfin sur diverses questions d'ordre intérieur : congés, modifications des traitements, etc.

M. GALLI constate que le préfet de Police a, pour la première fois, fourni au Conseil des explications détaillées sur le budget de son administration; les années précédentes, on s'était borné à présenter un chiffre global, sans aucune justification.

L'orateur s'étonne de voir figurer la Police politique au budget de la Police municipale, alors que la suppression du directeur des Recherches a été antérieurement votée. Il critique la survivance de cette Police politique, dont M. Macé a fait autrefois le procès.

M. Galli discute ensuite quelques-uns des crédits proposés et termine en demandant le rétablissement de l'indemnité de permanence au profit des secrétaires des commissariats et l'augmentation du nombre des inspecteurs.

M. le PRÉFET DE POLICE commence par défendre le crédit de 60.000 francs affecté aux frais de bureau, qui avait fait l'objet des critiques de M. Galli. Puis il passe à la Police politique et relève certaines allégations du précédent orateur. Il n'est pas exact que la Police dont il s'agit soit payée par la Ville de Paris. En réalité, il existe deux services des recherches. L'un d'eux s'occupe exclusivement d'enquêtes, de recherches dans l'intérêt des familles; c'est le seul qui soit payé sur les fonds municipaux.

Après avoir justifié le chiffre du traitement de plusieurs hauts fonctionnaires de la Police municipale, qui avait été trouvé trop considérable par M. Galli, M. Lépine aborde la brûlante question des fonds secrets.

Ces fonds secrets sont inscrits au budget de la préfecture de Police sous la rubrique « Agents auxiliaires ». Ils s'élèvent à 50.000 francs.

Leur nécessité ne saurait être sérieusement mise en question. Sans les indicateurs, la Police n'arriverait presque jamais à découvrir les auteurs des crimes. C'est grâce à ces agents auxiliaires que, sur 22 assassinats commis à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903, les recherches n'ont été infructueuses que pour trois seulement.

Les indicateurs, qui existent dans tous les mondes et que l'on retrouve aussi bien « dans les bars à la mode » que dans les bouges, sont payés non par mensualités, mais à tant par affaire. Les frais qui

en résultent incombent à la préfecture de Police, c'est-à-dire qu'ils sont à la charge de la Ville et de l'État, tant que l'affaire n'est pas remise à un juge d'instruction. C'est seulement à partir de cette remise que les frais deviennent frais judiciaires.

La suite de la discussion n'a présenté qu'un intérêt restreint. Il convient seulement de noter que, sur la proposition du rapporteur, le Conseil a voté la création d'un certain nombre d'emplois d'inspecteurs dans des commissariats particulièrement surchargés, ceux de la Folie-Méricourt, de la Roquette, de Sainte-Marguerite, des Grandes-Carrières et de Clignancourt.

P. D.

POLICE DES MOEURS. — Pour aider notre laborieuse discussion à aboutir à des conclusions pratiques, nous croyons utile de publier le projet soumis par M. Bérenger à la Commission du Ministère de l'Intérieur en janvier 1903 et déposé par lui sur notre bureau (*supr.*, p. 214) ainsi que le projet présenté par M. Honorat à la même Commission le 27 mars suivant (*ibid.*, p. 215).

*Proposition Bérenger.*

I. — Suppression des maisons publiques de tolérance.

II. *Prostitution clandestine.* — Interdiction de la prostitution clandestine sous des peines correctionnelles sévères, avec fermeture des établissements.

III. *Prostitution en maison déclarée.* — Obligation pour les maisons de prostitution privées : de faire une déclaration pour se faire connaître; de se soumettre à la surveillance journalière de la police; de justifier de visites médicales périodiques; d'envoyer les femmes ou filles contaminées à un hôpital spécial, où elles seront retenues jusqu'à ce que leur état n'offre plus de danger; défense, sous des peines correctionnelles sévères, de recevoir des mineures ou de retenir les majeures contre leur gré, même pour dettes contractées; faculté pour le tribunal de prononcer, en cas de récidive, la fermeture des maisons.

IV. *Racolage.* — Interdiction, sous des peines correctionnelles, du racolage habituel sur la voie publique ou par les ouvertures des maisons donnant sur la rue.

V. *Prostitution isolée.* — Seront mises en carte, après deux avertissements constatés par un commissaire de police, les femmes ou filles majeures trouvées pour la troisième fois en état de racolage sur la voie publique ou par les ouvertures des maisons donnant sur la rue.

L'effet de la mise en carte est de soumettre les filles à la surveillance

de la police, à une visite médicale hebdomadaire et à l'envoi, en cas de maladie, dans un hôpital spécial, où elles seront retenues dans les conditions prescrites au paragraphe III.

Les mineures ne peuvent être mises en carte. Elles sont, lorsqu'elles sont saisies en état de prostitution sur la voie publique, conduites devant le président du tribunal, qui peut, après les avoir sévèrement admonestées, soit les remettre à leurs parents, soit les envoyer dans une maison spéciale de réforme ou de correction.

VI. *Régime légal.* — Un tribunal spécial sera institué par la loi pour prononcer sur les demandes de mise en carte présentées par la police et sur leur retrait, après avoir entendu les inculpées et leur défenseur.

VII. — Pénalité contre ceux qui assistent ou qui soutiennent la prostitution sur la voie publique, ou partagent ses bénéfices.

VIII. — Création du délit de séduction par promesses ou fraude.

*Projet de résolution relatif au régime des maisons de prostitution.*

Est réputé maison de prostitution tout établissement où s'exerce, sur place et collectivement, la prostitution.

Aucune maison de prostitution ne peut s'ouvrir sans l'assentiment de l'autorité municipale, qui en surveille le fonctionnement.

L'autorité municipale règle par des arrêtés les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces maisons, en tenant compte des usages locaux et des nécessités des lieux.

Les conditions ci-après doivent partout être imposées :

1° Défense de recevoir des mineurs, soit comme filles prostituées, soit comme clients;

2° Visite médicale des filles, faite au moins une fois par semaine, par des médecins désignés par l'autorité municipale;

3° Obligation de n'admettre comme pensionnaires que des filles connues de l'autorité (tenue d'un registre à cet effet);

4° Défense de retenir les filles contre leur gré, pour quelque cause que ce soit;

5° Rétention dans un hôpital spécial, et jusqu'à guérison, des filles reconnues malades.

Les infractions à la loi ou aux arrêtés municipaux, commises par les maisons de prostitution sont déférées à la justice.

Les maisons de prostitution clandestines doivent être rigoureusement poursuivies.

En vertu de la loi des 16-22 juillet 1791 (art. 10) l'autorité municipale procède à toutes les constatations nécessaires.

*Discussion au Conseil municipal.*

La 2<sup>e</sup> Commission du Conseil municipal s'est occupée, le 9 février, des projets de réforme de la police parisienne des mœurs. Plusieurs membres de la Commission, dont MM. Grébauval, H. Turot et Maurice Quentin se sont rendus récemment en Italie pour étudier cette question de police. Ils ont fait connaître à leurs collègues les résultats de leur enquête.

C'est M. H. Turot qui est chargé de présenter un rapport général sur la question à la session prochaine de mars. M. Turot, en outre, traitera spécialement de la police dans la rue; M. Maurice Quentin s'occupera de la répression pénale; M. Mithouard, enfin, traitera des maisons closes.

Ce rapport sera distribué, le 19 février, aux membres du Conseil municipal. Il viendra en discussion lors de la prochaine session du Conseil.

Nous avons l'espoir que M. Grébauval viendra, à notre prochaine séance, nous communiquer une partie de son enquête.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE EN 1901-1902 (1). — Avec un retard chaque année croissant — on se demande comment dix-huit mois sont nécessaires pour faire le relevé de 77 livres à souche — le *Journal officiel* du 25 décembre 1903 (p. 7690) a publié le rapport que le Ministre de l'Intérieur doit chaque année présenter au Président de la République et aux Chambres sur l'application de la loi du 21 décembre 1897. On sait que cette loi a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie le droit de réprimer disciplinairement les infractions spéciales à l'indigénat qu'un tableau annexé à la loi définit. Le rapport qui vient de paraître présente d'autant plus d'intérêt que la loi du 21 décembre 1897 n'est édictée que pour sept ans, que la question de son renouvellement se posera nécessairement devant le Parlement dans le courant de 1904, et que les chiffres fournis pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1901 au 30 juin 1902 seront vraisemblablement encore les plus récents quand les Chambres délibéreront sur le projet gouvernemental.

Nous pouvons être brefs, car le nouveau rapport n'appelle guère d'observations que nous n'ayons déjà formulées à l'occasion des précédents.

(1) Voy. nos notes sur les comptes rendus des années précédentes : *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263.

Le nombre des condamnations prononcées marque une progression qui, à négliger quelques années de hausse ou de baisse anormales, paraît devenir régulière. Les cinq dernières statistiques nous donnent les chiffres suivants :

En 1897-1898 . . . . .	21.497	En 1900-1901 . . . . .	23.086
1898-1899 . . . . .	23.366	1901-1902 . . . . .	24.680
1899-1900 . . . . .	25.708		

Ce dernier chiffre comprend : 7.989 condamnations à l'emprisonnement seul, 6.138 à l'amende seule, 10.553 cumulant les deux peines. Le total porte 76.189 jours de prison; 137.454 fr. 45 c. d'amende. Il ne serait pas sans intérêt de savoir quelles circonstances ont déterminé un administrateur du département d'Oran à prononcer une peine se terminant par 45 centimes!

Les infractions qui donnent lieu le plus souvent à l'exercice du pouvoir répressif des administrateurs sont toujours les mêmes :

§ 2, refus ou inexécution des services de patrouille ou de garde, 1.022 condamnations, 3.251 jours de prison, 4.089 francs d'amende.

§ 6, retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts, 2.082 condamnations, 7.952 jours de prison, 5.151 francs d'amende.

§ 8, dissimulation de la matière imposable, 1.168 condamnations, 8.300 jours de prison, 23.815 fr. 45 c. d'amende.

§ 13, départ sans permis de voyage, etc., 1.518 condamnations, 4.704 jours de prison, 7.358 francs d'amende.

§ 16, actes de désordre sur les marchés, 7.001 condamnations, 26.131 jours de prison, 35.591 francs d'amende.

§ 25, refus de fournir des renseignements, 1.370 condamnations, 4.566 jours de prison, 10.004 francs d'amende.

Une remarquable disposition de la loi du 21 décembre 1897, que le ministre considère comme « une des innovations les plus heureuses », donne aux administrateurs la faculté de transformer en journées de prestations la peine infligée. C'est avec plaisir que nous constatons que, dans le dernier exercice, les administrateurs ont plus largement usé de cette faculté. Voici les chiffres :

Années	Nombre des condamnations converties en journées de prestations			Nombre total des journées de prestations effectuées
	A l'amende seulement	Emprisonnement seulement	Amende et emprisonnement	
1898-1899	627	1.349	748	12.659
1899-1900	955	2.848	2.058	18.079,5
1900-1901	207	3.551	2.297	17.156,5
1901-1902	1.556	3.548	2.044	22.430

La proportion des condamnations transformées en journées de prestations au total de celles prononcées est de 33 0/0 dans le département d'Alger, 57 0/0 dans celui d'Oran, 14 0/0 dans celui de Constantine; 28 0/0 dans l'ensemble des communes mixtes des trois départements. Le très considérable écart entre le département de Constantine et les deux autres est, dans le rapport, l'objet de cette observation :

« Les départements d'Alger et d'Oran accusent une progression constante dans l'application du paragraphe 2 de l'art. 2 de la loi de 1897. Au contraire, il semble que la transformation des condamnations en journées de travail se heurte dans le département de Constantine à des circonstances qui s'opposent à son expansion. Le véritable motif peut en être trouvé dans la difficulté d'organiser des chantiers dans les communes de très grande étendue, où la population est peu dense et le nombre des condamnations peu élevé. Il serait cependant à souhaiter que les autorités locales cherchent à généraliser de plus en plus la substitution du travail aux autres pénalités. Tout porte à croire que l'esprit moralisateur de cette substitution ne se fasse rapidement sentir sur une population dans laquelle le travail est peu en honneur et la prison un châtement bénin (1). »

En ce qui touche le droit d'appel, le rapport constate avec étonnement, presque avec stupeur, que quelques indigènes l'ont exercé. « Alors qu'en 1900-1901, deux indigènes seulement du département d'Alger avaient appelé des décisions prises contre eux, 17 se sont adressés dans ce but à l'autorité supérieure en 1901-1902, dont 2 dans le département d'Alger et 15 dans le département de Constantine. 15 condamnations ont été confirmées ou augmentées par le juge d'appel. Le préfet d'Alger a infirmé une décision prise par l'administrateur d'Aïn-Bessem, pour infraction au paragraphe 10 du tableau annexe (2). D'un autre côté, dans le département de Constantine, une condamnation prononcée par l'administrateur des Eulmas pour contravention au paragraphe 25 (faux renseignements donnés à l'autorité administrative) a été abaissée de trois jours de prison et 10 francs d'amende à 15 francs d'amende. » L'extraordinaire succès de deux appelants sur près de 25.000 condamnés provoquera-t-il un usage plus fréquent du droit d'appel? C'est peu vraisemblable. Peut-être en serait-il autrement si les appels étaient portés, non au supérieur

(1) J. O., p. 7695. — Nous avons scrupuleusement respecté la bizarre rédaction de ce passage.

(2) Asile donné à des vagabonds ou à des indigènes étrangers à la commune mixte non porteurs d'un permis régulier.

hiérarchique de l'administrateur, mais à un véritable juge d'appel comme le serait le tribunal correctionnel.

Nous noterons dans ce rapport quelques lacunes, ou mieux nous exprimerons quelques desiderata.

1° Comme l'an dernier, nous pensons qu'il serait désirable que le rapport annuel cessât d'être muet sur l'emploi des journées de prestations et sur les résultats obtenus par cette main-d'œuvre pénale. Ce serait du plus haut intérêt pour la solution du problème que la Société des Prisons discutait naguère. (*Revue*, 1903, p. 824 et suiv.)

2° Il serait très curieux de comparer ce qui se passe dans les communes mixtes avec ce qui se passe dans le reste de l'Algérie, communes de plein exercice d'une part, territoires de commandement de l'autre. Dans les communes de plein exercice, c'est le juge de paix, en audience de simple police, qui réprime les infractions à l'indigénat : les comptes rendus de la justice criminelle ne nous fournissent à ce sujet aucun document statistique. Dans les territoires de commandement, les chefs indigènes, les officiers des bureaux arabes et les commissions disciplinaires exercent, sans d'ailleurs qu'aucun texte législatif les leur ait jamais conférés, des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux qui sont dévolus aux administrateurs des communes mixtes. Combien de condamnations prononcent-ils? Quel en est le *quantum*? Aucun rapport, aucun document officiel ne nous fournit le moindre renseignement sur ces points.

3° Depuis le 1<sup>er</sup> juin 1902, de par les décrets du 29 mars et du 28 mai 1902, puis du 9 août 1903, les administrateurs des communes mixtes sont juges de simple police pour toutes les contraventions commises par les indigènes. Bien que le mois de juin 1902 se trouve compris dans la période à laquelle a trait le rapport que nous venons de parcourir, nous n'y relevons aucun renseignement sur l'application de cette extension de compétence.

Nous nous joindrons volontiers au ministre pour faire l'éloge du corps des administrateurs pourvu qu'on laisse à ceux-ci leur caractère administratif, et qu'on cesse d'en faire des factotums ou des satrapes réunissant tous les pouvoirs. Nous persistons à considérer comme néfaste leur immixtion dans le domaine judiciaire. Et modifiant un peu, sans aucune pensée d'ironie, une maxime de bon sens, nous dirons : « Chacun son métier, et les Arabes seront bien gardés. »

Émile LARCHER.

LE RÉGIME DE LA PRESSE EN TUNISIE. — Après avoir reçu l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères, M. Pichon a fait paraître à l'*Officiel* le décret supprimant le cautionnement (*supr.*, p. 189).

L'art. 2 stipule que tout journal qui aura encouru pour délits de presse une condamnation correctionnelle non définitive, devra consigner une somme égale au montant des frais, amendes et réparations civiles. A défaut de consignation, la publication cessera.

Le cautionnement fut établi par décret du 14 octobre 1884, supprimé par M. Massicault et rétabli le 2 janvier 1897. Il était de 6.000 francs pour les journaux et de 3.000 francs pour les revues et écrits périodiques.

LA POLICE DES MŒURS DANS LE CANTON DE ZURICH (1). Le Code pénal du canton de Zurich de 1871 a été modifié dans certaines de ses dispositions par la loi du 27 juin 1897, dite loi sur la moralité publique (*Sittlichkeitsgesetz*), qui a notamment supprimé les maisons de tolérance et donné au parquet le droit de poursuivre d'office certains crimes ou délits contre les mœurs, jusque là simples délits privés (le viol, l'outrage aux bonnes mœurs, le proxénétisme, le fait d'abuser d'une fille mineure de 15 ans).

Or, depuis 1902, un curieux mouvement se dessine dans le canton de Zurich, qui tend au rétablissement de l'état législatif antérieur à 1897 et réclame la restauration d'une prostitution légale et patentée, dont la suppression a eu, prétend-on, les plus fâcheux effets au point de vue tant moral que social et sanitaire.

L'auteur s'élève contre cette tendance nouvelle et s'attache à montrer, à la lumière de statistiques décisives, que la fermeture des maisons publiques n'a pas eu les conséquences désastreuses qu'on allègue et qu'il n'y a pas lieu, par suite, de revenir sur cette mesure.

Au point de vue *moral et social* d'abord, loin de constater dans le canton de Zurich, depuis 1897, une augmentation du nombre d'unions libres, d'enfants naturels, de filles publiques racolant dans la rue, on relève au contraire une tendance certaine vers un décroissement. Le nombre des mariages, des actions en recherche de paternité, n'a pas diminué davantage. C'est tout au plus si l'on signale un léger accroissement des divorces.

L'auteur, envisageant ensuite la question au point de vue *médical*, montre que les hôpitaux de Zurich et de Winterthur n'ont pas eu à

(1) Analyse d'un article du Dr Sträuli, paru dans la *Revue pénale suisse* (1903, 16<sup>e</sup> année, 4<sup>e</sup> livraison).

soigner un plus grand nombre d'hommes ou de femmes atteints de maladies vénériennes, depuis que la prostitution n'est plus réglementée.

Enfin, sur le terrain *pénal*, s'il est vrai que les délits contre les mœurs ont subi depuis la loi de 1837 une recrudescence, il n'en faut pas attribuer la cause à l'abolition de la réglementation. L'accroissement est dû à ce que cette même loi a élargi le cadre de certains délits préexistants (proxénétisme, outrage aux mœurs), en a créé de nouveaux (tels que la publication d'écrits obscènes), a investi enfin le ministère public du droit de poursuivre d'office certains délits contre les mœurs. Il ne faut pas oublier enfin que ces derniers ont augmenté en proportion de la population toujours plus dense, surtout dans les grands centres, et que ce phénomène d'accroissement est général et se constate dans les autres domaines de la criminalité.

Cette étude, fortement et impartialement conçue, est de nature à intéresser en France, où la réforme de la Police des mœurs est à l'ordre du jour et se heurte encore à tant de routines et de préjugés.

LÉON LYON-CAEN.

**PENAL SERVITUDE (1) ET RÉCIDIVE.** — Un projet de loi vient d'être déposé à la Chambre des Communes en vue de modifier la loi relative à la *servitude pénale* en Angleterre et au Pays de Galles. Il a pour but d'aggraver les peines de la récidive et de séparer complètement les criminels d'habitude.

*Section I.* — 1° Lorsqu'un individu, ayant déjà encouru plus de deux condamnations pour *indictable offenses* (crimes poursuivis devant le jury), sera à nouveau condamné par le jury pour un crime passible de servitude pénale, et qu'il apparaîtra à la Cour :

a) Qu'à l'époque même où il a commis le dernier crime pour lequel il est poursuivi, il menait constamment une vie malhonnête et criminelle;

b) Et qu'en raison de ses antécédents judiciaires et de son genre de vie, il importe à la sécurité publique qu'il soit détenu pendant un temps plus long que de droit commun, la Cour pourra, si elle le juge bon, en prononçant la condamnation à la servitude pénale pour une durée quelconque, mais qui ne sera jamais inférieure à sept ans, ordonner qu'après avoir subi une partie de sa peine dans le régime ordinaire de la servitude pénale, le condamné subira le reste dans la division des criminels d'habitude (*habitual offenders division*).

(1) Sur l'organisation de cette peine, V. l'article de M. Baillière. (*Revue*, 1896, p. 1396.)

2° La partie de la condamnation à subir sous le régime de droit commun sera laissée à la libre appréciation de la Cour, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure au quart de la durée totale de la peine, et même à la moitié de cette durée, lorsqu'il s'agira d'un individu ayant déjà été condamné à la servitude pénale.

3° Dans la présente section, l'expression « division des criminels d'habitude » (*habitual offenders division*) désigne la division spéciale créée sous ce nom pour les condamnés par le règlement du Secrétaire d'État en application du *Prison Act* de 1898 (*Revue*, 1898, p. 734; 1901, p. 153 note).

*Section II.* — 1° Dans la section 3 de l'Act de 1871 sur les moyens de prévenir les crimes (Act qui édicte des pénalités contre les porteurs de licences déjà condamnés, et qui gagnent leur vie par des moyens inavouables), après les mots « gagne sa vie par des moyens inavouables », aux deux endroits où ils figurent, seront ajoutés les mots « ou vit habituellement avec des voleurs, des gens sans aveu, ou enfreint de quelque autre manière les conditions de sa licence. »

2° En conséquence, le paragraphe 2 de la section dudit Act est abrogé.

3° Le présent Act sera dénommé Act de 1904 sur la servitude pénale.

Traduit par F. HUBERT,

Chargé de conférences à la Faculté de droit.

**CODE PÉNAL NORVÉGIEN.** — Le nouveau Code norvégien, dont le texte avait été adopté le 22 avril 1902 et devait entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1904, ne sera mis en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1905. (*Revue*, 1903, p. 1157.)

Le nouveau Storting, dont la composition a été si grandement modifiée par les dernières élections qu'elle a amené au pouvoir un nouveau Ministère, a en effet voté dans ce but une loi, à la fin de décembre dernier, et cette loi a été sanctionnée par le Roi avant la fin de l'année 1903.

Les causes de cet ajournement sont diverses; mais il en est deux qui paraissent avoir été décisives. Il résulte, tout d'abord, de la discussion de cet amendement que le législateur s'est ému des difficultés que soulèveront fatalement le grand nombre des innovations apportées en même temps aux anciennes dispositions pénales et qu'il a voulu laisser plus de temps aux justiciables ainsi qu'aux magistrats pour les étudier.

Il est certain, en second lieu, que le Storting redoute que le Code de 1902 n'occasionne des frais plus élevés que l'ancien. Il a en effet invité le Ministre de la Justice à se préoccuper de la question.

Du MOUCEAU.



UNE AGENCE AMÉRICAINE CONTRE LES VOLS ET LES FAUX. (1) — L'agence *Pinkerton* a une grande réputation dans toute l'Amérique et est connue dans le monde entier. Il en est même question dans les romans de Jules Verne.

C'est par cette agence que fut retrouvé le fameux portrait de la duchesse de Devonshire, de Gainsborough, volé à Londres le 26 mai 1846 et découvert à Chicago le 26 mars 1901.

L'agence a des ramifications dans toutes les parties de l'Amérique et même en Europe, en Égypte, au Maroc et dans l'Afrique du Sud. Il est intéressant de savoir comment elle procède. L'office central a son siège à New-York, n° 57, Broadway, en plein centre des affaires, au milieu des banquiers qui sont ses principaux clients. L'agence est subdivisée en trois régions : est, centre, ouest. L'est comprend New-York, Boston, Philadelphie, Montréal; le centre Saint-Paul, Chicago, Saint-Louis, Kansas; l'ouest Denver, Portland, Seattle et San Francisco. Chacune de ces villes a une succursale.

L'agence s'occupe de police secrète pour le compte des grandes corporations, des compagnies de chemins de fer, des banques, des maisons de commerce, des avocats et des simples particuliers. Elle n'a jamais voulu s'occuper d'espionnages pour divorce, afin que ses *detectives* restent en faveur auprès du public.

Elle est employée principalement par l'*American Bankers Association* qui s'est fondée pour la poursuite des voleurs de banques. Le principe essentiel est de ne jamais abandonner le voleur; si, par défaut de preuves suffisantes, on ne peut pas le faire condamner, on fouille dans sa vie jusqu'à ce qu'on ait découvert un autre délit permettant de le faire arrêter.

Les voleurs, effrayés par ces poursuites obstinées, ont presque tous renoncé à s'attaquer aux banques qui font partie du syndicat *Pinkerton* et dont les noms sont publiés.

Pour les faux, il y a un bureau spécial, qui contient la collection la plus complète de chèques et de titres faux. Dès qu'un faux est commis, on demande à en prendre un décalque. Il est aussitôt étudié de la manière la plus minutieuse par d'habiles spécialistes. On a les photographies de 6 à 7.000 faussaires et des notes très détaillées sur leurs habitudes et manières d'agir. Aussi par un travail de comparaison, on arrive dans les bureaux même à découvrir qui peut avoir fait tel faux spécial.

Les agents de *Pinkerton* qui sont extrêmement nombreux sont

(1) Extrait de la *Revue pénale* de novembre 1903.

recrutés avec soin dans toutes les classes. On exige des individus intelligents, discrets, silencieux, réfléchis, rusés et hardis. Tous doivent suivre la filière, commençant par le bas de l'échelle et n'avancant que suivant leurs aptitudes et leur mérite. On comprend, dans ces conditions, le grand succès de l'agence *Pinkerton*.

CAMOIN DE VENCE.

M. LE PASTEUR ROBIN. — C'est avec une joie bien vive que nous avons appris la nomination du vénéré pasteur au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il n'est pas seulement un des fondateurs de notre Société, un de ceux qui ont le plus contribué à son développement et au succès de ses efforts, en matière de protection de l'enfance, de prophylaxie du vagabondage, etc...; il était, bien avant sa fondation, un des plus actifs promoteurs en France et dans nos colonies de l'idée de patronage; il en était à la fois le théoricien et le praticien, joignant l'exemple au précepte pour les enfants en danger moral en même temps que pour les adultes, organisant l'hospitalité par le travail à côté de l'assistance aux libérés.

Il n'est aucune des questions auxquelles s'intéresse notre Société qu'il n'ait étudiée et éclairée par ses livres ou ses discours : récidive, cellule, transportation, casier, sursis. Mais c'est surtout par ses travaux considérables et toujours consultés sur la prévention et la répression de la mendicité et du vagabondage qu'il a marqué de la manière la plus éclatante sa collaboration parmi nous.

On se demandait depuis longtemps comment de tels services pouvaient paraître indifférents aux pouvoirs publics. (*Revue*, 1898, p. 397.) L'hommage qui vient de leur être rendu, quoique tardif, est acclamé par tous les membres de notre association, où le vaillant apôtre ne compte que de respectueux amis.

M. THÉOPHILE ROUSSEL. — Un comité vient de se fonder, sous la présidence d'honneur de M. Casimir-Perier et sous la vice-présidence de MM. Bérenger, Cheysson, d'Haussonville, G. Picot, pour élever à Paris un monument à la mémoire de ce grand homme de bien, dont le nom restera attaché aux plus hautes questions dont s'occupe notre Société : protection de l'enfance abandonnée et coupable (1), correction des jeunes détenus, patronage des libérés, lutte contre l'alcoolisme, etc...

(1) Où il s'est rencontré avec M. le pasteur Robin (*Revue*, 1903, p. 483).

M. NICOLAS MOURAVIEF. — Il y a eu dix ans le 1<sup>er</sup>/14 janvier que M. Nicolas Mouravief fut nommé Ministre de la Justice. On sait à quel labour se voua sans relâche cet homme d'État éminent, dont le nom demeurera attaché aux plus utiles réformes. Nous ne pouvons, faute de place, en énumérer que les principales : extension progressive aux territoires asiatiques de l'Empire des statuts judiciaires de l'Empereur Alexandre II; révision et élaboration d'un nouveau Code pénal, approuvé par ukase impérial du 22 mars 1903 (1), et d'un nouveau Code d'instruction criminelle, actuellement présenté à l'examen de la Commission de législation du Conseil de l'Empire; mise à l'étude d'un projet de Code civil, et loi promulguée le 3 juin 1902, concernant les enfants naturels; rattachement des prisons au Ministère de la Justice et élaboration d'un système pénitentiaire en harmonie avec la nouvelle législation pénale et remplaçant la déportation en matière de droit commun, abrogée par la loi de 1900, sur l'initiative de M. Mouravief, etc. Nous passons sous silence bien d'autres réformes de moindre envergure dues pour tout ou partie au Ministre de la Justice, qui fut d'ailleurs secondé dans sa tâche par les plus éminents juristes de la Russie.

Nous ne dirons rien de l'éloquence, ni de la science juridique de M. Mouravief, qui sont connues de tous, aussi bien à l'étranger qu'en Russie et particulièrement des membres de l'*Union internationale de droit pénal*, dont le Ministre a présidé les dernières assises à Saint-Petersbourg.

On comprendra donc que l'Empereur ait tenu à lui exprimer sa haute bienveillance par le rescrit suivant, à l'occasion d'une fête décennale qui coïncidait avec la nouvelle année orthodoxe :

NICOLAS VALÉRIANOVITCH.

Il y a dix ans, mon inoubliable père, désirant mettre à profit vos aptitudes exceptionnelles et votre vaste expérience juridique, vous a désigné pour le poste de confiance de Ministre de la Justice. En vous rendant à l'appel du monarque, vous avez, avec une ardeur exemplaire, consacré vos forces à la lourde tâche qui vous incombait. Les fruits les plus féconds de cette tâche furent, d'une part, les travaux de législation judiciaire que vous avez accomplis, conformément à mes vues, en ce qui concerne la révision des statuts judiciaires de l'empereur Alexandre II et leur application aux vastes étendues de territoire des confins de l'Empire, privés jusque-là de cette réforme, et, d'autre part, les améliorations législatives apportées aux questions dépendant du ressort qui vous est confié.

Appréciant les résultats obtenus, sous votre direction éclairée, dans le

(1) Sur les travaux préparatoires, v. *Revue*, 1902, p. 155 et 1067.

domaine de l'administration judiciaire, je juge légitime de vous exprimer ma sincère gratitude pour les services rendus par vous.

Je demeure invariablement votre bienveillant (et le souverain a ajouté de sa propre main) *et reconnaissant*.

NICOLAS.

A Tsarkoë-Sélo, le 1<sup>er</sup> janvier 1904.

M. Mouravief a tenu à ne donner aucune solennité officielle à cet anniversaire. Il n'y a pas eu de réception au Ministère de la Justice, où ont afflué néanmoins de nombreuses félicitations et adresses venues de tout les points de l'Empire et de l'étranger.

Rappelons que M. Mouravief est grand officier de la Légion d'honneur et membre de la Société générale des prisons depuis le Congrès pénitentiaire de 1890.

J. B.

M. THIRY. — L'Association des étudiants en droit de l'Université de Liège a décidé d'offrir à M. le professeur F. Thiry, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de son brillant professorat et de sa promotion dans l'ordre de Léopold, le témoignage de toute sa sympathie, en une manifestation à laquelle prendront part ses élèves, ses collaborateurs et amis.

M. Thiry est le fondateur, en Belgique, de cette œuvre si noble du Patronage de l'enfance, des condamnés, des mendiants et des vagabonds, à laquelle il s'est tant dévoué. La lutte contre l'alcoolisme a toujours trouvé en lui un de ses plus ardents apôtres, et l'on peut dire que jamais idée généreuse n'a laissé insensible cet homme de cœur.

Notre Société a tenu à s'associer à cette imposante manifestation et s'est mise, dès le premier jour, en relation avec le trésorier du Comité d'organisation.

REVUES FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

ARCHIVES D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. — 15 mai 1903. — *Criminalité juvénile (suite et fin)*, par Grosmolard. L'auteur attache une importance capitale à la sélection par âge dans la répartition des jeunes détenus entre les diverses colonies pénitentiaires. — *Revue des thèses*, par Laurent.

15 juin. — *L'hystérie*, par Audiffred. — *Revue des thèses*, par Laurent. — *Chronique latine*, par Locard. Cette chronique contient une étude critique sur l'homme de génie de Lombroso.

15 juillet. — *L'affaire Tarbé des Sablons. Question de survie*. Rapport médico-légal du D<sup>r</sup> Lacassagne devant le tribunal de la Seine.

15 août. — *Les actes, l'attitude et la correspondance de Caserio en*

*prison*, par Raux. A cette étude sont joints un portrait de l'assassin et un fac-similé de son écriture. — *L'Anthropologie criminelle en Allemagne pendant le cours des dernières années*, par Naëcke. Cette étude analytique très instructive de tous les travaux allemands sur l'anthropologie criminelle aboutit aux deux conclusions suivantes : 1° Il a été publié en Allemagne un nombre relativement restreint de travaux de cet ordre, bien que les études anatomiques d'ordre général y soient très développées. L'anthropologie criminelle a souffert du discrédit qui s'attache aux thèses de Lombroso : « On n'est pas habitué chez nous, dit l'auteur, à lire des œuvres aussi superficielles et si peu critiques » ; 2° Les savants allemands qui se sont occupés d'anthropologie criminelle sont loin d'avoir accepté les doctrines lombrosiennes, notamment les théories du type criminel, du criminel-né, de la prostituée-née et de l'équivalence entre crime et prostitution. L'auteur est d'avis toutefois que le facteur individuel est plus important que le facteur social ; mais il se range aussi, de son propre aveu, parmi les représentants les plus avancés de la science allemande.

15 septembre. — *Étude psychologique sur Ravachol*, par Raux, ancien directeur, à Lyon.

15 octobre. — *Débauche sexuelle et responsabilité pénale*, par le Dr Ricord. Rapport médico-légal concluant à la parfaite responsabilité d'un individu inculpé d'attentats à la pudeur.

15 novembre. — *La femme birmane*, par le Dr Émile Laurent.

15 décembre. — *Contribution à l'étude des folies dégénératives*, par Paul Jacoby. — *La police scientifique en Italie*, par Ottolenghi. (Revue, 1903, p. 1297.) — *L'identification des récidivistes en Portugal*. Lettre de M. Souza Valladores annonçant l'organisation du bertillonage à Lisbonne. La nomenclature des fiches est inscrite en latin, pour faciliter les rapports internationaux.

P. C.

RIVISTA PENALE. — Novembre 1903. — *De la complicité par omission*, par Perroni Ferranti. (V. Bulletin de mars.)

Chronique. — *Sur la prévention de la récidive et la réparation des erreurs judiciaires*. — La presse juridique continue à se montrer favorable au projet de loi présenté par l'éminent M. Lucchini. M. Secchi dit que ce projet comblerait plusieurs lacunes de la législation italienne qu'elle mettrait au niveau des nations les plus avancées. Ce sera un grand honneur pour M. Lucchini d'avoir préparé une réforme aussi utile et aussi humaine. Nous nous associons à cet éloge.

Encore un mot sur la déclaration du casier. — On discute la portée de l'article 14 du décret du 13 avril 1902.

*Le suicide aux États-Unis de l'Amérique du Nord*. — La tentative de suicide est punie et on en donne ce singulier motif : l'individu qui tente de se suicider, dérange un policeman, fait venir une ambulance, cause des frais à l'hôpital où on le soigne ! C'est d'ailleurs un fait immoral et répugnant qui doit être puni.

*Casier et service militaire*. — Circulaire du Ministre de la Guerre sur la demande des certificats et des déclarations de casier, dans l'intérêt du service militaire. Il est à remarquer que, le casier dépendant du procureur du Roi, c'est à lui qu'on doit adresser la demande soit du certificat, soit de la déclaration, et non au président, qui est seulement appelé à décider sur le fondement légal de la demande de déclaration.

*Une agence américaine contre les vols et les faux* (supr., p. 340).

*La police de Londres*. (V. Bulletin de mars.)

Décembre. — Tables des volumes LVII et LVIII : VII et VIII de la 4<sup>e</sup> série.

Table alphabétique des noms d'auteurs ;

Table par ordre de matières.

Janvier 1904. — Des diverses phases du droit pénal dans la Lucanie et la Basilicate. (V. Bulletin de mars.)

Chronique. — *Joseph Zanardelli*. — La Rivista rend un digne hommage à la mémoire de cet éloquent champion de la liberté et de la justice.

*Le nouveau Ministère et ses premiers actes*. — On souhaite que les actes répondent aux promesses fort libérales des premières déclarations ministérielles.

*Comité pour les études législatives*. — Le nouveau Ministre de Grâce et de Justice a, de suite, institué un Comité, composé du président du tribunal de Brescia, d'un substitut du procureur général près la Cour de cassation, déjà attaché au Ministère, M. Vacca, du bibliothécaire du Ministère, de son secrétaire particulier et de 2 juges déjà détachés au Ministère. Cette institution, déjà tentée par Mancini et Costa, « est une bonne chose, à la condition qu'elle limite son action à la réunion et à la mise en ordre des éléments et des sources d'étude ».

*Suppression des discours de rentrée en France* (supr., p. 317).

*Inauguration de l'année judiciaire en Espagne*. — Le Ministre de la Justice en procédant à l'inauguration solennelle de l'année judiciaire, a promis de préciser la réalisation de réformes urgentes au Code civil, au Code de procédure civile, au Code pénal surtout pour l'introduction de la condamnation conditionnelle, la répression de la traite des blanches et les règlements pénitentiaires.

*Société des jurisconsultes suisses*. — En 1903 la réunion a eu lieu les 21 et 22 septembre, à Lausanne, où les juristes vaudois ont fait

à leurs collègues une splendide et cordiale réception. Les séances ont été dirigées par le président Leo Weber, qui les a inaugurées par un éloquent discours où il a inséré une intéressante discussion sur la notion du déni de justice, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence du tribunal fédéral. Diverses questions de réformes ont été discutées, sans être suivies de votes. La réunion de 1904 aura lieu à Altorf.

*Le « policeman » à Londres.* (V. *Bulletin* de mars.)

*Chambres et appartements garnis.* — Circulaire ministérielle établissant que les règlements sur les logeurs en garni ne s'appliquent pas aux propriétaires louant leurs appartements avec meubles.

*Le secret de l'instruction et la Presse.* — A propos d'une circulaire récente du Garde des Sceaux aux procureurs généraux de France, on observe avec raison que les magistrats instructeurs doivent éviter tout *interview* et toute communication avec la Presse. Il n'y a eu que trop d'abus commis dans ces derniers temps.

#### CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Janvier 1904. — Première partie:

1° *Du rattachement des services pénitentiaires.* — En Italie comme en France, l'Administration pénitentiaire est rattachée au Ministère de l'Intérieur, et, comme en France, un très grand nombre de bons esprits estiment qu'elle devrait dépendre normalement du Ministère de Grâce et Justice. Cette question a été posée de nouveau, au cours de la discussion du dernier budget. La *Rivista* l'examine, à son tour, dans un article éditorial; et elle se prononce pour le maintien de l'état de choses actuel. Son argument principal est le suivant: la prison n'est pas seulement le lieu où le condamné subit la peine édictée par l'autorité judiciaire, c'est également, et surtout, celui où « le délit, dans l'intérêt de tous, est étudié dans ses rapports avec les causes qui le produisent, où le condamné est soigné par un ensemble de moyens suggestifs, distincts et individuels qui ont pour base la diagnose des conditions physiques et éthiques de sa personnalité passée ». Dans les prisons, le délit est étudié comme un phénomène social et le détenu n'est plus seulement l'agent punissable d'un fait réprimé par le Code pénal. En conséquence: la fonction pénitentiaire, comme l'assistance, comme la sûreté publiques, rentre dans les attributions normales du Ministère de l'Intérieur (1).

(1) La *Rivista di discipline carcerarie*, est directement inspirée par l'Administration. Il eût été un peu inattendu que sa conclusion fût autre. La *Rivista penale*, qui n'a aucune attache officielle et est purement scientifique, se prononce formellement dans un sens contraire. (*Revue*, 1897, p. 1452.)

2° *Emploi des condamnés aux travaux de mise en valeur des terrains incultes et malsains*, par G. Cusmano. — Brèves observations en faveur du projet Giolitti. (*Revue*, 1903, p. 610 et 981.) L'auteur émet le vœu que ce projet soit prochainement adopté.

3° *L'acquittement dans l'affaire d'Angelo*, par Fabricius. — Article extrait de la *Tribuna*. L'auteur, à propos des incidents de ce procès que nos lecteurs connaissent (*supr.*, p. 184), critique la façon dont sont faites les expertises et les informations judiciaires. On a vu les experts abandonner, dans les débats oraux, les conclusions de leurs rapports écrits. D'ailleurs, n'est-il pas singulier que tout le monde puisse, avec la même autorité apparente, remplir ces délicates fonctions. Le dernier étudiant qui vient à grand-peine d'obtenir son dernier diplôme, a le droit de critiquer comme expert les conclusions du plus savant professeur. Il faudrait choisir les experts dans un collège composé d'hommes offrant des garanties spéciales de savoir et de compétence. Quant aux juges d'instruction, ils ont le défaut, dans les affaires qui préoccupent spécialement l'opinion, de se laisser entraîner à élargir sans raison le champ de leurs recherches et ils ont trop souvent la vanité d'attacher leur nom à une cause célèbre. L'auteur conclut en demandant le vote d'une loi qui donnerait à l'inculpé, durant l'information, des garanties identiques à celles qui résultent, en France, de la loi du 8 décembre 1897.

4° *Sur la classification des délinquants et la sélection des incorrigibles*, par P. Barone. — Réponse à l'article de M. B. Altamura, publié dans le numéro de la *Rivista* de novembre 1903 (*Revue*, p. 1486). Les conclusions de M. Altamura sont, d'après l'auteur, trop absolues. On peut avoir tous les caractères anthropologiques du délinquant-né et ne jamais commettre même une contravention. Pourquoi le fait d'avoir commis une première infraction ferait-il du délinquant-né un incorrigible? C'est donc moins d'après les facteurs anthropologiques que par l'étude des circonstances du délit et des antécédents du délinquant que l'on peut se rendre compte s'il est ou non susceptible d'amendement. Les individus vraiment dangereux sont ceux qui sont affiliés aux associations criminelles. M. Barone n'accepte pas non plus la proposition de classer les condamnés d'après leur lieu d'origine ou leur résidence, et il lui paraît indifférent de mettre ensemble un *mafioso* sicilien et un *camorrista* napolitain; jamais les affiliés de deux associations aussi différentes ne s'associeront. La véritable réforme consisterait à faire du médecin le coadjuteur du directeur et à augmenter le nombre des gardiens.

5° *Le camorriste*, par Quirino Bianchi. — Extrait du *Corriere dei Tribunali*.

6° *Législation étrangère*. — Analyse sommaire des principales lois pénales publiées dans l'*Annuaire étranger* de la Société de législation comparée, de 1904.

7° *Revue bibliographique*. — *Caratteri degenerativi e funzionalità* (article du Dr Perusini dans la *Rivista sperimentale di freniatria* sur un « pied plat »). — *Il valore numerico e la morbidità nei carcerati* (brochure du Dr Raffaele Pes de Cagliari). — *Il Riformatorio di Elmira* (article de la *Rivista mensile di psichiatria forense*).

8° *Variétés*. — La loi du pardon en France. — L'hypnotisme dans les recherches judiciaires. — Un assassin guillotiné. (Exécution de Potin à Beauvais). — Démission du bourreau de Londres. — New-York et les frais de justice criminelle. — Un tribunal pour jeunes délinquants. — Comment sont promulguées les lois de Ménélick. — Le rétablissement de la torture. (Analyse d'un article du *Rappel de l'Eure* proposant de remplacer la peine de mort par la castration ou la privation de la vue.) — La nouvelle École de criminologie en Espagne. — La suppression des discours de rentrée en France.

*Deuxième partie*. — *Actes officiels*. — Rapport du Ministre de l'Intérieur et le décret royal du 11 novembre 1903 modifiant le règlement général des prisons. (V. *Bulletin* de mars.)

*Troisième partie*. — La mort d'un ami, par Angelo M. Zecca. — Le château de jadis, par Enea Moraschi. — Au bien-aimé, par Alfredo Pitta. — Le brigand Valerio, par Armando Giani. — Partage de la terre, traduction de Schiller, par E. Orefice. — Pensées et maximes. — Chronique des *Riformatorii* (fêtes des *Riformatorii* de Pise et de Bosco Marengo, et effets de l'éducation correctionnelle). — Curiosités et Nouvelles. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers. (Documents mensuels.)

HENRI PRUDHOMME.

LA GAZZETTA DELLE CARCERI. — *Septembre-octobre-novembre 1903*. *La maison de réclusion de Favignana*, par G. Tito Trapani. — Elle est installée dans l'île de ce nom qui dépend du groupe des Eglades, et elle occupe l'emplacement de l'ancien bague des Bourbons où fut interné Nicotera en 1858. Son nom, *il Fosso*, explique suffisamment la mauvaise réputation de cette prison creusée dans le roc. L'hygiène y est bonne, malgré le défaut d'air et de lumière. L'établissement renferme 598 détenus, qui pour la plupart vivent dans l'oisiveté, car le travail n'est pas organisé. 450 *coatti* sont, en outre, internés dans

l'île. Après avoir sommairement décrit la prison, l'auteur entre dans des considérations sur l'évolution du droit criminel. L'École classique a diminué la peine qu'elle a synthétisée dans une seule, l'emprisonnement. Puisse l'École positive arriver à diminuer le délit.

*Bref commentaire du Code pénal militaire*.

*Pour la statistique pénitentiaire*, par A. Marinelli. — L'auteur demande la création d'un bureau de la statistique à la direction générale des prisons. Les volumes de statistiques publiés annuellement, ou quelquefois à des intervalles plus longs, sont riches en documents; mais l'Administration elle-même est dans l'impossibilité de connaître, au jour le jour, le nombre exact des détenus présents dans les diverses prisons du Royaume et le mouvement industriel des ateliers. Voilà pourtant le but à atteindre, voilà donc la réforme à réaliser.

*Un nouvel institut de correction paternelle*. — Cet établissement vient d'être organisé à Rome, à San Michele, dans l'ancienne prison établie par Clément XII.

*Les femmes en prison*. — Les femmes en prison seraient plus indisciplinées que les hommes. Elles commettent plus fréquemment des actes d'insubordination; les faits de simulation sont également plus nombreux dans les prisons de femmes que dans les prisons d'hommes. L'article donne des détails sur les inscriptions relevées dans les cellules, etc., qui paraissent empruntés aux ouvrages de M. Guillot.

*Le VII<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international de Budapest* (programme).

*Les prisons avec le régime en commun*. — L'auteur anonyme signale spécialement les inconvénients graves de l'emprisonnement en commun au point de vue des informations judiciaires.

*Bibliographie*. — Analyses très complètes des ouvrages de MM. Bosco (*La delinquenza in vari stati di Europa*), Ugo Conti (les projets de réforme du Code de procédure pénale italien), Louis Rivière (*Mendiants et vagabonds*), Ansaldi (*Note critiche sull'opera: Biografia di un bandito, Giuseppe Musolino*), de Boeck (*Simulation d'aliénation mentale par deux co-prévenus*).

*Pour le personnel*. — A signaler plus spécialement deux articles: l'un sur l'organisation d'une caisse de retraites, l'autre sur la réorganisation des agents de garde.

*Sainte réparation*, par Andrea Marinelli. — L'auteur se félicite de la sentence d'acquiescement qui termine l'affaire Angelo.

*Ephémérides*. — *Nécrologie*. — (Rosano).

*Le personnel des prisons en Italie* (suite), par A. Marinelli. *Variétés*.

HENRI PRUDHOMME.

ARCHIVIO DI PSICHIATRIA, SCIENZE PENALI E ANTROPOLOGIA CRIMINALE.  
— Fascicule IV. — *Prostitution et prostituées en Sicile*, par le Dr Cal-lari. — *Tolstoï*, par le Dr Mariani. Étude, non pas littéraire, mais médicale du grand écrivain russe, qui constitue, aux yeux de l'auteur, un cas de psychasténie.

Fascicules V et VI. — *Le lobule auriculaire au point de vue anthropologique*, par Lorenzo Gualino. — *Étiologie de Ninoco-Nanco*, par Quirino Bianchi. Extrait d'une biographie d'un brigand célèbre, étudié au point de vue historique et anthropologique. — *Quelques données expérimentales sur l'influence de l'excitation sexuelle sur l'effort musculaire*, par Vaschide et Vurpas. P. C.

ARCHIV FÜR STRAFRECHT UND STRAFPROZESS. — 50<sup>e</sup> année. — *Livraisons 1 et 2. — Préface*, par J. Kohler. — Exposé du programme de la Revue, dont les études s'efforceront de développer la science, notamment, en exposant une conception complète de la vie nouvelle de ce temps, des problèmes et questions qui s'y posent.

*De l'opportunité de punir le serment faux fait par négligence*, par D. Olshausen. — Rapport présenté à la Société juridique de Berlin. Après un aperçu des législations locales et étrangères, l'auteur recherche d'abord si on peut admettre qu'un faux serment soit fait par négligence, ensuite quelle est la construction juridique à en présenter. C'est surtout une discussion des idées émises dans un rapport précédent du Dr Stenglein.

*Sur les statistiques anglaises des années 1899-1901*, par Rathenau. — Cet article ne contient qu'une série de remarques de détails, ne se rattachant pas à une idée générale entraînant à des conclusions. A noter que, si le chiffre total des crimes et délits diminue, il y a une augmentation de plus de 100 0/0 des suicides et des morts dues à l'alcoolisme, un doublement des poursuites pour ivresse habituelle. Le Dr Rathenau termine son article par une série de tableaux indiquant les condamnations prononcées de 1898 à 1901 pour les diverses pénalités usitées en Angleterre.

*Éléments de fait du délit et conditions de la culpabilité*, par A. Finger. — Réponse à l'article de Kohler sur le même sujet (*Revue*, 1903, p. 816), en vue d'établir sur ce terrain une terminologie exacte. Le paragraphe 11 de l'article est le résumé des observations de Finger.

*Binding et la Carolina*, par J. Kohler. — Critique très dure sur la valeur de la Princeps, la nécessité de consulter l'apparat critique d'une édition.

*Les règles juridiques du jugement par échevins et du jugement par*

*jurés*, par F. Ketker (*ibid.*, p. 817). 2<sup>e</sup> partie : *le jury*. — L'auteur décrit dans les plus petits détails la formation de la liste primitive, comprenant tous les citoyens capables d'être échevins et jurés; la formation de la liste de proposition par l'administration judiciaire régionale; le choix sur cette liste des jurés ordinaires et auxiliaires par le tribunal de district qui juge les protestations présentées; puis le tirage au sort des jurés de la session par le président du tribunal de district. La liste des jurés auxiliaires est établie pour toutes les sessions. Le président de la Cour d'assises reçoit la liste des jurés de la session et jusqu'à son ouverture statue sur les causes de refus ou d'empêchement des jurés. Pendant la session, est tiré le jury pour chaque affaire et la Cour statue sur les causes d'incapacité ou d'empêchement alors présentées. Dans l'intervalle des sessions, la surveillance de la liste générale appartient au tribunal de district.

*Partie pratique. — Examen de décisions de jurisprudence.*

*Pour la réforme du droit pénal allemand*, par G. Maas. — Sous ce titre est présenté le compte rendu d'une série de livres. A signaler: Les discussions du Dr J. T. de 1902. — Seuffert: Un nouveau Code pénal pour l'Allemagne. — Wach: Les écoles criminalistes et la réforme du droit pénal. — Ferri: L'école positiviste criminaliste italienne. — Aschaffenburg: Le crime et la lutte contre le crime.

*Répertoire de la science et de la pratique.* — C'est un index alphabétique dont les notes renvoient à des livres, à des articles de revue et à des décisions de jurisprudence; il se retrouve à la fin des livraisons 3 et 4.

*Livraisons 3 et 4. — Étude sur la loi du 30 juin 1900 concernant les accidents survenus aux prisonniers*, par Hübsch. — Exposé des principes de la loi, qui exige que l'accident soit survenu dans des circonstances qui ouvriraient le droit à indemnité pour un ouvrier libre, et exige en outre qu'il n'ait pas été provoqué en tout ou en partie (par exemple, s'il est le résultat d'un acte de désobéissance).

*Les règles juridiques du jugement par jurés et du jugement par échevins*, par A. OEtker (*fin*). — Cette portion de l'étude traite de l'organisation du banc des jurés, c'est-à-dire du jury de chaque affaire. Longs détails sur le mode de tirage, la récusation, le serment des jurés. Finalement, l'auteur indique les trois sens du mot juré, qui désigne les personnes inscrites sur la liste de proposition, sur la liste des sessions, sur la liste du jury dans une affaire particulière.

*Le Code pénal de l'Empire a-t-il besoin d'une réforme totale ou partielle?* par Peterson. — Très intéressant article. L'auteur soutient qu'on a tort d'accuser le Code de n'être pas allemand, de ne plus inspirer

confiance aux profanes et aux juristes, de causer des mécontentements dans certains partis politiques. Il ne peut admettre non plus en fait le reproche fait par l'Union internationale, d'après laquelle les bases mêmes du Code seraient fausses, la peine ne devant avoir pour but ni de châtier, ni d'effrayer, ni d'améliorer, mais avant tout d'assurer la sécurité sociale. Suivent des remarques sur les statistiques, afin de montrer que l'augmentation des crimes et des récidives ne tient pas au Code pénal. Les idées de von Liszt sur la peine sont critiquées. En conclusion, l'auteur est opposé à une refonte totale.

*Partie critique.* — Examen de décisions de jurisprudence.

*Pour la réforme du droit pénal allemand*, par G. Maas. A signaler : Mendel, *la Responsabilité*; Pelman, *la Responsabilité limitée*; Hoegel, *la Criminalité dans la jeunesse*.

Octave TIXIER.

REVUE PÉNALE SUISSE. — 1903, 16<sup>e</sup> année, 4<sup>e</sup> livraison. — *Les effets de la loi du 27 juin 1897, complétant le Code pénal du canton de Zurich*, par le Dr Sträuli (*supr.*, p. 337).

*Emprisonnement en commun ou individuel*, par un libéré. Avec des annotations par M. Hürbin, directeur d'établissement pénitentiaire à Lenzburg. — C'est un ancien prisonnier qui raconte d'une façon originale l'impression que fit sur lui le régime cellulaire qu'il a subi après avoir été soumis d'abord au régime de l'emprisonnement en commun. Il déclare le premier supérieur au second dans l'intérêt moral et social du condamné, car il lui permet de rentrer en lui-même, de réfléchir, de s'amender et rend ainsi possible son reclassement futur.

*Législation fédérale et cantonale.* — Rapport pour l'année 1902, avec suppléments pour l'année 1901. Signalons seulement une loi du canton de Saint-Gall, du 29 décembre 1902, réglementant et confiant à l'État le *patronage des libérés*, une loi du canton de Vaud, du 17 novembre 1902, sur la répression de certaines contraventions par la voie administrative.

*Jurisprudence pénale cantonale.*

*Bibliographie.* — Joseph van Kan, *Les causes économiques de la criminalité. Étude historique et critique d'étiologie criminelle*. Paris-Lyon, Storck, 1903, 496 pages. 3 fr. 50 c. Analyse complète des écoles anciennes et modernes de droit pénal. — De Bar, *La réforme du droit pénal*, Berlin, Springer, 1903, 35 pages. Reconnait la nécessité de certaines réformes, mais reste sur le terrain classique et traditionnaliste. — Bär, *Observations d'anthropologie criminelle sur les*

*jeunes assassins*, Leipzig, Vogel, 1903, 68 pages. — Yberg, *Les grèves et leurs conséquences juridiques*. Zurich, Schulthess, 1903, 120 pages.

LÉON LYON-CAEN,  
Docteur en droit.

JOURNAL RUSSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Mars 1903. — *Les précédents judiciaires*, par G. Demtchenko.

*Le procès en diffamation*, par M. Goranovski.

*Un nouveau moyen de reconnaître les traces de sang humain*, par M. T. Gane. Étude sur la découverte faite à Greifswald par le Dr Ulenhut, d'un nouveau moyen de reconnaître avec certitude si les taches de sang remarquées sur un vêtement ou quelque objet sont dues à du sang humain (1).

Ce procédé, employé en 1902, en Alsace, a été couronné de succès et vérifié par les aveux d'un assassin.

Avril. — *Le rôle de l'alcoolisme dans l'étiologie du crime*, par A. Piontkovski.

*Les précédents judiciaires (fin)*, par G. Demtchenko.

*La condamnation conditionnelle dans la justice militaire*, par N. Fadiëv. L'auteur du livre remarqué : *Les buts des peines militaires* (Saint-Petersbourg, 1902, 3 R.), expose ici avec la compétence spéciale qu'il a acquise en l'espèce les avantages que présenterait, au point de vue de la discipline et du relèvement moral des soldats l'application en droit pénal militaire de la condamnation avec sursis.

Mai. — *Le nouveau Code pénal*, par I. Chtchéglouvitov.

*La récidive*, par V. Chiriaev.

*La nécessité d'adoucir les pénalités édictées pour les vols de mince importance*, par A. Boutovski.

J. LEGRAS.

Juin 1903. — *Rapport du Ministre de la Justice, Secrétaire d'État, N. Mouraviev sur l'organisation d'une Commission spéciale pour l'étude des réformes nécessitées par la publication du nouveau Code pénal.* — Le 6 mai 1899, une Commission fut constituée pour étudier la réforme de la *Katorga* et de la *Posélienié* (2), et l'institution des travaux publics forcés et des maisons de travail (*Revue*, 1902, p. 156). Or, le nouveau Code pénal était sur le point d'être promulgué; et, le 22 mars 1903, le Conseil de l'Empire, après examen du projet définitif de ce Code,

(1) Cf. *Deutsche medicinische Wochenschrift*, 1900, n° 46; 1901, n° 6 et 17 et *Berliner klinische Wochenschrift*, 1901, n° 7.

(2) Transportation avec travaux forcés, transportation pour être colon. (*Revue*, 1902, p. 1068.)

a confié aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur le soin : 1° de mettre d'accord avec le nouveau Code — dont le système cellulaire est la base, au moins pour l'emprisonnement — le régime pénitentiaire et, notamment, de donner aux prisons de la *Katorga* et aux maisons de correction (1) une organisation qui permette la séparation de nuit dans les premières, et, pour les secondes, même la séparation de jour, dans l'intervalle des heures de travail ; 2° d'élaborer les principes du travail obligatoire dans les prisons.

L'ordonnance du Conseil de l'Empire a, en même temps, chargé le Ministre de la Justice et les Ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères de l'étude d'autres questions importantes et de leur adaptation au Code de 1903 : libération conditionnelle et provisoire ; développement du patronage ; condition des mineurs détenus ; question de savoir si l'individu condamné à la prison ou aux arrêts pour délit commis à cause de son ivresse habituelle, peut ou doit, après l'exécution de la peine, être envoyé dans un établissement thérapeutique spécial, avec délai illimité jusqu'à guérison ; mesures à prendre contre les criminels d'habitude ou de profession ; système des condamnations criminelles ; enfin l'extradition.

Le Ministre demande donc la transformation de la Commission de 1899 — dont les travaux ne sont pas terminés — en une Commission spéciale pour l'étude des réformes appelées par le nouveau Code.

*L'expertise juridico-photographique*, par F. Gredinger. Rapport lu à la Société juridique de Saint-Petersbourg.

*Les principes de la justice criminelle en Chine*. — C'est une traduction des *Notes and Commentaries on Chinese criminal law*, de E. Alabaster, par A. Dabovski. S. RAPOPORT.

MESSAGER DES PRISONS (russes). — Janvier 1903. — *Questions d'éducation correctionnelle*, par D. Drill.

*Alcoolisme et criminalité*, par A. E.

*Les prisons japonaises*, par A. Moniakov (*supr.*, p. 302).

*Le sentiment de l'honneur chez les détenus*, par K. Schreiterfeld.

*Les prisons des monastères*. — Quelques détails sur certaines prisons du monastère où sont envoyés des « criminels » convaincus d'hérésies diverses.

Février. — *Le sentiment de l'honneur chez les détenus* (fin).

*Les cadres du personnel pénitentiaire*, par V. Tchounikhine.

(1) Sur la maison centrale de correction, V. l'étude de M. Garçon. (*Revue*, 1896, p. 415.)

*La lecture dans la prison*, par N. Kachkine.

*Les anciennes prisons russes*, par N. F.

*La colonie correctionnelle de Taganrog 1897-1901*.

Mars. — *Questions d'éducation correctionnelle* (organisation d'établissements d'éducation pour les mineurs), par D. Drill.

*Le personnel de l'administration pénitentiaire*, par M.N. Loutchinski. — L'auteur étudie toute une série de questions qui s'y rapporte, soutient l'utilité qu'il y aurait à instituer une « École pénitentiaire » pour de futurs fonctionnaires.

*L'école dans la prison cellulaire de courte peine*. — Les vieilles prisons russes (en 1831), par M. Sokolovski. Jules LEGRAS.

Septembre 1903. — Le Conseil de l'Empire a émis, le 2 juin, un avis en faveur de l'atténuation du système pénal et, notamment, en faveur de l'abolition de la peine des verges et du fouet pour les condamnés à la *Katorga*, et de l'usage de leur raser la tête. C'est là une nouvelle étape dans la voie de l'humanisation du droit pénal légué par la domination tartare et que le nouveau Code a déjà si profondément modifié.

*La criminalité en France*. — Traduction du discours de M. G. de Tarde à la Société générale des Prisons, le 21 janvier 1903.

*Les prisons de district en Norvège*. — On en compte 54 dans tout le pays, chacune ayant en général une salle commune et une dizaine de cellules. Statistique du nombre des détenus. (*Revue*, 1899, p. 639 ; 1900, p. 1327.)

*Les établissements correctionnels pour les mineurs*, par F. Malinine. *Les asiles professionnels, les colonies agricoles* ne sont généralement ceci ou cela que de nom, le travail y est négligé ou absent. Aussi l'asile de Viatka mérite-t-il une attention spéciale par l'activité « fiévreuse » qui y règne depuis l'avènement de son nouveau directeur, M. Beklechov (1889). — Cf. *Revue*, 1902, p. 230.

Octobre. — *La vie dans les prisons*, par N. Loutchinski.

*L'organisation actuelle des prisons au Japon*, par A. Neèlov (*supr.*, p. 302).

*La réforme du régime pénitentiaire militaire en France*, par N. Faleèv.

Novembre. — *L'organisation des prisons au Japon (suite)*, par A. Neèlov.

*De la libération provisoire*, par I. Orlov. — L'auteur veut que l'initiative en appartienne au directeur de la prison, — dont ainsi l'autorité grandira considérablement aux yeux des détenus, — et



que la confirmation définitive en soit confiée au juge même qui a prononcé la peine.

*Reformatories et industrial schools en Angleterre*, par O. Bouksgevdén.

*Le patronage familial*, par G. de Schultze. — Étude sur la Société fondée sous ce nom à Paris, en 1901. (Cf. *Revue*. 1902, p. 1121; 1903, p. 697.)

*Nouvelles diverses*. — L'île de Ceylan compte 23 prisons (*ibid.*, p. 1262). — Construction à La Haye d'un navire-école pour les vagabonds et délinquants mineurs, à l'exemple de l'Angleterre.

*Décembre*. — *Établissement d'une bibliothèque* pour l'enseignement primaire des détenus à la prison de Lioubline. La première acquisition de livres fut faite avec les 25 roubles donnés par un libéré juif qui avait souffert du manque de lecture à la prison. Inauguration d'une école dominicale pour l'enseignement religieux, moral et littéraire dans la prison de Egoriev.

*L'hygiène des prisons*, par Dovodtchikov.

*La colonie pénitentiaire maritime française de Belle-Iste*, par A. Moniakov.

*L'organisation des prisons au Japon (fin)*, par A. Neèlov.

*La réforme du régime pénitentiaire militaire en France*, par N. Faleèv.

*Les établissements correctionnels pour les mineurs*, par F. Malinine. — Analyse de l'œuvre des maisons d'éducation et de correction, de 1901 à 1902. S. RAPOPORT.

REVISTA DE LAS PRISIONES — 8 janvier 1904. — Projets du Ministre. (M. Sanchez de Toca se propose de remanier le service des prisons et de modifier les décrets de son prédécesseur qui ont motivé de si nombreuses réclamations.) — *Rumeurs confirmées*. (Article relatif au projet de réduction de traitement d'un certain nombre de surveillants de la prison cellulaire de Madrid. Ce projet paraît abandonné.)

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : A. PETIBON.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 FÉVRIER 1904

Présidence de M. Henri JOLY.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. A. Roux, Secrétaire, est adopté.

*Excusés* : MM. G. Picot, P. Strauss, P. Flandin, Ferdinand-Dreyfus, V. Mercier, H. Robert, Chaumat, Garçon, A. Le Poittevin, J. Cauvière, Berthélemy, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres nouveaux de :

MM. D.-G. Antoniades, avocat à la Cour d'appel d'Athènes;  
Louis d'Herbigny, à Fondouk-Djedid (Tunisie).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. A. Gigot sur *la Police des mœurs*.

Vous vous rappelez dans quel sens elle avait dû être orientée, d'abord, d'après les idées du Conseil de direction. M. A. Gigot avait accepté la mission de vous présenter ce travail, à la condition de ne pas remettre en question bien des problèmes, tels que celui de la réglementation; il prenait comme terrain de discussion l'état de choses actuel, et il devait chercher s'il n'y avait pas lieu cependant de substituer, sur un certain nombre de points, le droit commun aux peines administratives; il s'est demandé, en termes spirituels, si nous ne